Nº 4280

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et de son Acte final, signés à Maurice, le 4 novembre 1995
- de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE, signé à Bruxelles, le 20 décembre 1995

* * *

(Dépôt: le 20.2.1997)

SOMMAIRE:

		page
I)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.2.1997)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Modifications dans la Convention de Lomé	8
5)	Accord portant modification de la quatrième Convention ACP- CE de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995	16
6)	Acte final	82
7)	Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE	93

:k

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

 de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et de son Acte final, signés à Maurice, le 4 novembre 1995 de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE, signé à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Château de Berg, le 7 février 1997

Le Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Jacques F. POOS

JEAN

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – Sont approuvés

- l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et son Acte final, signés à Maurice, le 4 novembre 1995
- l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE, signé à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

A la différence des Conventions qui l'ont précédée et qui étaient prévues chacune pour une durée de cinq ans, la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 a été conclue d'emblée pour une durée de dix ans (Article 366-1) à compter du 1er mars 1990.

La continuité et la prérennité consacrées par cette durée ne devant pas aboutir à des blocages ou plus simplement faire obstacle à d'éventuelles modifications rendues nécessaires par les circonstances, une disposition de la quatrième Convention ACP-CE (Article 366-2) prévoit la possibilité d'une révision à mi-parcours.

Cette flexibilité se retrouve, de manière plus affirmée, sur le plan financier puisque le Protocole Financier afférent à la quatrième Convention ACP-CE est d'office limité à cinq ans et obligatoirement renouvelable à son terme (Article 4 de l'ancien Protocole Financier).

Divers facteurs expliquent cette évolution. En effet, depuis la signature de Lomé IV, d'importantes mutations d'ordre économique et politique se sont produites tant au niveau international qu'au niveau de l'évolution propre des Etats ACP et de l'Union européenne.

Il faut évoquer d'abord la détérioration continue de la conjoncture des années 1980 qui a contrarié les efforts de développement de nombreux pays en Afrique et accentué les difficultés liées à l'insuffisante compétitivité des produits ACP.

Les bouleversements politiques et géostratégiques, suite aux profonds changements intervenus en Europe centrale et orientale et dans l'ex-URSS ont également eu un impact sur les relations entre les pays industrialisés et les pays en développement. C'est ainsi que les aides et/ou les relations économiques et commerciales privilégiées dont beaucoup de pays en développement pouvaient bénéficier en "appartenant" à un bloc ou à un autre ont disparu.

Une conséquence indirecte a été que l'introduction de systèmes d'économie de marché en Europe centrale et de l'Est s'est également affirmée dans les Etats ACP eux-mêmes. Un certain désengagement de l'Etat dans les secteurs de la production et des échanges en découle.

Enfin, et ceci dans un cadre spécifiquement communautaire, il faut rappeler la signature en 1992 du Traité sur l'Union européenne qui a consacré un titre nouveau à la coopération au développement, avec des objectifs précis assignés à l'action de l'Union européenne.

C'est donc dans ce contexte que se sont ouvertes, le 20 mai 1994 à M'babane (Swaziland) les négociations pour la révision à mi-parcours de la Convention de Lomé et la mise au point du second Protocole financier.

Les négociations, conduites par la Commission européenne sur la base de directives de négociations arrêtées par le Conseil "Affaires générales" dans sa session du 7 février 1994, ont abouti à un accord qui a été signé par les plénipotentiaires des parties contractantes (70 pays ACP et les 15 Etats membres de l'Union européenne) à la Convention, le 4 novembre 1995 à l'He Maurice.

:|:

I. PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME

à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

L'Union européenne qui s'est élargie depuis le 1er janvier 1995 à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède s'est dotée d'une véritable stratégie en matière de coopération au développement.

Les nouveaux pays membres font preuve à travers les liens étroits qu'ils ont entretenus avec le monde en développement d'une très large convergence de vues en matière d'aide au développement. Les objectifs inscrits dans le Traité sur l'Union européenne constituent les éléments d'une stratégie de coopération en faveur des pays en développement qui deviennent immédiatement et intégralement applicables aux nouveaux Etats membres au moment de l'adhésion et selon les conditions prévues par le traité d'adhésion.

L'Acte d'adhésion à l'Union curopéenne de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au premier janvier 1995 a rappelé le principe général d'applicabilité de "l'acquis communautaire" (Articles I à 10), et a prévu l'application à ces trois Etats des dispositions de la quatrième Convention ACP-CE, signée le 15 décembre 1989.

Par ailleurs. l'Article 358 de la quatrième Convention ACP-CE précitée subordonne l'application de la Convention entre les Etats ACP et les nouveaux Etats membres à l'entrée en vigueur d'un protocole d'adhésion à la Convention.

Par le protocole à la quatrième Convention ACP-CE à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, qui fait partie intégrante de la Convention de Lomé (article 5 du Protocole), les 3 nouveaux Etats membres deviennent parties contractantes de la quatrième Convention de Lomé et acceptent les textes de la convention, y compris les protocoles et les annexes (articles 1 et 2 du Protocole). Le Protocole prévoit quelques adaptations à la Convention ainsi que les mesures transitoires applicables aux échanges entre les nouveaux Etats membres et les Etats ACP. Il s'agit, pour l'Autriche du maintien à très brève échéance (jusqu'au premier janvier 1996) de ses droits de douane et de son régime des licences — ce dernier ne devant pas être discriminatoire — pour certaines boissons alcooliques et boissons à l'alcool éthylique (article 3 du Protocole).

Pour les ressortissants, les sociétés et les fournitures originaires des trois nouveaux Etats adhérents, il s'agit encore de l'interdiction à participer aux appels d'offres et aux marchés lancés par le Fonds européen de développement (FED) auquel ceux-ci n'ont pas contribué (article 4 du Protocole).

Cependant, et conformément à son article 6, le protocole n'entrera en vigueur qu'après notification de l'achèvement des procédures de ratification par les parties contractantes à la quatrième Convention ACP-CE.

Afin d'éviter toute discontinuité dans les relations entre les Etats ACP, d'une part, et les nouveaux Etats membres, d'autre part, le Conseil des Ministres ACP-CE a décidé de mettre en application de façon anticipée et à titre transitoire les dispositions du protocole.

8

II. ACCORD INTERNE

entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE

En ce qui concerne les négociations pour la mise au point du second Protocole financier, elles se sont déroulées dans un contexte largement caractérisé par l'aggravation de la mauvaise performance commerciale de la plupart des pays ACP.

Le Conseil Européen de Cannes les 26 et 27 juin 1995 a pu débloquer le dossier financier qui a été finalisé lors des négociations de la session ministérielle pour la révision à mi-parcours le 30 juin 1995 à Bruxelles.

Ces résultats ont été formalisés dans l'accord signé à l'Île Maurice le 4 novembre 1995, qui comprend une partie "G" relative au second Protocole financier et doté de 14,625 millions d'ECUs au titre de montant global des aides de l'Union européenne aux Etats ACP pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1995. Le volume des ressources ainsi mis à disposition de la coopération ACP-CE pour la deuxième phase de l'application de la quatrième Convention ACP-CE représente une augmentation de 22% en ECU par rapport à celui afférent à la première période quinquennale (12 milliards d'ECUs). Cette hausse contraste avec la tendance générale au recul de l'aide publique des différents bailleurs de fonds tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral.

Toutefois, le volume de l'aide communautaire n'a pas été augmenté de manière substantielle. L'Union européenne a préféré une amélioration de la cohérence et de l'efficacité de la coopération. Elle a également tiré les enseignements des retards dans la dépense des fonds précédents.

En outre, les difficultés acrues de la plupart des pays ACP, souvent confrontés à une dette très élevée, ont poussé l'Union européenne à privilégier les ajustements d'ordre qualitatif plutôt que quantitatif.

Les nouvelles dispositions de la Convention de Lomé proprement dite ainsi que celles du second Protocole financier sont complétées et précisées par l'accord interne entre les représentants des Gouvernements des Etats membres, relatif au financement et à la gestion des aides de l'Union européenne dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE, signé à Bruxelles le 20 décembre 1995.

Outre les règles de gestion et de coopération financière, les mécanismes et organes de coordination, de contrôle et d'harmonisation qui n'ont pas subi de modifications, l'accord interne comprend encore l'institution et la mise en place des règles du huitième Fonds européen de développement et prévoit l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

1. Volume global des concours financiers de l'Union européenne

L'article 1er crée le huitième Fonds Européen de Développement (FED), ci-après dénommé le Fonds, qui est doté de 13.132 MECUs, dont 12.840 MECUs proviennent des contributions des Etats membres de l'Union européenne et 292 MECUs des Fonds Européens de Développement précédents.

L'article 1er précise également la clé de répartition des contributions des Etats membres. La contribution du Grand-Duché de Luxembourg s'élève à 37 MECUs, ce qui représente 0,28% du total des contributions des Etats membres. Ceci équivaut à une augmentation substantielle par rapport au septième FED, où la contribution luxembourgeoise se chiffrait à 20,74 MECUs ou 0,19% du total des contributions des Etats membres.

Selon les articles 2 et 3, les Etats ACP disposeront de 14.625 MECUs dont 12.967 MECUs au titre du huitième Fonds et 1.658 MECUs sous forme de prêts en provenance des ressources propres de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). 200 MECUs seront ajoutés en faveur des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), financés à hauteur de 165 MECUs par le huitième FED et à hauteur de 35 MECUs sous forme de prêts par les ressources propres de la BEI.

L'article 2 définit la ventilation du huitième FED ayant un montant total de 13.132 MECUs de la manière suivante (en MECU):

 Subventions 	• 11.967 en faveur des Etats ACP, dont:	
	Ajustement structurel:	1,400
	STABEX:	1.800
	SYSMIN:	575
	aides d'urgences:	260
	coopération régionale:	1.300
	bonifications d'intérêts:	70
	l'aide programmable nationale:	6.262
	• 135 en faveur des PTOM	
Capitaux à risque	• 1.000 en faveur des Etats ACP	
	• 30 en faveur des PTOM	

L'article 4 indique la possibilité d'utiliser les bonifications d'intérêts qui n'auront pas été engagées à la fin de la période d'octroi des prêts de la BEI pour les subventions respectives.

2. Règles de gestion et de coopération financière

Les opérations financières sont imputées, selon l'article 5, sur le Fonds, à l'exception de prêts consentis par la BEL

L'article 6 fixe les modalités selon fesquelles les états de paiements annuels à prévoir pour chaque exercice suivant et les appels de contribution annuelle sont fixés par la Commission et communiqués au Conseil, qui se prononce à la majorité qualifiée. Le Luxembourg a une pondération de voix au sein du comité du FED de 1.

L'article 7 détermine l'utilisation d'un reliquat éventuel du Fonds jusqu'à son épuisement et l'obligation des Etats membres de verser leurs contributions non encore appelées même après expiration du présent accord.

L'article 8 définit le cautionnement des Etats membres des crédits de la BEI.

L'article 9 détermine l'utilisation des paiements effectués à la BEI au titre des prêts spéciaux, des produits et revenus des opérations de capitaux à risque ainsi que les différentes possibilités d'utilisation des recettes des intérêts sur les fonds déposés.

Selon les articles 10, 14, 22, 23 et 24, le Fonds est géré par la Commission, mais la programmation, le suivi de la mise en oeuvre et le processus décisionnel est de la compétence du Comité du FED, ceci dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec l'aide des Etats membres.

Selon les articles 10, 15, 28 et 29, les capitaux à risque et les bonifications d'intérêt sont gérés par la BEI sur avis du "comité de l'article 28". La pondération de la voix du Grand-Duché de Luxembourg au sein du comité de l'article 28 est de 1.

L'article 11 détermine que la Commission européenne veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil.

L'article 12 fixe les cas où un échange d'information réciproque et périodique est installé entre la Commission et la BEL

L'article 13 définit la compétence en matière d'instruction des projets et programmes financés par des subventions du Fonds et des projets et programmes financés par des prêts ou des capitaux à risque.

L'article 16 fixe les modalités qui garantissent la transparence, la cohérence et la complémentarité des actions de coopération.

L'article 17 détermine les procédures pour la mise en place d'un document synthétique de stratégie de coopération dans le cadre de la programmation de l'aide pour les pays ACP.

L'article 18 établit les procédures pour l'élaboration des programmes indicatifs dans le cadre de la programmation de l'aide pour les pays ACP.

L'article 19 définit les procédures pour la révision à mi-parcours des programmes indicatifs et pour l'attribution et la fixation du niveau de la deuxième tranche des programmes indicatifs des pays ACP.

L'article 20 détermine les procédures pour l'appui à l'ajustement, notamment les procédures d'attribution des marchés.

L'article 21 fixe la composition du comité du FED. Le fonctionnement de ce comité est réglé en détail par son règlement intérieur.

L'article 22 définit les travaux et les tâches du comité du FED qui sont orientés par un souci de cohérence et de complémentarité.

Les articles 25-27 définissent le processus décisionnel du comité du FED et le seuil au-delà duquel la Commission est obligée de recourir à l'avis du comité (2 MECUs).

L'article 30 arrête l'obligation de suivi qui incombe à la Commission et la BEI en ce qui concerne les aides dont elles assurent la gestion, notamment dans les pays bénéficiaires.

L'article 31 définit l'ECU comme unité de paiement pour les transferts STABEX et prévoit l'obligation de rapport de la Commission aux Etats membres sur l'utilisation de cet instrument.

L'article 32 prévoit l'adoption d'un règlement financier qui précicera les dispositions d'application du présent accord.

L'article 33 définit la procédure de compte rendu de la Commission et de la BEI sur la gestion du Fonds et la procédure de décharge dans laquelle sont impliquées d'autres institutions communautaires, notamment la Cour des Comptes et le Parlement européen.

L'article 34 prévoit le cas des reliquats antérieurs et d'un éventuel manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat.

L'article 35 prévoit la nécessité d'éventuelles procédures nationales conditionnant l'entrée en vigueur de l'accord ainsi que la durée de l'accord.

III. NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE

1. Les instruments de la coopération ACP-CE ont été adaptés afin de mieux répondre aux exigences des Etats ACP et d'améliorer l'aide en s'inspirant de l'expérience acquise au cours des dernières années.

- Aide programmable:

L'aide programmable représente la majeure partie de l'apport financier de l'Union européenne à ses partenaires ACP et porte sur les dépenses dont l'affectation doit être prévisible.

L'objectif de la révision dans ce domaine consiste avant tout à améliorer la souplesse de mise en oeuvre de l'aide programmable et de rechercher une complémentarité accrue entre la stratégie de développement de chaque pays ACP et la politique de développement de l'Union européenne. Ce double objectif doit permettre d'améliorer l'utilisation effective des fonds disponibles dans un laps de temps réaliste et respecter les orientations contenues dans le Traité de Maastricht qui inaugure une véritable politique communautaire en matière de coopération et d'aide au développement.

L'Union européenne a réussi, à l'article 4 de la Convention de Lomé, de faire prendre en compte, dans le dialogue avec chaque Etat ACP les objectifs et priorités de sa propre stratégie de développement.

Ces objectifs et priorités sont repris dans une déclaration de l'Union européenne (Annexe IIIbis). Ils sont identiques à ceux énumérés dans l'Article 133U du Traité de Maastricht: développement économique et social durable, intégration progressive et harmonieuse dans l'économie mondiale, lutte contre la pauvreté, renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces nouvelles dispositions, auxquelles le nouvel Article 281.2 a) et b) fait écho, visent à établir une complémentarité entre la stratégie de développement de chaque pays ACP et la politique de développement de l'Union européenne.

En ce qui concerne les modalités du dialogue, la programmation a été assortie d'une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources. Il s'agit d'éviter leur immobilisation excessive et d'inciter à une mise en oeuvre efficace des programmes indicatifs.

A cet effet, un dispositif reposant sur le principe d'une programmation en deux tranches a été introduit par les Articles 281 et 282:

- au début de la période de 5 ans couverte par le nouveau protocole financier, l'Union européenne donne à chaque Etat ACP une indication claire de l'enveloppe financière programmée totale dont il peut disposer au cours de cette période;
- après un échange de vues, un programme indicatif qui précise le montant de la première tranche à hauteur de 70% de l'enveloppe globale envisagée pour 5 ans est arrêté d'un commun accord;
- le programme indicatif, qui peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné, est obligatoirement revu lorsque celui-ci a réalisé un niveau d'engagement élevé dans la mise en oeuvre du programme indicatif et, en tout état de cause, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier;
- à l'issue de la révision du programme indicatif, les ressources nécessaires à son achèvement peuvent être attribuées en tenant dûment compte d'un certain nombre d'éléments, tels que l'enveloppe indicative totale initiale, mais aussi les progrès réalisés dans l'exécution de la première tranche et l'état de préparation des activités envisagées dans le cadre de la seconde tranche.

Enfin, le nouvel Article 283 stipule clairement que la programmation doit être terminée un an après la signature du second protocole financier, soit avant fin octobre 1996.

- Subventions:

La part des subventions dans l'aide de l'Union européenne a augmenté (cf. l.). En outre, la facilité de financement spéciale pour les produits miniers (SYSMIN) et la stabilisation des recettes d'importation (STABEX) sont désormais subventionnées.

- Ajustement structurel:

Les Etats ACP bénéficieront d'une aide directe sous forme de subventions.

Les nouveaux arrangements (Articles 243 à 248) prévoient l'utilisation de moyens provenant de l'enveloppe "ajustement structurel" pour encourager les efforts d'intégration régionale et appuyer les réformes allant dans le sens d'une libéralisation économique intrarégionale. Dans le même ordre d'idées, un nouvel Article 224. d) permet de mettre en oeuvre des aides budgétaires directes pour les pays à monnaie convertible.

– Dette:

Une déclaration spécifique (Annexe LXXXIV) communautaire réaffirme la volonté de l'Union européenne de contribuer de manière constructive et concrète à l'allégement de la dette des Etats ACP.

Les discussions sur ces questions devront être poursuivies dans les instances appropriées, notamment les instances internationales, en ayant à l'esprit les difficultés particulières des Etats ACP.

Enfin, l'Union européenne a concrétisé ces intentions d'un premier geste concret en transformant en subvention l'ensemble des prêts spéciaux non encore engagés au titre des conventions précédentes, soit un montant de 135 MECUs.

- Banque Européenne d'Investissement (BEI);

Les principales réformes concernent:

L'amélioration des procédures de programmation;

Désormais, chaque Etat ACP obtiendra de la BEI une indication des ressources propres et des capitaux à risque dont il peut bénéficier au cours de la période de cinq ans couverte par le second protocole financier (Article 281.1 b).

- capitaux à risque:

L'Article 284.2 prévoit leur affectation globale à hauteur de 50% aux pays les moins développés et leur utilisation pour au moins 50% en faveur des Etats ACP qui stimulent activement les investissements privés.

 établissement de conditions financières plus flexibles en ce qui concerne les aides remboursables (Articles 234, 235 et 236).

2. Les procédures de mise en oeuvre de la coopération pour le financement du développement

Elles tiennent compte du souci d'accroître l'efficacité de la coopération et d'associer, comme le souhaitent les Etats ACP, les experts et entreprises locales lors de la phase d'identification, de formulation et d'exécution des programmes et projets.

Une déclaration commune (Annexe LXXXII) invite le Conseil des Ministres ACP-CE à approfondir l'examen de questions relatives à l'attribution des marchés et du rôle des organes d'exécution. Ces modalités pourront, si cela s'avère nécessaire, être adoptées pendant la durée du second protocole financier. Les travaux du Conseil des Ministres ACP-CE sur ces questions seront menés au sein du Comité de coopération pour le financement du développement institué par l'Article 325 de la quatrième Convention ACP-CE.

Certaines dispositions relatives à la participation aux marchés financés par le Fonds dans les Etats ACP (Articles 274, 294 et 296) ont par ailleurs été modifiées de manière à permettre, à titre de réciprocité, leur ouverture aux entreprises des PTOM.

Enfin, il faut encore noter le changement d'appellation du délégué de la Commission européenne, qui désormais est dénommé "Chef de délégation".

CONCLUSION

Un long processus de négociation pour la révision à mi-parcours de la Convention de Lomé a permis à l'Union européenne et aux Etats ACP d'aboutir à un accord qui consolide les expériences acquises auparavant tout en améliorant la cohérence et l'efficacité de la coopération fondée sur la solidarité et l'intérêt mutuel.

Dans un contexte international qui n'est guère favorable aux augmentations de l'aide, l'effort financier de la Communauté ne s'est pas accru d'une façon substantielle. Les négociations sur les contributions des Etats membres de l'Union européenne au huitième Fonds Européen de Développement (FED), volet principal de la révision à mi-parcours, se sont avérées très difficiles et risquaient à un certain moment de bloquer tout le processus de la révision à mi-parcours. Dans ce contexte il faut insister sur l'augmentation de l'effort du Grand-Duché de Luxembourg de 0.19% ou 20,74 MECUs sous le septième FED à 0,28% ou 37 MECUs pour le huitième FED, ce qui s'inscrit dans l'objectif de la politique luxembourgeoise en matière de coopération au développement d'atteindre les 0,7% du PNB vers l'an 2000.

L'accord signé à l'Île Maurice le 4 novembre 1995 doit être vu, dans le contexte des changements importants dans les pays ACP et de la situation économique internationale, comme un message politique de solidarité de l'Union européenne envers les pays ACP.

MODIFICATIONS DANS LA CONVENTION DE LOME

Dans toute la convention

- 1) Les termes "Communauté économique européenne" sont remplacés par les termes "Communauté européenne", le sigle "CEE" est remplacé par le sigle "CE" et les termes "Conseil des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "Conseil de l'Union européenne";
- 2) Le terme "délégué" est remplacé par les termes "chef de délégation".

Préambule

Au préambule, les nouveaux Etats signataires à la Convention, à savoir la République d'Autriche, la République de Finlande, le Royaume de Suède, l'Etat d'Erythrée et la République de Namibie sont mentionnés.

Au préambule, le texte suivant est inséré au septième considérant:

"Désireux de resserrer davantage leurs liens par un dialogue politique renforcé et par son élargissement à des thèmes et problèmes de politique étrangère et de sécurité et à ceux présentant un intérêt général et/ou un intérêt commun à un groupe de pays;"

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES DE LA COOPERATION ACP-CE

Chapitre 1. - Objectifs et principes de la coopération

A l'article 4, un alinéa est ajouté afin de faire référence aux politiques et priorités de la politique de coopération de la Communauté et des priorités et politiques des Etats ACP.

L'article 5 reprend les objectifs de la coopération, en ajoutant la reconnaissance et l'application des principes démocratiques, la consolidation de l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques. Toutes les relations entre les Etats ACP et la Communauté et toutes les dispositions de la Convention sont dorénavant fondées sur le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit. Le nouveau texte ne fait plus référence au système de l'apartheid. Le nouveau texte introduit la possibilité d'utiliser des ressources prévues dans le protocole financier pour appuyer les réformes institutionnelles et administratives.

Le paragraphe 2 de l'article 6 ajoute la reconnaissance de l'importance de la promotion de l'économie de marché et du secteur privé.

Le nouvel article 6bis introduit l'importance du commerce pour le développement.

L'article 12 introduit la nécessité d'informer les Etats ACP des mesures communautaires susceptibles d'affecter les intérêts des Etats ACP et permet dorénavant aux pays ACP de présenter des suggestions de modification de ces mesures. Au cas où la Cour ne suit pas ces suggestions, elle en informe les Etats ACP.

Le nouvel article 12bis introduit la notion de coopération décentralisée, pour laquelle des moyens financiers peuvent être utilisés.

Chapitre 2. – Objectifs et orientations de la Convention dans les principaux domaines de la coopération

Le nouvel article 15bis définit les objectifs du développement du commerce.

Chapitre 3. - Acteurs de la coopération

Les articles 20, 21 et 22 sont supprimés.

Chapitre 5. - Institutions

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 30 introduit la possibilité de poursuivre un dialogue politique élargi également en dehors du cadre du Conseil des ministres.

Le paragraphe 1 de l'article 32 permet aux Etats ACP dans lesquels il n'y a pas de parlement, d'être représenté à l'assemblée paritaire par un représentant qui a reçu l'approbation préalable de l'assemblée paritaire.

*(:

DEUXIEME PARTIE

LES DOMAINES DE LA COOPERATION ACP-CE

TITRE II

Coopération agricole, sécurité alimentaire et développement rural

Chapitre 1. - Coopération agricole et sécurité alimentaire

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 50 spécifie que les accords spécifiques dans le cadre de la politique de sécurité alimentaire ne doivent pas mettre en péril la production ni les flux d'échanges des régions ACP.

Les points b), c) et e) de l'article 51 visent à éviter que les actions concernant l'aide alimentaire n'entravent les échanges intérieurs et régionaux des produits considérés.

TITRE V

Développement industriel, fabrication et transformation

L'article 87 arrête la procédure de désignation du comité de coopération industrielle, ses tâches, notamment vis-à-vis du CDI, et ses obligations de rapport.

L'article 88 concernant le conseil consultatif paritaire est supprimé.

L'article 89 redéfinit les objectifs du CDI, en mettant l'accent plus qu'auparavant sur les possibilités de créer des entreprises communes et de susciter des activités de sous-traitance. L'activité du CDI se concentre sur les Etats ACP qui incluent le développement industriel et l'appui au secteur privé dans leurs programmes indicatifs ou qui ont obtenu une assistance dans ces domaines d'autres institutions de la Communauté. La présence opérationnelle du CDI dans les Etats ACP est renforcée. Afin d'assurer une plus grande cohérence dans les actions communautaires en faveur du secteur privé, la Commission, la Banque Européenne d'Investissement et le CDI entretiennent dorénavant une coopération opérationnelle dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'article 91 précise que la procédure de recrutement du directeur et du directeur adjoint du CDI tiendra également compte des qualifications professionnelles des candidats.

L'article 92 arrête la composition du conseil d'administration du CDI et définit les tâches qui lui incombent.

Le paragraphe 3 de l'article 93 stipule que c'est le comité des ambassadeurs et non plus le Conseil des ministres qui arrête le statut du CDI, son règlement intérieur, son règlement financier ainsi que le régime applicable à son personnel.

Les articles 94, 95 et 96 sont supprimés.

TITRE IX

Développement des services

Chapitre 4. - Transports, communications et informatique

A l'article 129 est ajouté un paragraphe 2 qui prévoit la possibilité de faciliter l'accès des opérateurs maritimes ACP aux ressources de la Convention et le nouveau paragraphe 3 permet l'utilisation de capitaux à risques et/ou de prêts de la Banque pour le financement de projets et de programmes dans le cadre du dévelopement du commerce maritime ACP.

TITRE X

Développement du commerce

A l'article 135 est ajouté un troisième alinéa déterminant une priorité dans l'établissement des programmes indicatifs nationaux et régionaux aux programmes de développement du commerce.

L'article 136 redéfinit les secteurs dans lesquels des actions de promotion de commerce entreprises par les Etats ACP et désormais aussi des régions ACP, sans sortir du cadre des instruments prévus par la Convention.

L'article 141 permet à l'avenir aussi à d'autres institutions spécialisées, à côté de la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE, de contribuer dans le domaine de la coopération culturelle et sociale.

Le point j de l'article 159 inclut dorénavant aussi le développement du commerce dans le champ d'application de la coopération régionale.

Le point d) du paragraphe 1 de l'article 164 est complété par une disposition qui prévoit l'information des Etats ACP par la Communauté au début de la mise en ocuvre du second protocole financier du montant des ressources financières disponibles pour la coopération régionale intra-ACP.

*

TROISIEME PARTIE

LES INSTRUMENTS DE LA COOPERATION ACP-CE

TITRE I

Coopération commerciale

Chapitre 1. - Régime général des échanges

Au paragraphe 2 de l'article 167 est ajouté le but d'accélérer les exportations des Etats ACP vers les marchés régionaux et internationaux.

Le paragraphe 1 de l'article 177 prévoit que la Communauté peut prendre des mesures de sauvegarde, ainsi que l'obligation d'en informer le Conseil des ministres.

Une telle décision immédiate de mesures de sauvegarde n'est pas susceptible d'être gênée par les dispositions de l'article 178.

Le point 4) du paragraphe 2 de l'article 181 prévoit la simple possibilité de consultation pour le cas de mesures de sauvegarde prises sur base de l'article 177.

33

TITRE II

Coopération dans le domaine des produits de base agricoles

Chapitre 1. - Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles

Au paragraphe 1 de l'article 187, la nomenclature du point 24 "bananes fraîches" du tableau a changé et les peaux de caracul sont ajoutées.

A l'article 193, un nouveau point 4 est ajouté comme élément de la somme constituant les ressources disponibles au titre de chaque année d'application.

Pour certains cas où une limite minimale est atteinte, le nouveau paragraphe 5 de l'article 194 exclut une réduction supplémentaire de bases de transfert en cas d'insuffisance des ressources du système pour les Etats ACP moins développés ou enclavés, et pour les Etats ACP insulaires.

L'article 203 définit de nouveaux critères pour déterminer l'opportunité du maintien ou d'une réduction de la base de transfert. A l'avenir, l'examen des critères doit faire apparaître une diminution importante (et non plus des changements importants) qui est définie à au moins 20 pour cent.

Le paragraphe 4 de l'article 209 est reformulé pour le rendre plus compréhensible.

Le paragraphe 1 de l'article 211 détermine que dorénavant le compte sur lequel le montant du transfert sera versé doit être ouvert dans un Etat membre de la Communauté.

가:

TITRE III

Coopération pour le financement du développement

Chapitre 1. - Dispositions générales

Section 1. - Objectifs

Le point p) de l'article 220 ajoute comme nouvel objectif de la coopération pour le financement du développement l'assistance à la définition et à la mise en oeuvre de politique et programme commerciaux.

Section 4. - Champ d'application

Le point d) de l'article 224 définit les cas dans lesquels l'appui budgétaire est fait directement ou indirectement. Le point i) de l'article 224 définit plus en détail les dépenses supplémentaires (ressources humaines et matérielles) se rapportant dorénavant à ce qui est strictement nécessaire à l'administration et introduit aussi les concepts d'effectivité et d'efficacité. Le nouveau point m) introduit un champ d'application nouveau, concernant le contexte de la démocratisation et de l'Etat de droit.

Section 6. - Eligibilité au financement

Au point g) du paragraphe 2 de l'article 230, les nouveaux termes de "acteurs de la coopération décentralisée"sont utilisés.

Chapitre 2. - Coopération financière

Section 2. - Modes et conditions de financement

Le paragraphe 4 de l'article 233 ouvre la possibilité d'accorder l'aide financière également directement à un bénéficiaire final du secteur privé.

Le paragraphe 1 de l'article 234 introduit une nouvelle forme dans laquelle les capitaux à risques peuvent être utilisés, à savoir d'autres concours en quasi-fonds propres. Au paragraphe 1, un nouveau point b)bis est inséré pour définir les concours en quasi-fonds propres. Le point c) du paragraphe 1 stipule dorénavant que les prêts peuvent aller à l'Etat ACP ou à l'intermédiaire, et un nouveau point c)bis détermine les domaines pour lesquels les ressources peuvent servir et comment les bénéfices générés sont partagés. Le nouveau point c)ter détermine la rémunération des prises de participation ou d'autres concours en quasi-fonds propres. Le paragraphe 2 point b) détermine la répartition du risque de change entre la Communauté et les parties concernées au cas de financement des petites et moyennes entreprises (PME) par des capitaux à risques.

Le nouveau point b)bis de l'article 235 définit les termes et conditions appliqués en cas de financement direct du secteur privé pour des projets strictement commerciaux.

Conformément au point a) de l'article 236, les investissements visant la promotion du secteur privé sont à l'avenir inclus parmi les secteurs auxquels la Banque Européenne d'Investissement contribue.

Section 3. – Dette et appui à l'ajustement structurel

Appui à l'ajustement structurel

Le paragraphe 2 nouveau de l'article 243 ajoute 4 nouveaux domaines qui sont également visés par l'ajustement structurel, afin de tenir compte du contexte régional.

Au point c) de l'article 244, le développement du commerce est ajouté comme un des principes sur lesquels repose l'appui à l'ajustement.

Au premier paragraphe 1 de l'article 246 est introduit le contexte régional comme un des éléments pris en compte pour déterminer l'éligibilité des pays ACP pour l'appui à l'ajustement.

Au paragraphe 2 de l'article 247 sont ajoutées les aides budgétaires comme une des formes que peut prendre l'appui à l'ajustement. La mise en oeuvre de l'appui à l'ajustement est réalisée en appliquant les instruments selon les circonstances (paragraphe 4 de l'article 247). L'appui budgétaire constitue un nouvel instrument. Le nouveau paragraphe 5 introduit la possibilité d'utiliser les instruments énumérés au paragraphe 4 pour des pays ACP qui mettent en oeuvre des réformes visant la libéralisation économique intrarégionale.

Selon le point c) de l'article 248, les programmes d'appui doivent assurer un accès des opérateurs des pays ACP aux ressources du programme, les procédures d'appels d'offre doivent être adaptés aux pratiques administratives et commerciales de l'Etat, et une cohérence doit être introduite au niveau international pour harmoniser les procédures d'appui à l'ajustement structurel.

Section 4bis - Coopération décentralisée

Une nouvelle section concernant l'objet et la définition de la coopération décentralisée (article 251 A), les objectifs de la coopération décentralisée (article 251 B), les moyens utilisés dans le cadre

de la mise en oeuvre de la coopération décentralisée (article 251 C), les moyens de financement de la coopération décentralisée (article 251 D), la possibilité pour les acteurs de la coopération décentralisée de participer à d'autres formes de programmes (article 251 E) est introduite.

Section 6. - Aides d'urgence

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 254 permet dorénavant d'utiliser une partie des ressources du programme indicatif national non encore engagées pour des actions d'aides d'urgence, en cas d'insuffisance des ressources prévues à cet effet.

Chapitre 3. - Investissements

Section 6. Régime applicable aux entreprises

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 274 précise que les entreprises des Etats membres comprennent les entreprises des PTOM.

Chapitre 5. - Procédures de mise en oeuvre

Section 1. - Programmation

Le paragraphe 1 de l'article 281 fait référence aux informations que les Etats ACP reçoivent au début de l'application du second protocole financier qui incluent dorénavant également l'indication globale des ressources propres et des capitaux à risques de la Banque. Au paragraphe 2 de l'article 281, qui fait mention des éléments que le projet de programme indicatif établi par l'Etat ACP doit contenir, est(sont) ajouté(s) le(s) secteur(s) de concentration obligatoire(s) incluant la précision sur l'importance de l'atténuation de la pauvreté et le développement durable (point b)), le développement du secteur privé et/ou industriel pour les capitaux à risques (point c)), les propositions pour la gestion du programme indicatif et l'appui y nécessaire (point e)), les projets ou programmes hors des secteurs de concentration ainsi que les programmes pluriannuels prévus à l'article 290 (point f)), les programmes nationaux déjà clairement identifiés (point g)), un calendrier pour l'exécution (point j)), et les montants pour provision d'assurance et de dépassement de coûts et dépenses imprévues (point k)).

L'article 282 introduit la nouvelle méthode selon laquelle le programme indicatif précise d'abord un montant de 70% comme première dotation (paragraphe 1). La révision du programme indicatif intervient lorsqu'un niveau d'engagements élevé dans la mise en oeuvre du programme a été obtenu et au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier (paragraphe 2). Les ressources nécessaires pour l'achèvement du programme indicatif peuvent être allouées après la révision de ce dernier en tenant compte de 4 éléments spécifiques (paragraphe 4). Le reliquat des ressources programmables est utilisé pour les opérations de coopération pour le financement sauf décision contraire du Conseil des Ministres (paragraphe 5).

L'article 283 précise que l'adoption du programme indicatif se fait normalement dans les 12 mois suivant la signature du second protocole financier.

Selon l'article 284. l'aide programmable comporte des subventions (et non plus des capitaux à risques) (paragraphe 1), la Banque affecte 50% des capitaux à risques aux pays les moins développés et au moins 50% des capitaux à risques aux pays qui soutiennent l'investissement dans le secteur privé (paragraphe 2). L'ordonnateur national et le chef de délégation présentent des rapports d'avancement et de retards de la mise en oeuvre du programme indicatif au comité de coopération pour le financement du développement qui les examine (paragraphe 3).

Section 2. - Identification, préparation et instruction des projets

Selon l'article 287, le critère de la compatibilité avec les politiques commerciales est également dorénavant pris en compte dans l'instruction des projets et programmes.

Section 3. – Proposition et décision de financement

Le paragraphe 1 de l'article 290 ajoute la coopération décentralisée, le développement du commerce et l'appui à la gestion des programmes comme domaines sur lesquels une décision de financement peut

être prise. Le paragraphe 2 introduit la possibilité pour les acteurs de la coopération décentralisée ou d'autres bénéficiaires éligibles de mettre en ocuvre des actions, sous la responsabilité financière et la supervision de l'ordonnateur national et du chef de délégation. Ce dernier est également dorénavant consulté par l'ordonnateur national, selon le paragraphe 3, pour le rapport sur la mise en oeuvre des programmes pluriannuels.

Section 5. - Concurrence et préférences

Eligibilité

Le paragraphe 1 de l'article 294 ouvre la possibilité aux entreprises des Etats membres aussi de participer aux appels d'offres et de marchés financés par le Fonds.

Derogation

Selon l'article 296, on tient dorénavant également compte, dans la décision si une dérogation peut être donnée, de la compétitivité des entreprises des Etats membres.

Chapitre 6. - Agents chargés de la gestion et de l'exécution

Section 3. - Le chef de délégation

L'article 316 précise que la Commission est représentée par une délégation placée sous l'autorité du chef de délégation.

L'article 317 renforce le rôle du chef de délégation, qui, à côté des domaines concernant plus particulièrement la coopération, a dorénavant également comme tâche de représenter la Commission dans tous les domaines de compétence et pour l'ensemble des activités.

TITRE IV

Dispositions générales concernant les Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires

Chapitre 1. - Etats ACP les moins développés

A l'article 331 sont ajoutées dans la fiste certaines dispositions pour le traitement particulier réservé aux Etats ACP les moins développés, qui sont:

- article 194 paragraphe 5 relatif au STABEX
- article 284 paragraphe 2 relatif aux capitaux à risques de la Banque dans le cadre de la coopération pour le financement du développement.

Chapitre 2. - Etats ACP enclavés

A l'article 334 est ajoutée dans la liste la disposition suivante pour le soutien des Etats ACP enclavés:

- article 194 paragraphe 5 relatif au STABEX

Chapitre 3. - Etats ACP insulaires

A l'article 337 est ajouté dans la liste la disposition suivante pour le soutien des États ACP insulaires:

- article 194 paragraphe 5 relatif au STABEX.

*

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

L'article 364 prévoit la possibilité d'une adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention.

Le nouvel article 364bis concerne la possibilité d'une adhésion de la Somalie à la Convention avant ou après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le nouvel article 366bis explique en détail les procédures en cas de manquement à une obligation telle que décrite à l'article 5 (objectifs de la coopération) et introduit la possibilité d'une suspension partielle ou totale de la Convention.

*

ACCORD

portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine du Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française.

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne.

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats membres".

ainsi que

Le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes,

d'une part, et

Le Président de la République d'Angola.

Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda.

Le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas.

Le Chef d'Etat de Barbade,

Sa Majesté la Reine de Belize,

Le Président de la République du Bénin,

Le Président de la République du Botswana,

Le Président du Burkina Faso,

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République du Cameroun,

Le Président de la République du Cap-Vert,

Le Président de la République centrafricaine,

Le Président de la République fédérale islamique des Comores,

Le Président de la République du Congo,

Le Président de la République de Côte d'Ivoire,

Le Président de la République de Djibouti,

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,

Le Président de la République dominicaine,

Le Président de l'Etat d'Erythree,

Le Président de la République démocratique fédérale d'Ethiopie,

Le Président de la République démocratique souveraine de Fidji,

Le Président de la République gabonaise,

Le Président de la République de Gambie,

Le Président de la République du Ghana,

Sa Majesté la Reine de Grenade,

Le Président de la République de Guinée,

Le Président de la République de Guinée-Bissau,

Le Président de la République de Guinée équatoriale,

Le Président de la République coopérative de Guyane,

Le Président de la République de Haïti,

Le Chef d'Etat de la Jamaique,

Le Président de la République du Kenya.

Le Président de la République de Kiribati,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,

Le Président de la République du Liberia,

Le Président de la République de Madagascar,

Le Président de la République du Malawi,

Le Président de la République du Mali,

Le Président de la République islamique de Mauritanie,

Le Président de la République de l'Île Maurice,

Le Président de la République du Mozambique.

Le Président de la République de Namibie,

Le Président de la République du Niger,

Le Chef d'Etat de la République fédérale du Nigeria,

Le Président de la République de l'Ouganda,

Sa Majesté la Reine de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Le Président de la République rwandaise,

Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Niévès,

Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,

Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Le Chef d'Etat de l'Etat indépendant du Samoa occidental,

Le Président de la République démocratique de São Tomé et Principe,

Le Président de la République du Sénégal,

Le Président de la République des Seychelles,

Le Président de la République de Sierra Leone.

Sa Majesté la Reine des Iles Salomon,

Le Président de la République du Soudan,

Le Président de la République du Suriname,

Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,

Le Président de la République unie de Tanzanie,

Le Président de la République du Tchad,

Le Président de la République togolaise,

Sa Majesté le Roi Taufa'Ahau Tupou IV de Tonga,

Le Président de la République de Trinité-et-Tobago,

Sa Majesté la Reine de Tuvalu,

Le Gouvernement de Vanuatu,

Le Président de la République du Zaïre,

Le Président de la République de Zambie,

Le Président de la République du Zimbabwe,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part,

Vu la convention.

Considérant que l'article 366 paragraphe 1 de la convention prévoit que la convention a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er mars 1990;

Considérant que, nonobstant cette disposition, la possibilité de modifier les dispositions de la convention à l'occasion d'une révision à mi-parcours a été prévue à l'article 366 paragraphe 2 de la convention;

Considérant que l'article 4 du protocole financier afférent à la convention prévoit qu'un nouveau protocole financier est conclu pour la deuxième période de cinq ans couverte par la convention;

Désireux de réaffirmer leur attachement aux principes de liberté, de démocratic et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, et souhaitant faire de ces principes un élément essentiel de la convention de Lomé révisée;

Préoccupés par la détérioration grave de la performance commerciale des Etats ACP au cours des dernières années;

Constatant qu'il est, dès lors, impératif d'accorder une attention toute particulière, dans le cadre de la coopération ACP-CE, au développement du commerce, élément fondamental pour tout développement auto-entretenu:

Considérant qu'il est, en outre, essentiel d'assurer à cet effet une utilisation efficace, coordonnée et cohérente de l'ensemble des instruments proposés par la convention;

Soucieux de renforcer la qualité et l'efficacité de la coopération ACP-CE;

Ont décidé de conclure le présent accord portant modification de la convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. Réginald MOREELS,
Secrétaire d'Etat à la coopération au développement

Sa Majesté la Reine du Danemark: M. Ole LØNSMANN-POULSEN, Secrétaire d'Etat

Le Président de la République fédérale d'Allemagne: M. Werner HOYER, Staatsminister au Ministère des affaires étrangères Le Président de la République hellénique:

M. Georges ROMAIOS,

Ministre suppléant aux affaires étrangères

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Apolonio RUIZ LIGERO,

Secrétaire d'Etat au commerce

Le Président de la République française:

M. Jacques GODFRAIN,

Ministre délégué chargé de la coopération

Le Président d'Irlande:

M. Gerard CORR.

Directeur général au Ministère des affaires étrangères

Le Président de la République italienne:

M. Emanuele SCAMMACCA.

Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Georges WOHLFART,

Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au commerce extérieur et à la coopération

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Sjoerd GOSSES,

Directeur général pour la coopération européenne

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Mme Benita FERRERO WALDNER,

Secrétaire d'Etat au ministère fédéral des affaires étrangères

Le Président de la République portugaise:

M. José LAMEGO,

Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération

Le Président de la République de Finlande:

M. Pekka HAAVISTO,

Ministre de l'environnement et de la coopération au développement

Le Gouvernement du Royaume de Suède:

M. Mats KARLSSON,

Sous-Secrétaire d'Etat pour la coopération au développement international

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Lord CHESHAM,

Porte-parole aux affaires étrangères

Le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes:

M. Javier SOLANA,

Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Espagne, Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

M. João de Deus PINHEIRO,

Membre de la Commission des Communautés européennes

Le Président de la République d'Angola:

M. João BAPTISTA KUSSUMVA,

Vice-Ministre de la planification et de la coordination économique

Sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda:

M. Starret D. GREENE,

Ministre conseiller

Le Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas:

M. Arthur A. FOULKES.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Chef d'Etat de Barbade;

Mme Billie A. MILLER,

Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, du tourisme et du transport international

Sa Majesté la Reine de Belize:

M. Russell GARCIA.

Ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Président de la République du Bénin:

M. Edmond CAKPO-TOZO,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République du Botswana:

The Honourable Lieutenant General Mompati MERAFHE,

Ministre des affaires étrangères

Le Président du Burkina Faso:

M. Youssouf OUEDRAOGO,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République du Burundi:

M. Gérard NIYIBIGIRA,

Ministre du plan

Le Président de la République du Cameroun:

M. Justin NDIORO,

Ministre de l'économie et des finances

Le Président de la République du Cap-Vert:

M. José Luis ROCHA,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République centrafricaine:

M. Dogo NENDJE BHE,

Ministre de l'économie, du plan et de la coopération internationale

Le Président de la République fédérale islamique des Comores:

M. Mouzaoir ABDALLAH,

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République du Congo:

M. Luc Daniel Adamo MATETA,

Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la coordination des régies

Le Président de la République de Côte d'Ivoire:

M. N'goran NIAMIEN.

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'économie, des finances et du plan

Le Président de la République de Djibouti:

M. Ali Abdi FARAH,

Ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique:

M. N. M. CHARLES,

Ministre du commerce et du marketing

Le Président de la République dominicaine:

M. Angel LOCKWARD,

Secrétaire d'Etat et ordonnateur national pour la Convention de Lomé IV

Le Président de l'Etat d'Erythree:

M. BERHANE ABREHE,

Directeur de la politique macroéconomique et de la coopération économique internationale auprès de la présidence

Le Président de la République démocratique fédérale d'Ethiopie:

M. Girma BIRU,

Ministre de l'économie, du développement et de la coopération

Le Président de la République démocratique souveraine de Fidji:

M. Ratu Imoci VESIKULA,

Vice-Premier Ministre et Ministre de l'agriculture, de la pêche et des forêts

Le Président de la République gabonaise:

M. Jean PING,

Ministre délégué auprès du Ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations

Le Président de la République de Gambie:

M. Bala Garba JAHUMPA,

Ministre des finances et des affaires économiques

Le Président de la République du Ghana:

M. Alex Ntim ABANKWA.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Sa Majesté la Reine de Grenade:

M. Samuel ORGIAS

Chargé d'affaires auprès de l'Union européenne

Le Président de la République de Guinée:

M. Bobo CAMARA

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République de Guinée-Bissau:

M. Aristides GOMES,

Ministre du plan et de la coopération

Le Président de la République de Guinée équatoriale:

M. Aurélio MBA OLO ANDEME,

Chef de la Mission auprès de l'Union européenne

Le Président de la République coopérative de Guyane:

M. Clement J. ROHEE,

Ministre des affaires étrangères

Le Président de la République de Haïti:

M. Jean-Marie CHERESTAL,

Ministre de la planification et de la coopération externe

Le Chef d'Etat de la Jamaïque:

M. Anthony HYLTON,

Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au commerce extérieur

Le Président de la République du Kenya:

Dr Philip Maingi MWANZIA,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne.

Le Président de la République de Kiribati:

M. Peter Sobby TSIAMALILI,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Mission de Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Union européenne

Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho:

M. Moeketsi SENAOANA,

Ministre des finances et de la planification économique

Le Président de la République du Liberia:

Mme Youngor TELEWODA,

Chargé d'affaires auprès de l'Union européenne

Le Président de la République de Madagascar:

M. Bertrand RAZAFINTSALAMA,

Ambassadeur de Madagascar auprès de la République de Maurice

Le Président de la République du Malawi:

M. F. Peter KALILOMBE,

Ministre du commerce et de l'industrie

Le Président de la République du Mali:

M. N'Tji Laïco TRAORE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République islamique de Mauritanie:

M. Achour ould SAMBA,

Secrétaire général du Ministère du plan

Le Président de la République de Maurice:

M. Paramhamsa NABABSING,

Vice-Premier Ministre et Ministre de la planification économique et du développement

Le Président de la République du Mozambique:

Mme Frances Victoria VELHO ROGRIGUES,

Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République de Namibie:

M. Stanley WEBSTER,

Vice-Ministre de l'agriculture, des ressources en eau et du développement rural

Le Président de la République du Niger: M. Almoustapha SOUMAILA, Ministre des finances et du plan

Le Chef d'Etat de la République fédérale du Nigeria: Chief Ayo OGUNLADE,

Ministre de la planification nationale

Le Président de la République de l'Ouganda:

M. M. N. RUKIKAIRE,

Ministre d'Etat aux finances et à la planification économique

Sa Majesté la Reine de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée:

M. Moi AVEL

Ministre pour la planification nationale

Le Président de la République rwandaise:

M. Jean-Berchmans BIRARA,

Ministre du plan

Sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Niévès:

M. Edwin LAURENT,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne

Sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie:

M. Edwin LAURENT,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne

Sa Majesté la Reine de Saint-Vincent-et-les Grenadines:

M. Edwin LAURENT.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sainte-Lucie auprès de l'Union européenne

Le Chef d'Etat de l'Etat indépendant du Samoa occidental:

M. Tuilaepa S. MALIELEGAOI,

Vice-Premier Ministre et Ministre des finances

Le Président de la République démocratique de São Tomé et Principe:

M. Guilherme POSSER da COSTA,

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République du Sénégal:

M. Falilou KANE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République des Seychelles:

Mme Danielle de ST. JORRE.

Ministre des affaires étrangères, du plan et de l'environnement

Le Président de la République de Sierra Leone:

M. Victor O. BRANDON

Secrétaire d'Etat au développement et à la planification économique

Sa Majesté la Reine des Iles Salomon:

M. David SITAI,

Ministre du plan national et du développement

Le Président de la République du Soudan:

M. Abdalla Hassan AHMED,

Ministre des finances

Le Président de la République du Suriname:

M. Richard B. KALLOE,

Ministre du commerce et de l'industrie

Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland:

M. James Majahenkhaba DLAMINI,

Ministre du commerce et de l'industrie

Le Président de la République unie de Tanzanie:

M. M. T. KIBWANA,

Commissaire au Ministère des finances, chargé des finances extérieures

Le Président de la République du Tchad: Mme Mariam Mahamat NOUR, Ministre du plan et de la coopération

Le Président de la République togolaise:

M. Elliot Latevi-Atcho LAWSON,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Sa Majesté le Roi Taufa'Ahau Tupou IV de Tonga:

M. Sione KITE,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Le Président de la République de Trinité-et-Tobago:

M. Lingston CUMBERBATCH,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de l'Union européenne

Sa Majesté la Reine de Tuvalu:

M. Kaliopate TAVOLA,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Fiji auprès de l'Union européenne

Le Gouvernement de Vanuatu:

M. Serge VOHOR,

Ministre des affaires économiques

Le Président de la République du Zaïre:

M. MOZABGA Ngbuka,

Vice-Premier Ministre et Ministre de la coopération internationale

Le Président de la République de Zambie:

M. Dipak K. A. PATEL,

Ministre du commerce et de l'industrie

Le Président de la République du Zimbabwe:

M. Denis NORMAN,

Ministre de l'agriculture

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Conformément à la procédure figurant à son article 366, la quatrième convention ACP-CE est modifiée par les dispositions suivantes:

A. DANS TOUTE LA CONVENTION

- 1) Les termes "Communauté économique européenne" sont remplacés par les termes "Communauté européenne", le sigle "CEE" est remplacé par le sigle "CE" et les termes "Conseil des Communautés européennes" sont remplacés par les termes "Conseil de l'Union européenne";
- 2) Le terme "délégué" est remplacé par les termes "chef de délégation".

*

B. PREAMBULE

3) Au préambule, le texte suivant est inséré comme septième considérant:

"Désireux de resserrer davantage leurs liens par un dialogue politique renforcé et par son élargissement à des thèmes et problèmes de politique étrangère et de sécurité et à ceux présentant un intérêt général et/ou un intérêt commun à un groupe de pays;"

*

C. PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES DE LA COOPERATION ACP-CE

4) A l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Dans l'appui aux stratégies de développement des Etats ACP, il est tenu compte à la fois des objectifs et priorités de la politique de coopération de la Communauté et des politiques et priorités de développement des Etats ACP,"

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5

1. La coopération vise un développement qui, centré sur l'homme, son acteur est bénéficiaire principal, postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération ellemême est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, à la consolidation de l'Etat de droit et à la bonne gestion des affaires publiques. Sont également reconnus le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations au processus de développement, conformément à l'article 13. Dans ce contexte, les actions de coopération ont notamment pour objectif d'assurer la bonne gestion des affaires publiques.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, sur lequel se fondent les relations entre les Etats ACP et la Communauté ainsi que toutes les dispositions de la présente convention, et qui inspire les politiques internes et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la présente convention.

2. En conséquence, les parties contractantes réaffirment leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme, qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits en question sont l'ensemble des droits de l'homme, les diverses catégories de ceux-ci étant indivisibles et interdépendantes, chacune ayant sa propre légitimité: un traitement non discriminatoire; les droits fondamentaux de la personne; les droits civils et politiques; les droits économiques, sociaux et culturels.

Chaque individu a droit, dans son propre pays ou dans un pays d'accueil, au respect de sa dignité et à la protection de la loi.

La coopération ACP-CE contribue à l'élimination des obstacles qui empêchent la jouissance pleine et effective par les individus et les peuples de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels, et ce au moyen du développement, qui est indispensable à leur dignité, leur bien-être et leur épanouissement.

Les parties contractantes réaffirment leurs obligations et leur engagement, au regard du droit international, de s'efforcer d'éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'ethnie, l'origine, la race, la nationalité, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou toute autre situation. Cet engagement porte plus particulièrement sur toute situation, dans les Etats ACP ou dans la Communauté, susceptible d'avoir un effet négatif sur les objectifs de la convention. Les Etats membres de la Communauté (et/ou, le cas échéant, la Communauté elle-même) et les Etats ACP

continuent à veiller, dans le cadre des dispositions juridiques ou administratives qu'ils ont ou qu'ils auront adoptées, à ce que les travailleurs migrants, étudiants et autres ressortissants étrangers se trouvant légalement sur leur territoire ne fassent l'objet d'aucune discrimination sur la base de différences raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé, les autres services sociaux et l'emploi.

3. A la demande des Etats ACP, des moyens financiers peuvent être consacrés, en conformité avec les règles de la coopération pour le financement du développement, à la promotion des droits de l'homme dans les Etats ACP, ainsi qu'à l'appui des mesures de démocratisation, de renforcement de l'Etat de droit et de bonne gestion des affaires publiques. Des actions concrètes de promotion des droits de l'homme et de la démocratie, d'ordre public ou privé, en particulier dans le domaine juridique, peuvent être mises en oeuvre en liaison avec des organismes dont la compétence en la matière est reconnue internationalement.

En outre, dans le but d'appuyer les réformes institutionnelles et administratives, les ressources prévues à cet effet dans le protocole financier peuvent être utilisées pour compléter les mesures prises par les Etats ACP concernés, dans le cadre de leur programme indicatif, en particulier dans la phase de préparation et de démarrage des projets et programmes concernés."

- 6) A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. Les parties contractantes reconnaissent la priorité à accorder à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles, conditions essentielles pour un développement durable et équilibré tant au plan économique qu'au plan humain. Elles reconnaissent également l'importance de la promotion, dans les Etats ACP, d'un environnement favorable au développement de l'économie de marché et du secteur privé."
- 7) L'article 6bis suivant est inséré:

.Article 6bis

Les parties contractantes reconnaissent l'importance fondamentale du commerce pour dynamiser le processus de développement. La Communauté et les Etats ACP conviennent, par conséquent, d'accorder une priorité particulière au développement du commerce, afin d'accélérer la croissance des économies des Etats ACP et de les insérer de façon harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale. A cette fin, des ressources suffisantes doivent être affectées à l'expansion du commerce ACP."

8) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Sans préjudice de l'article 366bis, lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter, au titre des objectifs de la présente convention, les intérêts des Etats ACP, elle en informe ceux-ci en temps utile. A cet effet, la Commission communique simultanément au Secrétariat des Etats ACP ses propositions concernant les mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'information peut également être introduite à l'initiative des Etats ACP.

A la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu à bref délai afin que, avant la décision finale, il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant à l'impact de ces mesures.

Après ces consultations, les Etats ACP peuvent, en outre, communiquer au plus vite leurs préoccupations par écrit à la Communauté et présenter des suggestions de modifications en indiquant comment répondre à leurs préoccupations.

Si la Communauté ne donne pas suite aux observations des Etats ACP, elle les en informe aussitôt que possible en indiquant ses raisons.

Les Etats ACP reçoivent, en outre, des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions; à l'avance dans toute la mesure du possible."

9) L'article 12bis suivant est inséré:

Article 12bis

Reconnaissant que les acteurs de la coopération décentralisée peuvent apporter une contribution positive au développement des Etats ACP, les parties contractantes conviennent d'intensifier leurs efforts visant à encourager la participation des acteurs ACP et de la Communauté aux activités de coopération. A cet effet, les ressources de la présente convention peuvent être utilisées pour appuyer les activités de coopération décentralisée. Ces activités doivent être conformes aux priorités, aux orientations et aux stratégies de développement définies par les Etats ACP."

10) L'article 15bis suivant est inséré:

Article 15bis

Le développement du commerce vise à promouvoir, diversifier et accroître les échanges des Etats ACP et à améliorer leur compétitivité sur leur marché intérieur, le marché régional, le marché intra-ACP, le marché communautaire et le marché international. Les parties contractantes s'engagent à utiliser tous les moyens que la présente convention met à leur disposition, notamment ceux de la coopération commerciale et ceux de la coopération financière et technique, pour réaliser cet objectif. Elles conviennent aussi de mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention d'une façon cohérente et coordonnée."

- 11) Les articles 20, 21 et 22 sont supprimés.
- 12) A l'article 30, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - ..3. Par ailleurs, le Conseil des ministres poursuit un dialogue politique élargi. A cette fin, les parties contractantes s'organisent pour permettre un dialogue efficace.

Ce dialogue peut aussi avoir lieu en dehors de ce cadre, selon une composition géographique ou autre adaptée aux thèmes à traiter, lorsque les parties contractantes le jugent utile."

- 13) A l'article 32, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. L'assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par le parlement de l'Etat ACP concerné. En l'absence de parlement, la participation d'un représentant est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée paritaire."

%:

D. DEUXIEME PARTIE - LES DOMAINES DE LA COOPERATION ACP-CE

- 14) A l'article 50, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - "3. Les accords spécifiques visés au paragraphe 2 ne doivent pas mettre en péril la production ni les flux d'échanges des régions ACP."
- 15) A l'article 51 deuxième alinéa, les points b), c) et e) sont remplacés par le texte suivant:
 - "b) lorsque les produits fournis au titre de l'aide alimentaire sont vendus, ils doivent l'être à un prix qui ne désorganise pas le marché national ni ne freine le développement et l'étoffement des échanges régionaux des produits considérés. Les fonds de contrepartie qui en résultent sont utilisés pour financer la mise en oeuvre ou le fonctionnement de projets ou de programmes touchant en priorité le développement rural; ces fonds peuvent également être utilisés à toutes fins justifiées et acceptées d'un commun accord en tenant compte de l'article 226 point d);
 - c) lorsque les produits fournis sont distribués gratuitement, ils doivent concourir à la réalisation de programmes nutritionnels visant en particulier les groupes vulnérables de la population ou être délivrés en rémunération d'un travail et tenir compte des flux d'échanges des Etats ACP concernés et de la région;

- e) les produits fournis doivent répondre en priorité aux besoins des bénéficiaires. Il convient, lors de leur choix, de tenir compte notamment de leur qualité nutritive spécifique ainsi que des conséquences de ce choix sur les habitudes de consommation et sur le développement des échanges intérieurs et régionaux;"
- 16) L'article 87 est remplacé par le texte suivant:

Article 87

- 1. Le comité des ambassadeurs désigne les membres du comité de coopération industrielle, supervise ses activités et détermine sa composition et les modalités de son fonctionnement.
- 2. Le comité de coopération industrielle fait le point des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique de coopération industrielle ACP-CE. En ce qui concerne le centre pour le développement industriel, ci-après dénommé "CDI", le comité est chargé d'examiner et d'approuver:
 - a) la stratégie globale du CDI;
 - b) la répartition sur une base annuelle de la dotation globale prévue à l'article 3 du second protocole financier;
 - c) le budget et les comptes annuels du CDI.
- 3. Le comité de coopération industrielle fait rapport au comité des ambassadeurs. En plus des tâches susvisées, il effectue les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité des ambassadeurs."
- 17) L'article 88 est supprimé.
- 18) L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

"Article 89

1. Le CDI contribue à créer et à renforcer les entreprises des Etats ACP, en encourageant notamment les initiatives conjointes des opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP, Il fait preuve de sélectivité dans le choix de ses tâches, en mettant l'accent sur les possibilités de créer des entreprises communes et de susciter des activités de sous-traitance.

2. Le CDI:

- a) dans le souci de garantir son efficacité, concentre son action sur les Etats ACP:
 - i) ayant identifié l'appui au développement industriel, ou au secteur privé en général, dans leurs programmes indicatifs selon l'article 281 paragraphe 2 points b) et c);
 - ii) ayant obtenu d'autres institutions de la Communauté des concours financiers et une assistance visant à promouvoir et à développer le secteur privé et/ou industriel;
- b) exerce ses activités dans le cadre de l'exécution des programmes d'appui au développement industriel ou au secteur privé établis par les Etats ACP visés au point a) pour assurer la mise en oeuvre de leur programme indicatif;
- c) renforce sa présence opérationnelle dans les Etats ACP visés au point a), notamment en ce qui concerne l'identification de projets et de promoteurs, et l'assistance à la présentation de ces projets aux institutions de financement;
- d) donne priorité à l'identification d'opérateurs ayant des projets industriels viables de petite et moyenne dimensions et les assiste dans la promotion et la mise en oeuvre, lorsqu'ils répondent aux besoins des Etats ACP concernés.
- 3. La Commission, la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "Banque") et le CDI entretiennent une coopération opérationnelle dans le cadre de leurs compétences respectives. A cette fin et pour assurer la cohérence des actions communautaires en faveur du secteur privé en général et du secteur industriel en particulier dans les Etats ACP visés au paragraphe 2 point a), la

Commission, en consultation avec la Banque et en liaison avec le CDI, prépare les programmes d'appui à ces secteurs, en y insérant des lignes directrices pour la stratégie à suivre."

19) L'article 91 est remplacé par le texte suivant:

Article 91

Le CDI est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint, recrutés sur la base de leurs qualifications professionnelles, de leurs compétences techniques et de leur expérience de gestion, conformément aux dispositions de l'annexe XIV, et nommés tous deux par le comité de coopération industrielle. La direction du CDI est chargée de mettre en oeuvre les orientations définies par ce comité et elle est responsable devant le conseil d'administration."

20) L'article 92 est remplacé par le texte suivant:

.Article 92

- 1. Le comité de coopération industrielle nomme les membres du conseil d'administration du CDI, supervise son fonctionnement et détermine sa composition et ses modalités de fonctionnement. Le conseil d'administration est composé de six membres indépendants et hautement qualifiés, ayant une très grande expérience de la coopération industrielle et désignés sur la base du principe de la parité entre les ACP et la Communauté. La Commission, la Banque, le Secrétariat ACP et le Secrétariat du Conseil y envoient chacun un représentant, lequel participe à ses travaux à titre d'observateur.
- 2. Le conseil d'administration:
 - a) soumet au comité de coopération industrielle, pour examen et approbation, les propositions concernant la stratégie globale du CDI, son budget annuel et ses comptes annuels, qu'il aura adoptées sur la base des propositions faites par la direction du CDI;
 - b) approuve, sur proposition du directeur du CDI, les programmes d'activités pluriannuels et annuels, le rapport annuel, la structure d'organisation, la politique du personnel et l'organigramme;
 - c) veille à ce que la stratégie globale et les budgets annuels approuvés par le comité de coopération industrielle soient mis en oeuvre de manière efficace et opportune par la direction du CDI.
- 3. Le conseil d'administration effectue, en plus des tâches susvisées, les tâches qui lui sont assignées dans ses modalités de fonctionnement et toute autre tâche qui lui est assignée par le comité de coopération industrielle. Le conseil d'administration rend compte périodiquement au comité de coopération industrielle des problèmes rencontrés dans l'exercice de ses fonctions.
- 21) A l'article 93, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - "3. Le statut du CDI, son règlement intérieur, son règlement financier et le régime applicable à son personnel sont arrêtés par le comité des ambassadeurs après signature du second protocole financier."
- 22) Les articles 94, 95 et 96 sont supprimés.
- 23) A l'article 129, le chiffre "1" est inséré *in limine* à l'alinéa unique et les paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés:
 - "2. Dans le but de contribuer à la promotion et au développement du commerce maritime ACP, les parties contractantes peuvent, dans le cadre de la mise en oeuvre de la coopération pour le financement du développement, accorder une attention particulière, à l'intérieur des instruments existants, aux mesures tendant à faciliter et à encourager l'accès des opérateurs maritimes ACP aux ressources prévues par la présente convention, notamment en ce qui concerne les projets et programmes destinés à améliorer la compétitivité de leurs services maritimes.

- 3. La Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques et/ou de prêts de la Banque lors du financement des projets et des programmes dans les secteurs visés au présent article."
- 24) L'article 135 est remplacé par le texte suivant:

"Article 135

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 15bis, les parties contractantes mettent en oeuvre des actions pour le développement du commerce, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les Etats ACP tirent le maximum de profit des dispositions de la présente convention et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marché intérieurs, sous-régionaux, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce des Etats ACP de biens et de services.

A cet effet, les Etats ACP et la Communauté s'engagent à garantir qu'une priorité particulière soit accordée aux programmes de développement du commerce dans le contexte de l'établissement des programmes nationaux et régionaux prévus à l'article 281 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente convention."

- 25) A l'article 136, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - "1. Outre le développement du commerce entre les Etats ACP et la Communauté, une attention particulière est accordée aux actions visant à accroître l'autonomie des Etats ACP, à développer le commerce intra-ACP et international et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.
 - 2. Dans le cadre des instruments prévus par la présente convention et conformément aux dispositions arrêtées à leur égard, les actions entreprises à la demande des Etats ACP et des régions ACP concernent principalement les secteurs suivants:
 - le soutien à la définition de politiques marcoéconomiques nécessaires au développement du commerce;
 - le soutien à la mise en place ou à la réforme de cadres législatifs et réglementaires appropriés ainsi qu'à la réforme des procédures administratives;
 - la mise en place de stratégies commerciales cohérentes;
 - l'appui aux Etats ACP pour développer leurs capacités internes, leurs systèmes d'information et la perception du rôle et de l'importance du commerce dans le développement économique;
 - le soutien au renforcement de l'infrastructure liée au commerce et notamment aux efforts des Etats ACP visant à développer et à améliorer l'infrastructure des services d'appui, y compris les facilités de transport et de stockage, en vue d'assurer leur participation efficace à la distribution des biens et services, et d'accroître le flux des exportations des Etats ACP;
 - la valorisation des ressources humaines et le développement des compétences professionnelles dans le domaine du commerce et des services, en particulier dans les secteurs de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et du transport au niveau du marché communautaire, du marché régional et du marché international;
 - l'appui au développement du secteur privé et, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, pour l'identification et le développement de produits, de débouchés et d'entreprises communes à vocation exportatrice;
 - le soutien aux actions ACP visant à encourager et à attirer l'investissement privé et l'activité des entreprises communes;
 - la création, l'adaptation et le renforcement, dans les Etats ACP, d'organismes chargés du développement du commerce et des services, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des organismes des Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires;
 - le soutien aux efforts des Etats ACP visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés;

- le soutien aux efforts des Etats ACP visant à pénétrer plus efficacement sur les marchés des pays tiers;
- des mesures de développement commercial, notamment l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques des Etats ACP, des Etats membres de la Communauté et des pays tiers;
- L'appui aux Etats ACP pour l'application de techniques modernes de marketing dans des secteurs et des programmes axés sur la production dans des domaines tels que le développement rural et l'agriculture."
- 26) A l'article 136 paragraphe 4 de la version anglaise, le terme "should" est remplacé par le terme "may". (ne concerne que le texte anglais).
- 27) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

.Article 141

- 1. La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées peuvent contribuer à la mise en oeuvre des objectifs du présent titre dans le domaine qui est le leur.
- 2. En ce qui concerne la coopération culturelle, les actions menées dans cette perspective recouvrent les domaines suivants:
 - a) études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération;
 - b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel."
- 28) A l'article 159, le point j) est remplacé par le texte suivant:
 - .j) l'appui, à la demande des Etats ACP concernés, aux actions et structures qui favorisent la coordination des politiques sectorielles, y compris le développement du commerce, et des efforts d'ajustement structurel;"
- 29) A l'article 164 paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - "d) des demandes de financement pour des actions de coopération régionale intra-ACP peuvent être présentées par le Conseil des ministres ACP ou, par délégation spécifique, par le comité des ambassadeurs ACP. Dans cet esprit, la Communauté informe les Etats ACP, au début de la période couverte par le second protocole financier, du montant des ressources financières disponibles pour la coopération régionale intra-ACP;"

41.

E. TROISIEME PARTIE - LES INSTRUMENTS DE LA COOPERATION ACP-CE

- 30) A l'article 167, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - "2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des Etats ACP avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté ainsi que d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les parties contractantes et d'accélérer ainsi leurs exportations vers les marchés régionaux et internationaux."
- 31) A l'article 177, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Si l'application du présent chapitre entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Communauté peut prendre des mesures de sauvegarde. Ces mesures sont notifiées sans délai au Conseil des ministres."

- 32) A l'article 178, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - ..3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que la Communauté pourrait prendre conformément à l'article 177 paragraphe 1, lorsque les circonstances particulières ont rendu des décisions nécessaires."
- 33) A l'article 181 paragraphe 2, le point 4) est remplacé par le texte suivant:
 - "4) lorsque la Communauté prend des mesures de sauvegarde conformément à l'article 177, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 177 paragraphe 3."
- 34) A l'article 187 paragraphe 1, le point 24 du tableau est remplacé par le texte suivant:

..24. Bananes fraîches

0803 00 11 et 19"

et le point 50 suivant est ajouté

..50. Peaux de caracul

ex 4301 30 00 ex 4302 13 00

ex 4302 30 31"

35) A l'article 193, le point 4) suivant est ajouté:

- "4) les montants provenant de l'application de l'article 366bis paragraphe 3 premier alinéa."
- 36) A l'article 194, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
 - ..5. Mise à part la réduction prévue au paragraphe 2, il n'y a aucune réduction supplémentaire du fait de l'insuffisance des ressources du système lorsque, pour les Etats ACP moins développés ou enclavés, la base de transfert réduite conformément au paragraphe 2 est inférieure à 2 millions d'écus, et pour les Etats ACP insulaires, lorsqu'elle est inférieure à 1 million d'écus."
- 37) L'article 203 est remplacé par le texte suivant:

"Article 203

- 1. Si l'examen:
 - a) de la production commercialisée dans l'année d'application par rapport à la période de référence, ou
 - b) de la part des exportations totales dans la production commercialisée, pour la même période,
 - c) de la part des exportations vers la Communauté dans les exportations totales, pour la même période, ou
 - d) de la somme des chiffres visés aux points b) et c),

fait apparaître une diminution importante, des consultations ont lieu entre la Commission et l'Etat ACP concerné pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, si elle est réduite, dans quelle mesure.

- 2. Pour l'application du paragraphe 1, une diminution est réputée importante si elle est au moins égale à 20%."
- 38) A l'article 209, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - "4. Lorsqu'un programme d'ajustement est en place, comprenant des opérations visant la restructuration des activités de production et d'exportation ou la diversification, l'utilisation des ressources se fait en conformité avec ces efforts et en appui à toute politique cohérente de réformes."
- 39) A l'article 211, le paragraphe I est remplacé par le texte suivant:
 - "1. A la signature de la convention de transfert visée à l'article 205 paragraphe 2, le montant de ce transfert est versé en écus sur un compte portant intérêts, ouvert dans un Etat membre, pour lequel la présentation de deux signatures, celle de l'Etat ACP et celle de la Commission, sont requises. Les intérêts sont portés au crédit de ce compte."

- 40) A l'article 220, le point p) suivant est ajouté:
 - "p) de fournir une assistance à la définition et à la mise en oeuvre de politiques et de programmes commerciaux propres à promouvoir l'insertion harmonieuse et progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale."

41) A l'article 224:

- le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - ..d) l'appui budgétaire destiné à atténuer les contraintes financières internes:
 - i) soit directement, pour les Etats ACP à monnaie convertible et librement transférable,
 - ii) soit indirectement, par l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les divers instruments communautaires;"
- le point i) est remplacé par le texte suivant:
 - ..i) les ressources humaines et matérielles supplémentaires supportées par les Etats ACP et qui se rapportent exclusivement à ce qui est strictement nécessaire à l'administration et à la supervision effective et efficace des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement, ci-après dénommé "Fonds";"
- le point m) suivant est ajouté:
 - ..m) l'appui aux mesures de réformes institutionnelles et administratives dans le contexte de la démocratisation et de l'Etat de droit."
- 42) A l'article 230 paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - "g) les acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté, afin de leur permettre d'entreprendre des projets et des programmes économiques, culturels, sociaux et éducatifs dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée."
- 43) A l'article 233, le paragraphe 4 est rempfacé par le texte suivant:
 - "4. Lorsque l'aide financière est accordée par un intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé:
 - a) les conditions d'octroi de ces fonds par l'intermédiaire au bénéficiaire final ou directement à un bénéficiaire final du secteur privé sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt;
 - b) toute marge financière revenant à l'intermédiaire à la suite de cette transaction ou résultant d'opérations de prêts directs à un bénéficiaire final du secteur privé est utilisée à des fins de développement dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt, après avoir pris en compte les coûts administratifs, les risques financiers et de change et le coût de l'assistance technique fournie au bénéficiaire final."

44) A l'article 234;

- la partie introductive est remplacée par le texte suivant;
 - ...1. Les capitaux à risques peuvent être utilisés sous forme de prêts, de prises de participation ou d'autres concours en quasi-fonds propres:";
- au paragraphe 1, le point b)bis suivant est inséré:
 - "bbis). Les concours en quasi-fonds propres peuvent consister en avances d'actionnaires, obligations convertibles, prêts participatifs ou toute autre forme assimilable.":
- au paragraphe 1, le pont c) est remplacé par le texte suivant;
 - Les conditions applicables aux opérations sur capitaux à risques dépendent des caractéristiques de chaque projet ou programme et sont en général plus favorables que celles qui sont applicables aux prêts bonifiés. Pour les prêts à l'Etat ACP ou à l'intermédiaire, le taux d'intérêt n'est en aucun cas supérieur à 3%.";
- au paragraphe I, les points e)bis et e)ter suivants sont insérés:
 - "cbis). Les ressources peuvent servir à la promotion des investissements, y compris le financement d'études de préinvestissement, comme prévu à l'article 268 paragraphe 1 point g). Dans ce cas, les prêts ne sont remboursés que si l'investissement est réalisé.

- cter) Quant aux prises de participation ou autres concours en quasi-fonds propres, ils sont rénumérés sur la base des performances du projet ou programme considéré, et les bénéfices générés sont partagés entre la Communauté et les parties prenantes audit projet ou programme.";
- au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - "b) en cas de financement par des capitaux à risques des petites et moyennes entreprises (PME), le risque de change est réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change est réparti à parts égales."
- 45) A l'article 235, le point b)bis suivant est inséré:
 - ubbis). En cas de financement direct du secteur privé pour des projets de nature strictement commerciale, le taux de bonification visé au point b) ne s'applique pas aux prêts octroyés à des emprunteurs non ACP ou à des sociétés ACP à participation non ACP majoritaire;"
- 46) A l'article 236, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - "a) contribue, au moyen des ressources qu'elle gère, au développement économique et industriel des Etats ACP au niveau national et régional; à cette fin, elle finance en priorité les projets et programmes productifs ou d'autres investissements visant à la promotion du secteur privé, dans l'industrie, l'agro-industrie, le tourisme, les mines, l'énergie, ainsi que les transports et télécommunications liés à ces secteurs. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer, sur ses ressources propres, des projets et programmes productifs dans d'autres secteurs, notamment les cultures industrielles;"
- 47) A l'article 243, le chiffre "L" est inséré in limine à l'alinéa unique et le paragraphe 2 suivant est ajouté:
 - ..2. Les Etas ACP et la Communauté reconnaissent également la nécessité d'encourager les programmes de réformes au niveau régional de façon à ce que, dans la préparation et l'exécution des programmes nationaux, il soit tenu dûment compte des activités régionales qui ont une influence sur le développement national. A cet effet, l'appui à l'ajustement structurel vise aussi à:
 - a) intégrer, dès le début du diagnostic, les mesures propres à favoriser l'intégration régionale et à prendre en compte les effets des ajustements transfrontaliers:
 - b) appuyer l'harmonisation et la coordination des politiques macroéconomiques et sectorielles, y compris dans le domaine fiscal et douanier, en vue d'atteindre le double objectif d'intégration régionale et de réforme structurelle au niveau national;
 - e) encourager et appuyer la mise en oeuvre de politiques de réformes sectorielles au niveau régional;
 - d) favoriser la libéralisation des échanges et des paiements et les investissements transfrontaliers."
- 48) A l'article 244, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - "c) l'aide appuie les objectifs prioritaires de l'Etat ACP en matière de développement, tels que le développement agricole et rural, la sécurité alimentaire, la TCDT, le développement du commerce et la protection de l'environnement, et contribue à l'allégement des charges au titre de la dette;"
- 49) A l'article 246 paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
 - "1. Tous les Etats ACP sont en principe éligibles à l'appui à l'ajustement structurel, sous réserve de l'ampleur des réformes entreprises ou envisagées au plan macroéconomique ou sectoriel, en tenant compte de leur contexte régional, de leur efficacité et de leur incidence possible sur la dimension économique, sociale et politique du développement, et en fonction des difficultés économiques et sociales auxquelles ces Etats sont confrontés, telles qu'elle peuvent être appréciées au moyen d'indicateurs tels que:"

50) A l'article 247:

- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant;
 - ...2. Cet appui à l'effort d'ajustement prend la forme:
 - a) de programmes sectoriels ou généraux d'importations, conformément à l'article 244 point c) et à l'article 225;
 - b) aides budgétaires, conformément à l'article 224 point d);
 - c) d'une assistance technique liée à des programmes d'appui à l'ajustement structurel.";
- le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - "4. L'appui à l'ajustement structurel est mis en oeuvre de façon flexible en appliquant les instruments suivants, selon les circonstances:
 - a) pour les pays entreprenant des réformes au plan macroéconomique, l'instrument le plus approprié est normalement le programme général d'importations cohérent avec le concept d'appui à l'ajustement défini dans la présente convention;
 - b) un appui budgétaire destiné à aider les Etats ACP à améliorer la mise en oeuvre de leurs budgets du point de vue de l'intégrité, de l'efficacité et de l'équité;
 - c) un programme sectoriel d'importations peut être mis en oeuvre en appui à un programme d'ajustement sectoriel ou en cas de réformes macroéconomiques pour obtenir un impact sectoriel plus prononcé.";
- le paragraphe 5 suivant est ajouté;
 - "5. Les instruments prévus au paragraphe 4 peuvent également être utilisés, selon les mêmes modalités, pour appuyer les Etats ACP éligibles au sens de l'article 246, qui mettent en oeuvre des réformes visant à la libéralisation économique intrarégionale, impliquant des coûts transitoriels nets."
- 51) A l'article 248, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - "c) assure un accès aussi large et transparent que possible des opérateurs des Etas ACP aux ressources du programme et des procédures d'appel d'offres qui se concilient avec les pratiques administratives et commerciales de l'Etat concerné, tout en assurant le meilleur rapport qualité/prix pour les biens importés et la cohérence nécessaire avec les progrès réalisés au niveau international pour harmoniser les procédures d'appui à l'ajustement structurel;"
- 52) Au Titre III, Chapitre 2, la section 4bis suivante est insérée:

"Section 4bis – Coopération décentralisée

Article 251A

- 1. En vue de renforcer et de diversifier les bases du développement à long terme des Etats ACP et afin d'encourager l'épanouissement et la mobilisation des initiatives de tous les acteurs des Etats ACP et de la Communauté susceptibles d'apporter leur contribution au développement autonome des Etats ACP, la coopération ACP-CE appuie, dans les limites fixées par les Etats ACP intéressés, ces actions de développement dans le cadre de la coopération décentralisée, notamment sous forme de conjonctions d'efforts et de moyens entre homologues des Etats ACP et de la Communauté. Cette forme de coopération vise en particulier à mettre au service du développement des Etats ACP les compétences, les modes d'action novateurs et les ressources des acteurs de la coopération décentralisée.
- 2. Les acteurs visés par le présent article sont les pouvoirs publics décentralisés, les groupements ruraux et villageois, les coopératives, les syndicats, les établissements d'enseignement et de recherche, les organisations non gouvernementales de développement, les autres associations, groupements et acteurs capables et désireux d'apporter, de leur propre initiative, leur contribution au développement des Etats ACP, pour autant que ces entités et/ou ces actions soient sans but lucratif.

Article 251B

- 1. Dans le cadre de la coopération ACP-CE, des efforts particuliers sont consentis pour encourager et soutenir les initiatives des acteurs des Etats ACP et, en particulier, renforcer les compétences de ces derniers. La coopération appuie, dans ces conditions, les activités que les acteurs des Etats ACP entreprennent seuls ou en association avec leurs homologues de la Communauté, qui mettent à leur disposition leurs compétences et leur expérience, leurs capacités technologiques et d'organisation ou leurs ressources financières.
- 2. La coopération décentralisée encourage les acteurs des Etats ACP et de la Communauté à apporter des moyens financiers et techniques complémentaires pour soutenir l'effort de développement, y compris le partenariat entre ces acteurs. Elle peut appuyer les actions de coopération décentralisée par le soutien financier et/ou technique financé sur les ressources prévues par la présente convention, dans les conditions définies aux articles 251C, 251D et 251E.
- 3. Cette forme de coopération est organisée dans le respect du rôle et des responsabilités des pouvoirs publics des Etats ACP.

Article 251C

- 1. Les actions de coopération décentralisée peuvent être appuyées au moyen des ressources financières du programme indicatif ou des fonds de contrepartie. Cet appui est fourni dans la mesure où il est nécessaire à la mise en oeuvre fructueuse des actions proposées, pour autant que la viabilité de ces dernières soit établie conformément aux dispositions relatives à la coopération pour le financement du développement.
- 2. Les projets ou programmes relevant de cette forme de coopération peuvent se rattacher ou non à des programmes mis en oeuvre dans les secteurs de concentration des programmes indicatifs, mais ils peuvent être un moyen de réaliser les objectifs spécifiques inscrits au programme indicatif ou ceux résultant d'initiatives d'acteurs de la coopération décentralisée.

Article 251D

- 1. Les projets et les programmes entrepris dans le cadre de la coopération décentralisée doivent être soumis à l'approbation des Etats ACP. Ces projets et ces programmes sont financés au moyen de contributions:
 - a) du Fonds, auquel cas la contribution n'excède pas, en règle générale, les trois quarts du coût total du projet ou du programme et ne peut être supérieure à 300.000 ECUs. Le montant représentant la contribution au titre du Fonds est prélevé sur les subventions allouées au titre du programme indicatif national ou régional;
 - b) des acteurs de la coopération décentralisée, à condition que les ressources financières, techniques, matérielles ou autres mises à disposition par ces acteurs ne soient pas, en règle générale, inférieures à 25% du coût estimé du projet ou du programme, et
 - c) à titre exceptionnel, de l'Etat ACP concerné, soit sous forme d'une contribution financière, soit grâce à l'utilisation d'équipements publics ou la fourniture de services.
- 2. Les procédures applicables aux projets et programmes financés dans le cadre de la coopération décentralisée sont celles qui sont définies au chapitre 5 du présent titre et, en particulier, celles visées à l'article 290.

Article 251E

Outre les possibilités offertes aux acteurs de la coopération décentralisée par la présente section, les articles 252 et 253 relatifs aux microréalisations, l'article 278 paragraphe 2 point c) relatif aux projets entrant dans le cadre de la coopération technique et l'article 300 relatif à l'aide d'urgence, les Etats ACP peuvent demander ou approuver la participation des acteurs de la coopération décentralisée à la mise en oeuvre d'autres projets et programmes financés par le Fonds, notamment les marchés exécutés en régie, conformément à l'article 299 et aux autres dispositions pertinentes de la présente convention."

- 53) A l'article 254, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - "3. Au cas où les ressources fournies en vue d'une opération au titre des dispositions du présent article sont insuffisantes pour faire face à la situation d'urgence, une partie des ressources du programme indicatif national, non engagées en raison de l'incapacité de l'Etat ACP concerné de signer ou de mettre en oeuvre son programme indicatif, peut être déployée en faveur de sa population en vue d'une aide d'urgence, d'une aide humanitaire ou d'actions postérieures à la phase d'urgence destinées à la réhabilitation, à la demande de l'Etat ACP concerné ou des Etats ACP au nom de l'Etat ACP concerné, ou encore par la Communauté, après consultation préalable des Etats ACP."
- 54) A l'article 274, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - "3. Au sens du chapitre 5, section 5, du présent titre, les entreprises des Etats membres comprennent les entreprises des PTOM."
- 55) L'article 281 est remplacé par le texte suivant:

"Article 281

- 1. Au début de la période d'application du second protocole financier:
 - a) la Communauté donne à chaque Etat ACP une indication claire de l'enveloppe financière programmable indicative totale dont il peut disposer au cours de cette période et lui communique toutes autres informations utiles;
 - b) chaque Etat ACP éligible aux ressources spécifiques affectées à l'appui à l'ajustement conformément à l'article 246 se voit notifier le montant estimatif de la première tranche dont il peut bénéficier;
 - c) chacun des Etats ACP obtient de la Banque une indication globale des ressources propres et des capitaux à risques dont il peut bénéficier pendant cette période.
- 2. Après avoir reçu les informations visées au paragraphe 1, chaque Etat ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base et en conformité avec ses objectifs et priorités de développement. Le projet de programme indicatif indique:
 - a) les objectifs prioritaires de développement de l'Etat ACP concerné sur le plan national et régional;
 - b) le ou les secteurs sur lesquels le soutien doit être concentré, l'accent étant mis sur l'atténuation de la pauvreté et le développement durable, ainsi que les ressources à mobiliser à cet effet;
 - c) les propositions relatives au développement du secteur privé et/ou du secteur industriel auquel l'Etat ACP envisage que puissent être consacrés des capitaux à risques;
 - d) les mesures et les actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs dans le ou les secteurs de concentration identifiés ou, lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, les lignes générales des programmes d'appui aux politiques adoptées par l'Etat ACP dans ces secteurs;
 - e) le cas échéant, les propositions concernant la gestion du programme indicatif et l'appui nécessaire, conformément à l'article 224 point i);
 - f) les ressources réservées aux projets et programmes s'inscrivant hors du ou des secteurs de concentration, les grandes lignes des programmes pluriannuels visés à l'article 290, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments;
 - g) dans la mesure du possible, les projets et programmes nationaux qui ont été clairement identifiés, notamment ceux constituant la suite de projets et programmes en cours;
 - h) le cas échéant, une partie limitée des ressources programmables non affectées au secteur de concentration que l'Etat ACP propose d'utiliser en appui à l'ajustement;
 - i) toutes propositions relatives à des projets et programmes régionaux;
 - j) un calendrier pour l'exécution du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les décaissements;

- k) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues."
- 56) L'article 282 est remplacé par le texte suivant:

.Article 282

- 1. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'Etat ACP concerné et la Communauté, qui tient dûment compte des besoins nationaux de l'Etat ACP et de son droit souverain de déterminer ses stratégies, priorités et modèles de développement, ainsi que ses politiques macro-économiques et sectorielles.
- 2. Le programme indicatif est arrêté de commun accord entre la Communauté et l'Etat ACP concerné sur la base du projet de programme indicatif proposé par cet Etat et compte tenu des principes fixés aux articles 3 et 4, et engage tant la Communauté que cet Etat, lorsqu'il est adopté. Il précise notamment tous les éléments visés à l'article 281 paragraphe 2 et un montant représentant 70% du programme indicatif, sauf pour les Etats ACP dont le montant indicatif ou la concentration du programme indicatif sur un projet unique ne justifie pas des dotations séparées.
- 3. Le programme indicatif est suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs de l'Etat ACP concerné. Il peut être révisé à la demande de l'Etat ACP concerné. Il est revu lorsque l'Etat ACP concerné a réalisé un niveau d'engagements élevé dans la mise en oeuvre du programme et, en tout état de cause, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier.
- 4. A l'issue de la révision visée au paragraphe 3, les ressources nécessaires à l'achèvement du programme indicatif peuvent être attribuées en tenant dûment compte des éléments suivants:
 - a) l'enveloppe indicative;
 - b) les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre des éléments du programme visés à l'article 281 paragraphe 2 et le calendrier convenu pour les engagements et les décaissements, à la lumière du rapport annuel du chef de délégation et de l'ordonnateur national, visé à l'article 284 paragraphe 3;
 - c) l'état de préparation des activités que l'Etat ACP concerné envisage d'entreprendre dans le cadre de la seconde phase du programme indicatif;
 - d) la situation spécifique de l'Etat ACP concerné.
- 5. Suite à l'examen visé aux paragraphes 3 et 4, et au plus tard au terme de la période couverte par le second protocole financier, le reliquat éventuel des ressources programmables est utilisé pour le financement d'opérations relevant de la coopération pour le financement du développement, notamment celles liées à l'aide programmable, sauf décision contraire du Conseil des ministres."
- 57) L'article 283 est remplacé par le texte suivant:

Article 283

La Communauté et l'Etat ACP concerné prennent toutes les mesures nécessaires pour que le programme indicatif soit adopté dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les douze mois suivant la signature du second protocole financier."

58) L'article 284 est remplacé par le texte suivant:

"Article 284

1. Indépendamment des fonds réservés aux aides d'urgence, aux bonifications d'intérêts et à la coopération régionale, l'aide programmable comporte des subventions.

- 2. Pour tenir compte des difficultés économiques et financières des pays les moins développés visés à l'article 330, 50% des capitaux à risques sont affectés à ces pays globalement. En outre, la Banque utilise au moins 50% des capitaux à risques pour aider les Etats ACP qui soutiennent et mettent en oeuvre de manière active des mesures d'appui à l'investissement dans le secteur privé.
- 3. L'ordonnateur national et le chef de délégation établissent et présentent au comité de coopération pour le financement du développement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours au terme de chaque année civile, un rapport sur la mise en oeuvre du programme indicatif. Ils prennent également les mesures nécessaires pour que soit respecté le calendrier des engagements et des déboursements convenu lors de la programmation, déterminent les causes des retards dans la mise en oeuvre et proposent des mesures appropriées pour y remédier. Le comité examine ces rapports dans le cadre de ses compétences et de ses attributions prévues par la présente convention."
- 59) A l'article 287 paragraphe 2, le point i) suivant est ajouté:
 - ..i) compatibilité avec les politiques commerciales et les programmes de développement du commerce des Etats ACP et incidence sur leur compétitivité sur le marché intérieur, régional, international et communautaire."
- 60) L'article 290 est remplacé par le texte suivant:

.Article 290

- 1. Dans le but d'accélérer les procédures, et par dérogation aux articles 288 et 289, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels lorsqu'il s'agit de financer:
 - a) la formation;
 - b) la coopération décentralisée;
 - c) des microréalisations;
 - d) la promotion commerciale et le développement du commerce;
 - e) un ensemble d'opérations d'envergure limitée, dans un secteur spécifique;
 - f) l'appui à la gestion des projets et des programmes;
 - g) la coopération technique.
- 2. Dans les cas visés au paragraphe 1. l'Etat ACP concerné peut soumettre au chef de délégation un programme pluriannuel indiquant ses grandes lignes, les types d'actions envisagés et l'engagement financier proposé.
 - a) La décision de financement pour chaque programme pluriannuel est prise par l'ordonnateur principal. La lettre de l'ordonnateur principal à l'ordonnateur national notifiant cette décision constitue la convention de financement au sens de l'article 291.
 - b) Dans le cadre des programmes pluriannuels ainsi adoptés, l'ordonnateur national ou, le cas échéant, l'acteur de la coopération décentralisée qui a reçu délégation de compétences à cet effet ou, dans les cas appropriés, d'autres bénéficiaires éligibles, mettent en oeuvre chaque action, conformément aux dispositions de la présente convention et de la convention de financement visée au point a). Lorsque la mise en oeuvre est effectuée par les acteurs de la coopération décentralisée ou par d'autres bénéficiaires éligibles, l'ordonnateur national et le chef de délégation exercent la responsabilité financière et assurent une supervision régulière des opérations, de façon à être en mesure, entre autres, de respecter leurs obligations telles que définies au paragraphe 3.
- 3. A la fin de chaque année, l'ordonnateur national transmet à la Commission, après consultation du chef de délégation, un rapport sur la mise en oeuvre des programmes pluriannuels.
- 61) A l'article 294 paragraphe I point a), les romanitos i), ii) et iii) sont remplacés par le texte suivant:
 - aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des Etats ACP et des Etats membres;
 - ii) aux sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception des sociétés sans but lucratif des Etats membres et/ou des Etats ACP;

- à toute entreprise commune ou groupement de ces entreprises ou de ces sociétés des Etats ACP et/ou des Etats membres;
- 62) A l'article 296 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - "b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des Etats membres et des Etats ACP:"
- 63) A l'article 316, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. La Commission est représentée dans chaque Etat ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des États ACP concernés."
- 64) A l'article 317:
 - l'alinéa suivant est inséré comme premier alinéa:
 - "Le chef de délégation représente la Commission dans tous les domaines de sa compétence et pour l'ensemble de ses activités.";
 - au nouveau deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"En ce qui concerne plus particulièrement la coopération, le chef de délégation reçoit les instructions nécessaires et les pouvoirs pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des projets et programmes, ainsi que l'appui nécessaire pour ce faire. A cette fin, et en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, le chef de délégation:"

64bis) A l'article 331, point 10), ajouter le tiret suivant:

..- Article 194 paragraphe 5"

64ter) A l'article 331, point 12), ajouter le tiret suivant:

"- Article 284 paragraphe 2"

64quater) A l'article 334, point 9), insérer le tiret suivant avant le premier tiret:

"- Article 194 paragraphe 5"

64quinquies) A l'article 337, point 9), insérer le tiret suivant avant le premier tiret:

..- Article 194 paragraphe 5".

F. CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

65) L'article 364 est remplacé par le texte suivant:

.Article 364

Si, avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention arrêtées conformément à l'article 366 paragraphe 2, les négociations avec l'Afrique du Sud conduisent à un accord sur son adhésion à la présente convention, le Conseil des ministres, nonobstant les conditions d'adhésion prévues à l'article 363, statue sur le résultat de ces négociations et prend une décision relative aux conditions et modalités de l'adhésion de cet Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'Afrique du Sud.

Ces conditions et modalités font l'objet d'un protocole spécial qui forme partie intégrante de la présente convention.

En cas de décision positive, l'Afrique du Sud est ajoutée aux Etats signataires de la présente convention, sans qu'une nouvelle ratification soit nécessaire de la part des parties à la présente convention. La décision du Conseil des ministres indique la date d'entrée en vigueur de cette adhésion."

66) L'article 364bis suivant est inséré:

Article 364bis

- 1. Si la Somalie demande son adhésion à la convention, le Conseil des ministres statue sur cette demande et prend une décision au sujet de l'adhésion de cet Etat.
- 2. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient avant l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la Somalie est ajoutée comme partie signataire au même titre que les autres parties signataires.
- 3. Si une décision positive du Conseil des ministres intervient après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la présente convention, la présente convention telle que modifiée entre en vigueur, en ce qui concerne la Somalie, le premier jour après le dépôt de l'instrument de ratification par ce pays. Toutefois, le Conseil des ministres peut prévoir, dans sa décision, que certains des droits et obligations prévus par la présente convention deviendront applicables à la Somalie à une date différente, dans l'intérêt de cet Etat."
- 67) L'article 366bis suivant est inséré:

Article 366bis

- 1. Aux fins du présent article, on entend par "partie", la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque Etat ACP, d'autre part.
- 2. Si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés à l'article 5, elle invite, sauf en cas d'urgence particulière, la partie concernée à procéder à des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation, et, le cas échéant, d'y remédier.

Aux fins de ces consultations, et pour trouver une solution:

- la Communauté est représentée par sa Présidence, assistée par l'Etat membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exerce la présidence suivante, ainsi que par la Commission;
- les Etats ACP sont représentés par l'Etat ACP exerçant la co-présidence, assisté par l'Etat ACP ayant exercé la co-présidence précédente et par celui qui exerce la co-présidence suivante. Deux autres membres du Conseil des ministres ACP désignés par la partie concernée participent également aux ocnsultations.

Les consultations commencent au plus tard quinze jours après l'invitation et, en principe, ne durent pas plus de trente jours.

3. A l'expiration du délai visé au paragraphe 2 troisième alinéa, si, malgré tous les efforts aucune solution n'a été trouvée, ou immédiatement en cas d'urgence ou de refus de consultation, la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la présente convention à l'égard de la partie concernée. Il est entendu que la suspension serait un dernier recours.

Toute mesure est notifiée, au préalable, à la partie concernée; elle est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent."

:::

G. SECOND PROTOCOLE FINANCIER

68) Le second protocole financier suivant est applicable pendant la deuxième période quinquennale de la présente convention:

..Second Protocole financier

Article premier

1. Aux fins exposées dans la troisième partie, titre II, chapitre 1 et 3, et titre III de la présente convention, et pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1995, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 14.625 millions d'ECUs.

Ce montant global comprend:

- a) un montant de 12.967 millions d'ECUs au titre du Fonds européen de développement, dont 292 millions d'ECUs provenant du transfert à partir des Fonds précédents de ressources non affectées ou non utilisables. Ce montant est réparti de la façon suivante:
 - i) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 9.592 millions d'ECUs sous forme de subventions, dont 1.400 millions d'ECUs pour l'appui à l'ajustement structurel, qui peuvent être complétés, conformément à l'article 281 paragraphe 2, point e) dans le cadre de l'aide au développement à long terme;
 - ii) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: 1.000 millions d'ECUs sous forme de capitaux à risques;
 - iii) aux fins précisées aux articles 186 à 212: 1.800 millions d'ECUs sous forme de transferts pour stabilisation des recettes d'exportation;
 - iv) aux fins précisées aux articles 214 à 219: 575 millions d'ECUs sous forme de subventions au titre du Sysmin;
- b) aux fins précisées aux articles 220, 221 et 224: jusqu'à concurrence de 1.658 millions d'ECUs, sous forme de prêts de la Banque accordés sur ses ressources propres, conformément aux conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont soumis aux conditions de l'article 235 relatif aux bonifications d'intérêts.
- 2. La Banque gère les prêts accordés sur ses ressources propres, y compris les bonifications d'intérêts, ainsi que les capitaux à risques. Tous les autres moyens de financement au titre de la présente convention sont gérés par la Commission.

Article 2

Pour le financement de l'aide visée aux articles 254 et 255:

- a) une dotation spéciale de 260 millions d'ECUs est constituée dans le cadre du montant visé à l'article 1er point a) sous i), dont 140 millions d'ECUs pour l'aide visée à l'article 254 et 120 millions d'ECUs pour les aides visées à l'article 255;
- b) en cas d'épuisement de la dotation spéciale prévue dans l'un des articles susmentionnés avant l'expiration du présent protocole financier, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus dans l'autre article;
- c) à l'expiration du présent protocole financier, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées sont reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres actions entrant dans le champ de la coopération pour le financement du développement, sauf décision contraire du Conseil des ministres;
- d) en cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration du présent protocole financier, et compte tenu des autres ressources dont peuvent bénéficier les Etats ACP aux mêmes fins, les Etats ACP et la Communauté, au sein des institutions conjointes compétentes, adoptent des mesures appropriées pour remédier aux situations visées aux articles 254 et 255.

Article 3

1. Sur les subventions disponibles au titre de l'article 1 point a) sous i), un montant de 1.300 millions d'ECUs est réservé au financement de projets et programmes régionaux des Etats ACP.

- 2. Sur les montants affectés au titre du présent article, la Communauté alloue:
 - i) un montant maximum de 73 millions d'ECUs, au moyen d'une dotation séparée, au financement du budget du centre pour le développement industriel;
 - ii) un montant qui ne pourra dépasser 4 millions d'ECUs aux fins visées à l'annexe LXVIII;
 - un montant indicatif de 85 millions d'ECUs pour le financement de programmes régionaux de développement du commerce visés à l'article 138;
 - iv) un montant de 80 millions d'ECUs pour le financement ineitatif de l'appui institutionnel visé à l'article 224 point m).
- 3. La Banque peut, à partir des moyens qu'elle gère, compléter ces ressources en contribuant au financement de projets et programmes régionaux.

Article 4

Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé ou déboursé à la fin de la dernière année d'application du présent protocole financier est utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente convention."

:|:

H. PROTOCOLE No 1 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES ET AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

- 69) Au protocole No 1, Titre I, article 5, "10%" est remplacé par "15%".
- 70) Au Protocole No 1, Titre 1, article 6, le paragraphe 5 suivant est ajouté:
 - ..5. A la demande des Etats ACP, les produits originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un Etat ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, sont considérés comme originaires de l'Etat où ils subissent une ouvraison ou transformation complémentaire, sous réserve que:
 - l'ouvraison ou transformation effectuée dans l'Etat ACP aille au-delà des opérations visées à l'article 3 paragraphe 3. Néanmoins, les produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé doivent, en outre, subir au moins dans cet Etat ACP, une ouvraison ou transformation entraînant le classement du produit obtenu dans une position du système harmonisé distincte de celles couvrant les produits originaires du pays en développement non ACP. Pour les produits visés à l'annexe X du présent protocole, seule l'ouvraison spécifique visée dans la colonne 3 s'applique, qu'elle donne lieu ou non à un changement de position tarifaire;
 - les Etats ACP, la Communauté et les autres pays en question aient conclu un accord définissant des procédures administratives adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au thon classé dans les chapitres 03 et 16 du système harmonisé, au riz classé sous la position 1006 du système harmonisé et aux textiles repris à l'annexe XI du présent protocole.

Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement non ACP, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Le Conseil des ministres ACP-CE statue sur les demandes ACP sur la base d'un rapport établi par le comité de coopération douanière ACP-CE conformément à l'article 30."

- 71) Au protocole No 1, Titre II, article 21, paragraphe 1, "2.820 ECUs" est remplacé par "3.140 ECUs" et au paragraphe 2, "30 avril 1991" est remplacé par "30 avril 1997" et "1er octobre 1988" par "1er octobre 1994".
- 72) Au protocole No 1, Titre II, article 22, paragraphe 2 deuxième alinéa, "200 ECUs" et "565 ECUs" sont remplacés respectivement par "230 ECUs" et "630 ECUs".

- 73) Au protocole No 1, Titre III, article 31, paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - "8. En cas de demande, des dérogations concernant les conserves et les longes de thon sont octroyées de façon automatique, dans les limites d'un contingent annuel de 4.000 tonnes pour les conserves et de 500 tonnes pour les longes."
- 74) Au protocole No 1, le Titre IV est remplacé par le texte suivant:

..TITRE IV

Ceuta et Melilla

Article 32

Conditions particulières

- 1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
- 2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des Etats ACP.
- 3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.
- 4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP.
- 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les ouvraisons insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3 points a) à d) ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.
- 6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire."
- 75) Au protocole No 1, les annexes X et XI suivantes sont ajoutées:

ANNEXE X

Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire ACP au produit transformé lorsqu'elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l'article 6 paragraphe 5 du présent protocole

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées:	
	- dégraissées, non carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
	- carbonisées	Fabrication à partir de laine dégraissée, nor carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
ex 5201	Coton, non cardé ni peigné, blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	
	- non cardées ni peignées ni autrement trans- formées pour la filature	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- cardées ou peignées ou autres	Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505
ex Chapitre 50 à 55	Fils et monofilaments, autres que les fils de papier:	
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de: - fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - soie grège ou déchets de soie - matières chimiques ou pâtes textiles ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature ou impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis (1), accompagnée d'opérations de préparation ou de finition (le tordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matérieux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48% du prix départ usine du produit

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- autres	Fabrication à partir de: - fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - soie grège ou déchets de soie - matériaux chimiques ou pâte textile ou - fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature
	Tissus, autres que les tissus de fils de papier:	
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de fils
		impression ou teinture de tissus écrus ou pré blanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou finissage (1)(2)
	- autres	Fabrication à partir de fils
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excé- dant pas 5 mm (tontisses), nocuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de fibres
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus o préblanchis, accompagnée d'opérations d préparation ou de finissage
	- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement o stratification de feutres écrus (3)
	- autres	Fabrication à partir de fibres
5603	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de nontissés écrus o préblanchis, accompagnée d'opérations d préparation ou de finissage
	- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement o stratification de nontissés écrus (3)
	- autres	Fabrication à partir de fibres
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matière textiles

Code NC	confère le caractère de produit or	
(1)	(2)	(3)
	- autres	Imprégnation, enduction, recouvrement gainage de fils textiles, lames et formes sin laires, écrus
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	de fils de filamente ou man est
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	de fils de filamente ou monditure
5704 —— ———	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres
Chapitre 58	Tissus spéciaux et surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; articles de passementerie; broderies;	
	- Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810)	Fabrication dans laquelle la valeur de toute les matières utilisées n'excède pas 50% d prix départ usine du produit
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de tissus, de feutres o de non-tissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou d'finissage (1)(2)
	- imprégnés, enduits ou recouverts	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou d non-tissés, écrus
	- autres	Fabrication à partir de fils
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amy- lacées, des types utilisées pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus, écrus ou pré
	NC 5902	blanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (11(2))
5904 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés		Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de non-tissés, écrus

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5905	Revêtement muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition $^{(1)(2)}$
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie écrues ou d'autres tissus écrus
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou	Fabrication à partir de tissus écrus
	recouverts: toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	ou impression ou teinture de tissus écrus ou pré- blanchis, avec les opérations de préparatior ou de finition $^{(1)(2)}$
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée:	
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre	Fabrication à partir de fils, de déchets of tissus ou de chiffons du code NC 6310
	- autres	Fabrication à partir de fils ou de fibres
Chapitre 60	Etoffes de honneterie:	
·	- imprimés ou teintes	Fabrication à partir de fils
		impression ou teinture d'étoffes de bonnet rie, écrues ou préblanchies, accompagne d'opérations de préparation ou de finissa, (1)(2)
	- autres	Fabrication à partir de fils
(*) Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, er bonneterie:	
	 obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme 	Confection complète (4)
	- autres	Fabrication à partir de fils
(*) ex Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		s

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- finis ou complets	Confection complète (4)
	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, fou- lards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:	
	- brodés	Fabrication à partir de fils
		ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de fils
6301 à ex 6306	Couvertures; linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits; autres articles; articles d'ameublement; à l'exclusion de ceux du code NC 9404; sacs et sachets d'emballage; bâches, stores d'extérieur et articles de campement:	
	- en feutre ou nontissés;	
	- non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Fabrication à partir de fibres
	- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, reconvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écrus
	- autres	
	- en bonneterie:	
	- non brodés	Confection complète (4)
	- brodés	Confection complete (4)
		ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
	- autres qu'en bonneterie:	
	- non brodés	Fabrication à partir de fils
	- brodés	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
6307	Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l'exception des éventails et écrans à mains, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées:	
	- Serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes	Fabrication à partir de fils

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40% du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25% du prix départ usine de l'assortiment

NOTES

- (*) Voir aussi la liste des produits exclus de la procédure de dérogation prévue à l'annexe XI.
- (1) Le terme "préblanchis", employé dans la liste de l'annexe X pour caractériser le stade d'élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s'applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l'accomplissement du filage ou du tissage.
 - Les produits préblanchis se trouvent à un stade d'élaboration moins avancé que les produits blanchis, lesquels ont subi plusieurs bains dans des agents de blanchiment (agents oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène et agents réducteurs).
- (2) Toutefois, pour être considérée comme une ouvraison ou une transformation conférant l'origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert.
- (3) L'expression "imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification" ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.
- (4) L'expression "confection complète" utilisée dans la liste de l'annexe X signific que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées.

Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Des exemples d'opération de finition sont repris ci-après:

- placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,
- confection de boutonnières.
- finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,
- placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc..
- repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

Remarque concernant les opérations de finition - Cas limites

Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition.

Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

;

ANNEXE XI

Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l'article 6 paragraphe 5 du présent protocole

	
6101 10 90	Chandails, pull-overs, (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que compées et
6101 20 90	cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie.
6101 30 90	The state of the s
6102 10 90	
6102 20 90	
6102 30 90	
0102 50 70	
6110 10 10	
6110 10 31	
6110 10 35	
6110 10 38	
6110 10 91	
6110 10 95	
6110 10 98	
6110 20 91	
6110 20 99	
6110 30 91	
6E10 30 99	
6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets;
6203 41 90	pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou
6203 42 31	artificielles.
6203 42 33	Parties inférieures de survêtements de sport, doublées, à l'exclusion des articles des catégories
6203 42 35	16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
6203 42 90	, ,
6203 43 19	
6203 43 90	
6203 49 19	
6203 49 50	
6204 61 10	
6204 62 31	
6204 62 33	
6204 62 39	
6204 63 18	
6204 69 18	
6211 32 42	
6211 33 42	
6211 42 42	
6211 43 42	

*

I. PROTOCOLE NO 7 RELATIF A LA VIANDE BOVINE

76) Au protocole No 7, les articles 1, 2 et 4 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 1

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués à la viande bovine originaire des Etats ACP, sont diminués de 92%.

Article 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits à l'importation prévue à l'article 1 ler porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana	18.916 tonnes
Kenya	142 tonnes
Madagascar	7.579 tonnes
Swaziland	3.363 tonnes
Zimbabwe	9.100 tonnes
Namibia	13,000 tonnes.

Article 4

Si, au cours d'une année déterminée, l'un des Etats ACP visés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres Etats ACP concernés. En pareil cas, les Etats ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er septembre de chaque année, le ou les Etats ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'Etat ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

La Commission veille à ce qu'une décision soit arrêtée au plus tard de 1er décembre."

块

J. PROTOCOLE NO 10 RELATIF A LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

77) Le protocole No 10 suivant est ajouté:

"PROTOCOLE No 10 relatif à la gestion durable des ressources forestières

- 1. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent l'importance et la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources forestières, de façon à garantir le développement durable à long terme des forêts des Etats ACP, conformément à la déclaration de principe de Rio sur l'environnement et le développement, notamment aux principes non juridiquement contraignants édictés sur la forêt, à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux conventions sur la diversité biologique et la désertification.
- 2. Une priorité particulière est accordée aux actions visant à soutenir et à encourager les efforts déployés par les Etats ACP et leurs organisations pour assurer la préservation, la régénération et l'exploitation durable des ressources forestières, et contribuer à la lutte contre la désertification.
- 3. La Communauté et les Etats ACP concentrent leurs efforts sur les actions favorables:
 - a) à la préservation des forêts tropicales en péril et de leur diversité biologique ainsi qu'au rétablissement des fonctions des forêts tropicales ayant subi des dommages, compte tenu du besoin et de l'intérêt des populations locales d'assurer une exploitation durable des produits forestiers, des différents agents et facteurs causant le déboisement, de la nécessité d'associer

- les populations locales à l'identification, à la programmation et à la mise en ocuvre des actions, des différences existant entre pays et régions et des mesures propres à résoudre ces problèmes;
- b) à la création de zones tampons contribuant à la préservation, à la régénération et au développement durable de la forêt tropicale, dans le cadre d'une planification plus large de l'affectation des sols;
- c) à la gestion durable des forêts destinées à la production de bois et des produits qui en sont dérivés, de façon à garantir que, d'ici à l'an 2000 et sur la base de plans d'exploitation appropriés, ces produits soient tirés de sources durables. Une priorité particulière est accordée à des activités forestières exercées par les communautés locales et pratiquées à petite échelle;
- d) au soutien et à la promotion d'activités de reboisement et de gestion forestière adaptées aux conditions locales ainsi qu'au rétablissement de la fertilité des terrains forestiers dégradés, plus spécialement dans le cadre de campagnes nationales et régionales de lutte contre la désertification;
- e) au soutien à la création d'institutions dans le secteur forestier. l'accent étant mis sur la création des capacités nécessaires à l'appréhension des besoins observés au niveau de programmes de formation des populations locales, des responsables de la gestion forestière et des chercheurs, de la formulation de réglementations, d'un soutien politique et social accru, d'un renforcement des institutions et de la mise en place d'organisations et d'associations spécialisées dans les activités forestières;
- f) à l'élaboration et à la mise en œuvre, au niveau local, régional ou national, de programmes d'actions destinés à améliorer la gestion, la préservation et le développement durable de la forêt, compte tenu des causes de déboisement tant intérieures qu'extérieures au secteur forestier;
- g) à la définition d'une politique de recherche stratégique et modulable visant à diffuser les connaissances et la capacité de programmation nécessaires à la préservation et à une gestion durable des forêts ainsi qu'à la mise en œuvre d'activités de suivi de la recherche dans le cadre de projets et de programmes.
- 4. Reconnaissant l'importance du bois et de ses produits dérivés pour les économies des Etats ACP, la Communauté et les Etats ACP envisagent, dans les limites précisées ci-dessus, de concentrer leurs efforts sur:
 - a) l'amélioration de la commercialisation et des échanges de bois tirés de forêts faisant l'objet d'une exploitation durable;
 - b) le soutien à la définition et au développement de systèmes de certification applicables au bois de forêts tropicales produit en tenant compte des principes de la gestion durable et s'inscrivant dans le cadre d'une harmonisation internationale prévue des systèmes de certification des bois et produits dérivés de tous types;
 - c) le soutien aux mesures destinées à accroître la proportion des bois tropicaux et produits dérivés tirés de sources durables dans la production globale de ce secteur dans les Etats ACP, de façon à stimuler le développement économique et l'industrialisation de ces Etats et à améliorer leurs perspectives d'emploi et leurs recettes d'exportation;
 - d) la promotion et la diversification du commerce international des bois tropicaux à partir de ressources rendues durables grâce à l'amélioration des caractéristiques structurelles des marchés internationaux et la prise en considération de prix qui tiennent compte du coût d'une gestion viable des forêts et qui soient dans le même temps rémunérateurs et équitables pour les deux parties;
 - e) les soutien à l'élaboration, par les Etats ACP, de politiques nationales visant à assurer une exploitation durable et la préservation des forêts de production de bois tropicaux et de leurs ressources génétiques ainsi que le maintien d'un équilibre écologique dans les régions considérées, dans le cadre du commerce des bois tropicaux;
 - f) la promotion de l'accès aux technologies et de leur transfert ainsi que la coopération technique nécessaire à la réalisation des objectifs du développement durable.

5. Reconnaissant, en outre, l'importance des bois tropicaux pour les économies des Etats ACP producteurs et la nécessité impérative de mettre fin à la désertification dans bon nombre de ces Etats, et tenant compte du coût marginal d'une concrétisation des avantages liés à la préservation et au développement de la forêt, la Communauté envisage de soutenir ces activités. A cette fin, la Communauté utilisera, outre les ressources réservées aux programmes indicatifs nationaux, aux programmes indicatifs régionaux ou aux actions "tout ACP" et conformément aux dispositions applicables, les crédits inscrits à son budget à cet effet."

K. ACTE FINAL

78) A l'Acte final, l'annexe IIIbis suivante est insérée:

.. ANNEXE IIIbis

Déclaration de la Communauté ad article 4

En appuyant les stratégies de développement des Etats ACP, la Communauté tient compte, dans son dialogue avec chaque Etat ACP, des objectifs et priorités de sa politique de coopération et en particulier:

- du développement économique et social durable des pays en développement et notamment des plus défavorisés d'entre eux. Dans ce contexte, une attention particulière est attachée à la valorisation des ressources humaines et à l'environnement;
- de leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, en mettant un accent particulier sur la revitalisation du tissu économique par la relance du secteur privé;
- de la lutte contre la pauvreté;
- du développment et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."
- 79) A l'Acte final, l'annexe XIV est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE XIV

Déclaration commune concernant l'article 91 sur le centre pour le développement industriel (CDI)

- 1. Les parties contractantes conviennent que, en ce qui concerne la nomination du directeur et du directeur adjoint du CDI, le principe de la rotation entre ressortissants ACP et CE est consacré.
- 2. Cette rotation est assurée au terme d'un délai de cinq ans qui constitue la durée maximale de fonction du directeur et du directeur adjoint, nommés par le comité de coopération industrielle.
- 3. Pour nommer le directeur et le directeur adjoint, les parties contractantes tiennent des consultations sur les propositions à présenter par l'une et l'autre parties contractantes, en tenant compte du caractère paritaire du CDI.
- 4. Un conseil consultatif du CDI est mis en place. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le statut du CDI."
- 80) A l'Acte final, l'annexe XXII est remplacée par le texte suivant:

..ANNEXE XXII

Déclaration commune ad article 141 sur la coopération culturelle et sociale

1. Les projets et programmes de coopération présentés par la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et les autres institutions spécialisées visées à l'article 141 de la présente

convention sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière de la Communauté pour leur mise en œuvre selon les conditions visées à l'article 140 paragraphe 2 de la présente convention.

- 2. L'éventuel soutien accordé par la Communauté est destiné dans sa totalité au financement de projets ou de programmes de coopération culturelle et sociale."
- 81) A l'Acte final, l'annexe XL est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE XL

Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)

Les parties contractantes ont pris acte du fait que la Communauté envisage de prendre les dispositions figurant en annexe et qui sont établies à la date de la signature de la présente convention, en vue d'assurer aux Etats ACP le régime préférentiel prévu à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii) de la présente convention en ce qui concerne certains produits agricoles et transformés.

Elles ont pris acte que la Communauté a déclaré à ce sujet qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règlements agricoles correspondants soient adoptés en temps utile et, dans toute la mesure du possible, pour qu'ils entrent en vigueur en même temps que le régime intermédiaire qui interviendra après la signature de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE."

Régime d'importation applicable aux produits agricoles et alimentaires originaires des Etats ACP

Régime particulier pour les Etats ACP
Exemption des droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
Au cas où les importations dans la Communauté de viande
bovine des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 2991.
1602 50 10 et 1602 90 61, originaires d'un Etat ACP.
dépasseraient, au cours d'une année, une quantité correspondant
à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au
cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des
importations communautaires les plus importantes de l'origine
considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7%
le bénéfice de l'exemption du droit de douane est, partiellemen
ou totalement, suspendu pour les produits de l'origine en cause
The state of the s
Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil de
ministres de l'Union européenne qui arrête, statuant à
majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le régin
à appliquer aux importations en question.
Exemption de droits de douane pour tous les produits visés pa l'organisation commune des marchés.
Non-application du prélèvement pays tiers pour les codes NC
a) 0104-10-90
0104 20 90
(autres que reproducteurs de race pure)
b) 0204
0210 90 11
0210 90 19
(à l'exception de celle de l'espèce ovine domestique). Po
celle-ci, réduction de 65% du prélèvement dans la limite d'u
contingent annuel de 500 t
Diminution de 16% des droits de douane pour les produi suivants:
- Coqs et poules

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
0105 19 10 0105 99 20 0105 99 30	- Oies, dindons et dindes
0105 19 90 0105 99 10 0105 99 50	- Canards et pintades
0209 00 90	- Graisse de volailles fraîche, réfrigérée ou congelée
0210 90 71 0210 90 79	– Abats de foie de volailles
1501 00 90	- Graisse de volailles fondue
	Diminution du prélèvement pays tiers de 65% pour:
0207	Viandes de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 400 t
1602 31 1602 39	- Préparations et conserves de viande et d'abats de volaille dans la limite d'un contingent annuel de 500 t
4. PRODUITS LAITIERS	
Code NC:	Diminution de 16% des droits de douane pour les produits suivants:
0401 10 0401 20 0401 30	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403 10 02 à 0403 10 36	 Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 11 à 0403 90 69	Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non
0404-90	Produits consistant en composants naturels du lait
0405-00	- Beurre et autres matières grasses du lait
2106 90 51	- Sirop de lactose aromatisé
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70	Aliments pour chiens et chats contenant plus de 50% de produits laitiers
2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	Autres préparations pour l'alimentation des animaux contenant plus de 50% de produits faitiers
	Diminution du préfèvement pays tiers de 65% pour:
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre, dans la limite d'un contingent annuel de 1.000 t
0406	 Fromage et caillebotte dans la limite d'un contingent annuel de 1,000 t

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
5. OEUFS	
Code NC:	Diminution de 16% des droits de douane pour les produits visés par l'organisation commune des marchés:
0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	- Ocufs de volailles de basse-cour
0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	- Jaunes d'oeufs d'oiseaux
0408 91 80 0408 99 80	- Ocufs d'oiseaux
6. VIANDE DE PORC	
Code NC:	Diminution de 16% des droits de douane pour les produits suivants:
0103 91 10 0103 92 11 0103 92 19	 Animaux vivants de l'espèce porcine autres que reproducteurs de race pure
1501-00-11 1501-00-19	- Saindoux et autres graisses de porc
1602 10 00 1602 20 90 1602 41 10 1602 41 90 1602 42 10 1602 49 1602 90 10 1602 90 51	- Préparations et conserves de viande de porc
1902 20 30	 Pâtes alimentaires farcies de saucisses, saucissons et similaires
	Réduction de 50% des droits de douane à l'intérieur d'un contingent de 500 t:
0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 à 0203 19 59	Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce porcine
0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 à 0203 29 59	- Viandes congelées des animaux de l'espèce porcine
0206 30 21 0206 30 31	- Abats de l'espèce porcine domestique frais ou réfrigérés
0206 41 91 0206 49 91	- Abats de l'espèce porcine domestique congélés
0209 00 11 0209 00 19	Lard et graisse de porc
0209 00 30	

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
0210 11 11 à 0210 11 39	- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés,
0210 11 39	séchés ou fumés
	Poirtines de l'espèce porcine domestique salées, séchées ou fumées
0210 19 10 à	- Autres parties de l'espèce porcine domestique salées, séchées
0210 19 89 0210 90 31	ou fumées
0210 90 39	Farines et poudres comestibles d'abats de l'espèce porcine domestique
	Diminution du prélèvement pays tiers de 65% dans la limite d'un contingent annuel de 500 t pour:
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang
7. PRODUITS DE LA PECHE	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
03	
0511 91 90 1604	
1605	
1902 20 10	
2301 20 00	
8. SUCRE	
Code NC:	
1212 91 10	Diminution de 16% du droit de douane. Cette réduction ne
1212 91 90 1212 92 00	s'appliquera pas quand la Communauté, en confinité agements
1702 20 10	dans le cadre de l'Uruguay Round, applique des droits additionnels
1702 20 90	
1702 30 10 1702 40 10	
1702 40 10	
1702 60 90	
1702 90 30	
1702 90 60 1702 90 71	
1702 90 71	
2106 90 30	
2106 90 59	
	Diminution du prélèvement pays tiers de 0,5 ECU/100 Kg dans la limite d'un contingent annuel de 600,000 t pour:
1703	- Mélasses
9. OLEAGINEUX	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
1201 00 90	
1202 10 90 1202 20 00	
1202 20 00	
1204 00 90	
1205 00 90	
1206 00 90	

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
207 10 90	
207 20 90	
207 30 90	
207-40-90	
207-50-90	
207 60 90	
207 91 90	
207 92 90	
207 99 91	
207 9 9 99	
208	
504	
507	
508	
509-90-00	
510 00 90	
511	
512	Exemption de droits de douane
513	•
514	
515 14 00	
515 19	
515.21	
515	
515 1	
515 90 29	
515 90 31	
515 90 39	
1515 90 40	
515 90 51	
1515 90 59	
515 90 60	
1515 90 91	
1515 90 99	
1516-10	
1516 20 91	
1516 20 99	
1517-10-90	
1517 9 0 91	
1517 90 99	
1518 00 31	
1518 00 39	
1522 00 91	
1522 00 99	
2304-00-00	
2305 00 00	
2306 10 00	
2306-20-00	
2306-30-00	
2306 40 00	
2306 50 00	
2306 60 00	
2306 90 91	
2306 90 93	
2306 90 99	
EMM M //	
	1

Organisations co	mmunes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
10. CEREALES		
Code NC:		
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 00	Maïs	Diminution du prélèvement pays tiers de 1,81 ECU/tonne
1007 00	Sorgho	Diminution du prélèvement pays tiers de 60% dans la limit d'un plafond annuel de 100.000 t. Au-delà réduction de 50% et cas de rétablissement du droit
1008 20 00	Millet	Non application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un plafond annuel de 60.000 t. Au-delà, réduction de 50% en car de rétablissement du droit
1101 00 00 1102 10 00 1103 11 10 1103 11 90 1103 21 00		Diminution de 16% du droit de douane
1001 10 00 1001 90 91 1001 90 99 1002 00 00 1003 00 10 1003 00 90 1004 00 00 1008 10 00 1008 30 00 1008 90 10 1008 90 90		Diminution de 50% du droit de douane à l'intérieur d'ur contingent de 15,000 t
H. RIZ Code NC:		Dans le respect de la réglementation commune, diminution du
1006 10 21 à	Riz paddy	prélèvement pays tiers par 100 Kg: – pour le riz paddy de 65% et de 0,36 ECU,
1006-10-98 1006-20	Riz décortiqué	pour la ric décordismé de 6500 et la 0.20 FOU
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	 pour le riz décortiqué de 65% et de 0,36 ECU, pour le riz blanchi de l'élément de protection de l'industrie, de 65% et de 0,54 ECU,
		 pour le riz semi-blanchi de l'élément de protection de l'industrie converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en semi-blanchi, de 65% et de 0.54 ECU,
1006 40 00	Riz en brisures	- pour les brisures de 65% et de 0,30 ECU. Cette dérogation est uniquement valable pour autant qu'une taxe d'un montant équivalent soit prélevée lors de l'exportation par les Etats ACP concernés. En cas de dépassement de 125,000 t (équivalent riz décortiqué) de riz (codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30) et 20,000 t de brisures de riz (code NC 1006 40 00), application du régime général pays tiers.

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
12. PRODUITS DE SUBSTITUTION DES CEREALES ET PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES ET DE RIZ	
Code NC:	Non-application de l'élément fixe du prélèvement pays tiers ou du droit de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés
0714 1102 20 1102 30 00 1102 90 1103 12 00 1103 13 1103 14 00 1103 19 1106 29 1104 1106 20 1107	En outre, réduction de l'élément mobile du prélèvement par 100 Kg: de 0,181 ECU pour les codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19 (racines de manioc, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur d'amidon, à l'exclusion des racines d'arrow-root)
1108 (à l'exclusion du code 1108 20 00)	
1109 00 00 1702 30 91 1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75	 de 0.363 ECU pour les codes NC 0714 10 10 et ex 1106 20 (farines et semoules de sagou, de manioc, de salep et d'autres racines et tubercules repris au code 0714, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root).
1702 90 79 2106 90 55 2302 10 2302 20	 de 50% pour les codes NC ex 1108 14 00 et ex 1108 19 90 (amidon et fécules, autres, à l'exclusion des fécules d'arrow-root).
2302 30 2302 40 2302 50 00 2303 10 2303 30 00 2308 10 00	Non-application de l'élément mobile du prélèvement pays tiers pour les racines, farines, semoules et fécules d'arrow-root des codes NC ex 0714-10, ex 0714-90-11, ex 1106-20-10, ex 1006-20-91 et ex 1106-20-99.
2308 90 30 2309 10 11 2309 10 13 2309 10 31 2309 10 51 2309 10 53 2309 90 31 2309 90 33 2309 90 41 2309 90 43 2309 90 51 2309 90 53	Non-application de l'élément mobile pour les codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11 (y compris les ignames) à l'exclusion des racines d'arrow-root.

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
13. FRUITS ET LEGUMES FRAIS ET REFRIGERES	
Code NC:	Exemption de droits de douane pour les produits suivants:
0706 90 30	Raifort
ex 0706 90 90	Betteraves à salade
ex 0706 90 90	Radis (raphanus sativus), ditsmooli"
ex 0707 00 11 ex 0707 00 19	Petits concombres d'hiver
0708	Légumes à cosse
0709-30-00	Aubergines
0709 40 00	Célréris, autres que les céléris raves
0709 51 90	Autres champignons
0709 60 10	Piments doux on poivrons
0709 90 70	Courgettes
0709 90 90	Autres légumes
0802 31 00 et 0802 32 00	Noix communes avec ou sans coques
0802 50 00	Pistaches
0802 90 10	Noix de Pécan
0802 90 90	Autres fruits à coques
0804 30 00	Ananas
0804 40	Avocats
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos
0805 30 90	Limes (citrus aurantifolia)
0805 90 00	Autres agrumes
0807-10	Melons (y compris les pastèques)
0807-20-00	Papayes
0809 40 90	Prunelles
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)
0810 90	Autres fruits frais
0813 50 30	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des codes NC 0801 et 0802
	Réduction des droits de douane pour les produits suivants:
x 0702 00 10	Tomates (autres que tomates-cerises) du 15 novembre au 30 avril: réduction du droit de 60% dans la limite d'un contingent de 2.000 t.
x 0702 00 10	Tomates-cerises, du 15 novembre au 30 avril: exemption des droits de douane dans la limite d'un contingent de 2.000 t.

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
ex 0703 10 19	Oignons du 1er février au 15 mai: exemption du droit de douane. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er février au 31 mai: exemption du droit de douane. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0704 90 90	Choux de Chine: exemption du droit de douane du ler novembre au 31 décembre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0705 11 10	Salade "Iceberg": exemption du droit de douane du 1er juillet au 31 octobre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0706 10 00	Carottes: exemption du droit de douane du 1er janvier au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0709 10 00	Artichauts: exemption du droit de douane du 1er octobre au 31 décembre. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0709 20 00	Asperges: - exemption du droit de douane du 15 août au 15 janvier. - réduction de 40% du 16 janvier au 31 janvier, - réduction de 15% le reste de l'année.
ex 0804 20 10	Figues fraîches: exemption du droit de douane du 1er novembre au 30 avril dans la limite d'un plafond de 200 t.
0805-10	Oranges: - exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 25.000 t. en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane.
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: - exemption du droit de douane du 15 mai au 30 septembre, dans le cadre d'une quantité de référence de 4.000 t. - en outre, au-delà de cette quantité et pendant toute l'année, réduction de 80% du droit de douane.
ex 0806 10 21 ex 0806 10 29 ex 0806 10 50	Raisins de table: exemption des droits de douane du 1er décembre au 31 janvier dans la limite d'un contingent de 400 t et du 1er février au 31 mars dans la limite d'une quantité de référence de 100 t.
0808 10	Pommes: réduction du droit de douane de 50%, dans la limite d'un contingent de 1000 t.
ex 0808 20	Poires: réduction du droit de douane de 65%, dans la limite d'un contingent de 2.000 t.
ex 0809 10 00	Abricots; exemption du droit de douanc du 1er septembre au 30 avril. Réduction de 15% du droit de douanc le reste de l'année.
ex 0809 20 90	Cerises: exemption du droit de douane du 1er novembre au 31 mars.
ex 0809 30 00	Pêches, brugnons et nectarines: exemption du droit de douanc du 1er décembre au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
ex 0809 40 19	Prunes: exemption du droit de douane du 15 décembre au 31 mars. Réduction de 15% du droit de douane le reste de l'année.
ex 0810 10 90	Fraises: exemption du droit de douane du 1er novembre à fin février, dans la limite d'un contingent de 1.600 t.
0810 40 50	Réduction des droits de douane au niveau suivant: - 3% pour les fruits du vaccinium macro-carpum et du vaccinium corymbosum,
0810 40 90	- 5% pour les autres fruits du genre vaccinium.
	Diminution de 16% des droits de douane pour les produits suivants:
0703-10-90	Echalottes
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés
0704-10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704-20-00	Choux de Bruxelles
0704-90-10	Choux blancs et choux rouges
0704 90 90	Autres choux
0705-11	Laitues pommées, à l'exception des salades "iceberg"
0705 19 00	Autres laitues
0705 21 00	Chicorées Witloof
0705 29 00	Autres chicorées
ex 0706 10 00	Navets
0706 90 11	Céléris-raves
0706 90 19	
ex 0707 00 11	Concombres d'hiver, autres que les petits concombres
ex 0707 00 19	
0707 00 90	Cornichons
0709 51 10	Champignons de couche
0709 51 30	Chanterelles
0709 51 50	Cèpes
0709 52 00	Truffes
0709 70 00	Epinards, tétragones et arroches
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées
0709 90 20	Cardes et cardons
0709 90 40	Câpres
0709 90 50	Fenouil
0802 11 90	Autres amandes
0802 12 90	
0802 21 00	Noisettes

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
0802 22 00	
0802 40 00	Châtaignes et marrons
0808 20 90	Coings
0810 20 10	Framboises
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier
0810 30 10	Groseilles et cassis
0810 30 30	
0810 30 90	
14. PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE FRUITS ET LEGUMES	
Code NC:	
ex 0710 (à l'exclusion de: 0710 40 00 0710 80 10 0710 80 59) ex 0711 (à l'exclusion de: 0711 20 0711 90 10 0711 90 30) ex 0712 (à l'exclusion de: 0712 10 00 0712 90 11 0712 90 19 0712 90 90) 0804 20 90 0806 20 0811 0812 0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 30 00 0813 50 11 0813 50 19 0813 50 99 0814 00 00 0904 20 10 302 20 2001 10 00 2001 20 00 2001 90 50 2001 90 90 2002 2002	Exemption de droits de douane pour tous les produits visés par l'organisation commune des marchés.
2004-10-10 2004-10-99 2004-90-30 2004-90-50 2004-90-91 2004-90-95	

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
2004 90 99	
(à l'exclusion des	
olives)	
ex 2005	
(à l'exclusion de:	
2005 70 00	
2005 80 00	
2005 90 10)	
2006 00 2007	
2007	
(à l'exclusion de:	En outro non amiliari a tali (16 anno 17)
2008 11 10	En outre, non-application de l'élément mobile et non-perception
2008 91 00	du droit additionnelsucre" pour les produits suivants:
2008 99 85	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson:
2008 99 91	Colonides par Cuisson.
2008 99 99)	
ex 2009	
(à l'exclusion de:	
2009 60)	
2007-10-10	préparations homogénéisées,
	- confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
	(autres qu'agrumes)
2007 99 10	
2007 77 10	- confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits (autres qu'agrumes)
	(autres qu'agrumes)
2007 99 20	
2007 99 31	
2007 99 33	
2007 99 35	
2007 99 39	
2007 99 51 2007 99 59	
2007 99 59	Fruits préparés et conservés, avec addition de sucre avec ou sans addition d'alcool;
ex 2008 20	- Ananas
ex 2008 30	- Segments de pamplemousses et de pomelos
ex 2008 40	- Poires
ex 2008 80	- Fraises
ex 2008 92	- Mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
ex 2008 99	- Raisons
	- Prunes
2009-20-11	- Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2009 20 11	- Jus de pamplemousses
ex 2009 40	– Jus d'ananas
ex 2009 80	- Jus d'ananas - Jus de fruits de la passion et de goyaves
ex 2009 90	- Mélanges de jus d'ananas, de papayes et de grenadilles
15. VINS	analitas, de papayes et de grenadilles
Codes NC:	Exemption de droits de douane pour:
2009-60	Tue de raisine (y compris las montes de activa de
2204 30 91	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non fermentés
2204 30 99	

Organisations commune	es des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
16. TABACS BRUTS		
Codes NC:		Exemption des droits de douane
2401		Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane, de tabacs bruts (2401) originaires des Etats ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre, en application de l'article 177 paragraphe 1 de la convention, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.
17. CERTAINES MARC RESULTANT DE LA MATION DE PRODU AGRICOLES	TRANSFOR-	
Code NC:		Exemption de l'élément fixe pour tout le secteur des produits transformés à partir de produits agricoles (règlement (CEE) No 3033/80)
0403 10 51 à		
0103 10 99 0403 90 71 à		
0403 90 99		
0710 40 00		
0711 90 30		
1517 10 10 1517 90 10		
1702 50 00		
1704 (sauf		
1704 90 10) 1806		
1901		
1902 (sauf		
1902 20 10		
1902 20 30) 1903		
1904		
1905		
2001 90 30 2001 90 40		
2004 90 10		
2005 80 00		
ex 2005 90 90	maïs doux (sauf Zea mays var. saccharata)	
2008 99 85		
2008 99 91		
2101 30 19 2101 30 99		
2102 10 31		
2102 10 39		
2105 2106 (sauf		
2106 (8au)		
2106 10 91)		
2202 90 91 2202 90 95		
1202 70 75		

Organisations communes des marchés	Régime particulier pour les Etats ACP
2202 90 99 2905 43 00 2905 44 3501 (sauf 3501 90 10) 3501 10 (sauf 3505 10 50) 3505 20 3809 10	
3823 60	
1702 50 00	En outre, suspension de la perception de l'élément mobile po les produits suivants: - fructose chimiquement pur, - sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1704 90 30	 Préparation dite "chocolat blanc" Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao;
1806 20	 Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poice excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00 1806 32	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons fourrés ou no fourrés
1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	 Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du cacao
1901	Extraits de malt: préparations alimentaires de farines, semoules amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudr de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparation alimentaires des produits des codes NC 0401 à 0404, ni contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans un proportion inférieure à 10% en poids non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des codes NC 1901 90 11 c 1901 90 90 ne contenant pas ou contenant en poids moins d 1.5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur et poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% e inférieure à 75%)
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sour forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter pâteséchéesd'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
1905-30	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes - Biscuits
1905 40 00	 Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion des biscuits de mer
1905-90	- Autres - Biscuits

Organisations communes des marchés		Régime particulier pour les Etats ACP
2008 99 85		Maïs doux, autrement préparé ou concservé, sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux (Zea pays var. saecharata)
1702 10 10		Diminution de 16% des droits de douane pour les produits suivants:
1705 10 90		- Lactose et sirop de lactose
1702 30 51		
1702 30 59		 Autres sucres contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de glucose
2005 20 20	:	- Pommes de terre préparées ou conservées
2005 20 80		autres que sous forme de farines, semoules ou flocons
2101 10 98	!	- Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de café
2101 20 98		 Autres préparations d'extraits, essences et concentrés de thé ou de maté
PRODUITS A NAIRES DES PAYS ET TE MER DANS	CIAL POUR FION DE CERTAINS AGRICOLES ORIGI- BETATS ACP ET DES RRITOIRES D'OUTRE- LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	
Code NC:		
0102 90 10 0102 90 31 0102 90 33 0102 90 35 0102 90 37	Animaux vivants de l'espèce bo- vine, des espèces domestiques, autres que repro- ducteurs de race pure	Non-application du prélèvement pays tiers
0201 0202	Viandes de l'espèce bo- vine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Non-application du prélèvement pays tiers
0206 10 95 0206 29 91		Non-application du prélèvement pays tiers. Mesures nécessaires contre perturbation du marché de la Communauté en cas de dépassement des importations de 25.000 t par an
0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 90	Maïs	Non-application du prélèvement pays tiers dans la limite d'un contingent annuel de 2.000 t
0714 10 91 0714 90 11	(y compris les ignames)	Non-application du prélèvement pays tiers
TATION DEPARTEM	PECIAL POUR L'IMPOR- E RIZ DANS LES MENTS FRANCAIS MER DE LA REUNION	

82) A l'Acte final, l'annexe XLVI est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE XLVI

Déclaration commune ad articles 210 et 211

Conformément à la décision arrêtée par le Conseil des ministres ACP-CE le 21 mai 1992, à Kingston, Jamaïque, et dans le souci d'éviter des difficultés d'élaboration dans des délais rapides et de mise en oeuvre du cadre d'obligations mutuelles, les parties contractantes conviennent d'utiliser tous les moyens que leur propose la coopération pour le financement du développement, notamment l'organisation de séminaires d'information, l'assistance technique, etc."

83) A l'Acte final, l'annexe LIV est remplacée par le texte suivant:

..ANNEXE LIV

Déclaration commune ad article 294

La définition de la notion de "produits originaires" aux fins de l'application de l'article 294 est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière. Aux fins de l'application de l'article 294, sont également considérés comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des PTOM."

- 84) A l'Acte final, annexe LXVIII, paragraphe 1, les termes suivants sont supprimés:
 - ..(à l'exclusion des sessions générales de celle-ci)"
- 85) A l'Acte final, les annexes LXXIX à LXXXIX suivantes sont ajoutées:

"ANNEXE LXXIX

Déclaration commune ad article 156 paragraphe 4, article 157 paragraphe 1 et article 158 paragraphe 1 points d) et h), relatifs à la coopération régionale

La référence dans ces articles aux territoires ou départements d'Outre-Mer inclut les îles Canaries, les Açores et Madère.

ANNEXE LXXX

Déclaration commune relative à la consultation et à l'information des acteurs du développement

1. Afin d'encourager la participation des acteurs de la coopération décentralisée aux projets et programmes financés par le Fonds et de s'assurer que leurs initiatives sont prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes indicatifs, les Etats ACP, s'efforcent d'organiser des échanges de vues avec ces agents. Les Etats ACP et la Commission s'efforcent également de leur fournir les informations nécessaires à leur participation à la mise en oeuvre des programmes.

ANNEXE LXXXI

Déclaration de la Communauté ad article 281 paragraphe 1

La notification des montants indicatifs visés à l'article 281 paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux Etats ACP avec lesquels la Communauté a suspendu sa coopération.

*

ANNEXE LXXXII

Déclaration commune sur les procédures de mise en oeuvre

En ce qui concerne les procédures de mise en oeuvre, et en particulier:

- l'attribution des marchés, et
- le rôle des organes d'exécution,

la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE, à travers le comité de coopération pour le financement du développement, à approfondir l'examen de ces procédures, et si nécessaire, à les adapter pendant la période d'application du second protocole financier.

En outre, la conférence ministérielle reconnaît que, dans le but d'améliorer la finalisation des propositions de financement, des informations additionnelles peuvent être nécessaires. Dans cet esprit, la conférence ministérielle invite le Conseil des ministres ACP-CE à établir les modalités appropriées pour rendre disponibles, dans le cadre de la présente convention, les ressources nécessaires, lorsque les ressources propres de la Commission ou les intérêts du FED sont insuffisants.

ANNEXE LXXXIII

Déclaration commune ad article 366bis

- 1. Aux fins de l'application pratique de la présente convention, les parties contractantes n'auront recours à la notion d'urgence particulière, visée à l'article 366bis, qu'exceptionnellement et en cas de violations particulièrement graves et évidentes, qui, compte tenu du délai de réaction requis, rendraient toute consultation préalable irréalisable.
- 2. Si l'une des parties contractantes a recours à cette mesure, elle s'engage à prendre des dispositions pour consulter rapidement l'autre partie contractante, en vue d'examiner de façon approfondie la situation et, le cas échéant, d'y remédier.

ANNEXE LXXXIV

Déclaration de la Communauté concernant la dette

La Communauté réaffirme sa volonté de contribuer de façon concrète et constructive à l'allégement de la dette des Etats ACP.

Dans cet esprit, elle convient de transformer en subventions l'ensemble des prêts spéciaux non encore engagés au titre des conventions précédentes.

Elle confirme, en outre, sa détermination à poursuivre les discussions sur ces questions dans le cadre des instances appropriées et en tenant compte des difficultés particulières des Etats ACP.

ANNEXE LXXXV

Déclaration de la Communauté ad article 2, point d), du second protocole financier

Les ressources spécifiques prévues dans le second protocole financier pour les aides d'urgence peuvent être complétées, pour la période couverte par ledit protocole, par un montant additionnel de 160 millions d'ECUs provenant du budget de la Communauté.

 \star

ANNEXE LXXXVI

Déclaration commune sur le cumul

Les parties contractantes conviennent d'appliquer, pour la mise en oeuvre de l'article 6 paragraphe 5 du protocole No 1, la définition suivante:

Pays en développement: tout pays énuméré comme tel dans la liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE ainsi que la République d'Afrique du Sud, à l'exclusion des pays à haut revenu (HIC) et des pays dont le PNB aux prix courants dépassait les 100 milliards de dollars en 1992.

Les termes "pays en développement voisin appartenant à une entité géographique cohérente" se rapportent à la liste des pays suivants:

- Afrique: Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie et, sur une base ad hoc, l'Afrique du Sud;

- Caraïbes: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama

et Venezuela;

Pacifique: Nauru.

*

ANNEXE LXXXVII

Déclaration commune sur les produits de la pêche

Les parties contractantes conviennent que le comité de coopération douanière examinera d'une façon positive, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient découler de l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du protocole No 1. Le comité de coopération douanière fait rapport au Conseil des ministres dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions en question.

*

ANNEXE LXXXVIII

Déclaration commune sur les bananes

Une attention particulière est accordée, lors de la détermination du volume de l'aide programmable octroyée aux fournisseurs de bananes ACP à la Communauté, pour les cas où des circonstances extérieures indépendantes de leur volonté auraient entraîné la nécessité d'une restructuration concernant aussi le secteur de la banane.

*

ANNEXE LXXXIX

Déclaration commune relative au protocole No 10

Les parties contractantes conviennent de coopérer à la mise en oeuvre des dispositions du protocole No 10, afin de tenir compte de critères et d'indicateurs de gestion durable de la forêt harmonisés à l'échelle internationale."

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογραφοντεζ πληρεξουσιοι εθεσαν την υπογραγη τουζ κατώ από την παρούσα συμγώνια.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE. Plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gezet.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no presente Acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT täysivaltaiset edustajat ovat tehneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

Hecho en Mauricio, el cuatro de noviembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Mauritius den fjerde november nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Mauritius am vierten November neunzehnhundertfünfundneunzig.

Εγινε στον Μαυρικιο, στιζ τεσσεριζ Νοεμβριου χιλια εννιακοσια ενενηντα πεντε.

Done at Mauritius on the fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Maurice, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Maurizio, addi quattro novembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Mauritius, de vierde november negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Mauricia, em quatro de Novembro de mil novecentos et noventa e cinco.

Tehty Mauritiuksessa neljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Mauritius den fjärde november nittonhundranittiofem.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen Für Seine Majestät der König der Belgier (signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Flammse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlammse Gweest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, de Flämische Region und die Region Brussel-Hauptstadt.

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning (signature)

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland (signature)

Για τον Προεδρο της Ελληνικης Δημοκρατιας (signature)

Por Su Majestad el Rey de España (signature)

Pour le Président de la République française (signature)

Thar ceann Uachtarán na hÉireann For the President of Ireland (signature)

Per il Presidente della Repubblica italiana (signature)

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg (signature)

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden (signature)

Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich (signature)

Pelo Presidente da Republica Portuguesa (signature)

Suomen Tasavallan Presidentin puolesta För Republiken Finlands President (signature)

For the Kingdom of Sweden (signature)

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (signature)

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για Τις Εμρωπαικες Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Par le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna
(signatures)

Pour le Président de la République d'Angola (signature)

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda (signature)

For the Head of State of the Commonwealth of the Bahamas (signature)

For the Head of State of Barbados (signature)

For Her Majesty the Queen of Belize (signature)

Pour le Président de la République du Bénin (signature)

For the President of the Republic of Botswana (signature)

Pour le Président du Burkina Faso (signature)

Pour le Président de la République du Burundi (signature)

Pour le Président de la République du Cameroun (signature)

Pour le Président de la République du Cap-Vert (signature)

Pour le Président de la République Centrafricaine (signature)

Pour le Président de la République Fédérale islamique des Comores (signature)

Pour le Président de la République du Congo (signature)

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire (signature)

Pour le Président de la République de Djibouti (signature)

For the Government of the Commonwealth of Dominica (signature)

For the President of the Dominican Republic (signature)

For the President of the State of Eritrea (signature)

For the President of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (signature)

For the President of the Sovereign Democratic Republic of Fidji (signature)

Pour le Président de la République Gabonaise (signature)

For the Chairman of the A.F.P.R.C. and Head of State of the Republic of The Gambia (signature)

For the President of the Republic of Ghana (signature)

For Her Majesty the Queen of Grenada (signature)

Pour le Président de la République de Guinée (signature)

Pour le Président de la République de Guinée-Bissau (signature)

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale (signature)

For the President of the Cooperative Republic of Guyana (signature)

Pour le Président de la République d'Haïti (signature)

For the Head of State of Jamaica (signature)

For the President of the Republic of Kenya (signature)

For the President of the Republic of Kiribati (signature)

For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho (signature)

For the President of the Republic of Liberia (signature)

Pour le Président de la République de Madagascar (signature)

For the President of the Republic of Malawi (signature)

Pour le Président de la République du Mali (signature)

Pour le Président de la République islamique de Mauritanie (signature)

For the President of the Republic of Mauritius (signature)

Pour le Président de la République du Mozambique (signature)

For the President of the Republic of Namibia (signature)

Pour le Président de la République du Niger (signature)

For the Head of State of the Federal Republic of Nigeria (signature)

For Her Majesty the Queen of the Independent State of Papua New Guinea (signature)

Pour le Président de la République Rwandaise (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines (signature)

For the Head of State of the Independent State of Western Samoa (signature)

Pour le Président de la République démocratique de São Tomé et Principe (signature)

Pour le Président de la République du Sénégal (signature)

Pour le Président de la République des Seychelles (signature)

For the Head of State of the Republic of Sierra Leone (signature)

For Her Majesty the Queen of Solomon Islands (signature)

For the President of the Republic of the Sudan (signature)

For the President of the Republic of Suriname (signature)

For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland (signature)

For the President of the United Republic of Tanzania (signature)

Pour le Président de la République du Tchad (signature)

Pour le Président de la République Togolaise (signature)

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga (signature)

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago (signature)

For Her Majesty the Queen of Tuvalu (signature)

For the President of the Republic of Uganda (signature)

For the Government of the Republic of Vanuatu (signature)

Pour le Président de la République du Zaïre (signature)

For the President of the Republic of Zambia (signature)

For the President of the Republic of Zimbabwe (signature)

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

De sa Majesté le Roi des Belges,

De sa Majesté la Reine du Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République hellénique,

De sa Majesté le Roi d'Espagne,

Du Président de la République française,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République italienne,

De son Altesse Royale le Grand-Duc du Luxembourg,

De sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Du Président fédéral de la République d'Autriche,

Du Président de la République portugaise,

Du Président de la République de Finlande,

Du Gouvernement du Royaume de Suède,

De sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommée "Communauté", et dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats membres",

ainsi que du Conseil de l'Union Européenne et de la Commission des Communautés Européennes.

d'une part, et

Les plénipotentiaires

Du Président de la République d'Angola,

De sa Majesté la Reine d'Antigua et Barbuda,

Du Chef d'Etat du Commonwealth des Bahamas,

Du Chef d'Etat de Barbade,

De sa Majesté la Reine de Belize,

Du Président de la République du Bénin,

Du Président de la République du Botswana,

Du Président du Burkina Faso,

Du Président de la République du Burundi,

Du Président de la République du Cameroun,

Du Président de la République du Cap-vert,

Du Président de la République Centrafricaine,

Du Président de la République fédérale islamique des Comores,

Du Président de la République du Congo,

Du Président de la République de Cote-d'Ivoire,

Du Président de la République de Djibouti,

Du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique,

Du Président de la République Dominicaine

Du Président de l'Etat d'Erythree,

Du Président de la République démocratique fédérale d'Ethiopie,

Du Président de la République démocratique souveraine de Fidji,

Du Président de la République gabonaise,

Du Président de la République de Gambie,

Du Président de la République du Ghana,

De sa Majesté la Reine de Grenade.

Du Président de la République de Guinée,

Du Président du Conseil d'Etat de la Guinée-Bissau,

Du Président de la République de Guinée Equatoriale,

Du Président de la République coopérative de Guyane.

Du Président de la République de Haïti,

Du Chef d'Etat de la Jamaïque,

Du Président de la République du Kenya,

Du Président de la République de Kiribati.

De sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,

Du Président de la République du Liberia.

Du Président de la République de Madagascar,

Du Président de la République du Malawi,

Du Président de la République du Mali,

Du Président de la République islamique de Mauritanie,

Du Président de la République de l'He Maurice,

Du Président de la République du Mozambique,

Du Président de la République de Namibie,

Du Président de la République du Niger,

Du Chef d'Etat de la République fédérale du Nigeria,

Du Président de la République de l'Ouganda,

De sa Majesté la Reine de l'Etat Indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Du Président de la République Rwandaise,

De sa Majesté la Reine de Saint-Christophe et Niévès,

De sa Majesté la Reine de Sainte-Lucie,

De sa Majesté la Reine de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Du Chef d'Etat de l'Etat indépendant du Samoa occidental,

Du Président de la République démocratique de São Tomé et Principe,

Du Président de la République du Sénégal,

Du Président de la République des Seychelles,

Du Président de la République de Sierra Leone,

De sa Majesté la Reine des Iles Salomon.

Du Président de la République du Soudan,

Du Président de la République du Suriname,

De sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,

Du Président de la République Unie de Tanzanie

Du Président de la République du Tchad,

Du Président de la République Togolaise,

De sa Majesté Le Roi Taufa'Ahau Tupou IV de Tonga,

Du Président de la République de Trinité-et-Tobago.

De sa Majesté la Reine de Tuvalu,

Du Gouvernement de Vanuatu.

Du Président de la République du Zaïre,

Du Président de la République de Zambie,

Du Président de la République du Zimbabwe,

dont les Etats sont ci-après dénommés "Etats ACP",

d'autre part.

réunis à Maurice, le 4.11.1995, pour la signature de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995, ont arrêté les textes suivants:

l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995, ainsi que les protocoles et déclarations énumérés ci-après et repris dans l'acte final de la convention:

Second protocole financier

Protocole No 1	relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
Protocole No 7	relatif à la viande bovine
Protocole No 10	relatif à la gestion durable des ressources forestières
Annexes XIV	Déclaration commune concernant l'article 91 sur le centre pour le développement industriel (CDI)
Annexe XXII	Déclaration commune ad article 141 sur la coopération culturelle et sociale
Annexe XL	Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 168 paragraphe 2 point a) sous ii)
Annexe XI.VI	Déclaration commune ad articles 210 et 211
Annexe LIV	Déclaration commune ad article 294
Annexe LXXIX	Déclaration commune ad article 156 paragraphe 4, article 157 paragraphe 1 et article 158 paragraphe 1, points d) et h), relatifs à la coopération régionale
Annexe LXXX	Déclaration commune relative à la consultation et à l'information des acteurs du développement
Annexe LXXXII	Déclaration commune sur les procédures de mise en ocuvre
Annexe LXXXIII	Déclaration commune ad article 366bis
Annexe LXXXVI	Déclaration commune sur le cumul
Annexe LXXXVII	Déclaration commune sur les produits de la pêche
Annexe LXXXVIII	Déclaration commune sur les bananes
Annexe LXXXIX	Déclaration commune relative au protocole No 10

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires des États ACP sont également convenus d'annexer au présent acte final la déclaration commune ci-après:

Déclaration commune sur le développement du commerce

Les plénipotentiaires des Etats ACP ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées à l'acte final de la convention:

Annexe IIIbis Déclaration de la Communauté ad article 4

Annexe LXXXI Déclaration de la Communauté ad article 281 paragraphe 1

Annexe LXXXIV Déclaration de la Communauté concernant la dette

Annexe LXXXV Déclaration de la Communauté ad article 2, point d), du second protocole financier

(Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:)

Déclaration commune sur le développement du commerce

Les représentants des Etats ACP, de la Communauté Européenne et de ses Etats Membres, réunis à Maurice à l'occasion de la signature de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995;

Préoccupés par la déterioration sérieuse de la performance commerciale des Etats ACP ces vingt dernières années;

Reconnaissant, d'autre part, l'importance fondamentale du commerce pour tout développement auto-entretenu:

Considérant qu'il est essentiel de garantir qu'une utilisation efficace est faite de tous les instruments proposés par la Convention pour développer le commerce;

Considérant, en outre, que l'amélioration de la compétitivité des Etats ACP constitue la clé de toute réussite future du développement du commerce;

Considérant enfin que le développement du commerce est crucial pour réaliser une intégration harmonieuse et progressive des économies des Etats ACP dans l'économie mondiale et promouvoir ainsi un développement économique et social durable contribuant à l'allégement de la pauvreté dans ces Etats.

Réaffirment leur volonté:

- d'accorder la priorité au développement du commerce dans le cadre des programmes nationaux et régionaux de coopération ACP-CE exécutés au titre du nouveau protocole financier du 8ème FED,
- de définir et de mettre en oeuvre des politiques et stragégies commerciales cohérentes, tenant compte des avantages comparatifs et des priorités de chacun des Etats ACP,
- d'améliorer, dans les Etats ACP, le cadre macro-économique et réglementaire nécessaire au développement du commerce,
- de mettre en place et de renforcer l'infrastructure physique et administrative favorable au commerce et à l'investissement privé, dans le but d'accroître la compétitivité des biens et des services ACP sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux,
- d'assurer un déploiement coordonné de tous les instruments de coopération disponibles, au service de la production, de la distribution et de la commercialisation des marchandises ACP,
- de retenir comme principe général que toute mesure décidée au niveau des projets individuels doit être évaluée en fonction de sa capacité de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des économies des Etats ACP.

Le Conseil des ministres examine, tous les deux ans, les progrès obtenus dans la réalisation de ces objectifs.

Hecho en Mauricio, el cuatro de noviembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Mauritius den fjerde november nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Mauritius am vierten November neunzehnhundertfünfundneunzig.

Εγίνε στον Μαυρικίο, στιζ τεσσερίζ Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Mauritius on the fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Maurice, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Maurizio, addi quattro novembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Mauritius, de vierde november negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Mauricia, em quatro de Novembro de mil novecentos et noventa e cinco.

Tehty Mauritiuksessa neljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Mauritius den fjärde november nittonhundranittiofem.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen Für Seine Majestät der König der Belgier (signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Flammse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlammse Gweest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, de Flämische Region und die Region Brussel-Hauptstadt.

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning (signature)

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland (signature)

Για τον Προεδρο της Ελληνικης Δημοκρατιας (signature)

Por Su Majestad el Rey de España (signature)

Pour le Président de la République française (signature)

Thar ceann Uachtarán na hÉireann For the President of Ireland (signature)

Per il Presidente della Repubblica italiana (signature)

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg (signature)

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden (signature)

Für den Bundespräsidenten der Republik Österreich (signature)

Pelo Presidente da Republica Portuguesa (signature)

Suomen Tasavallan Presidentin puolesta För Republiken Finlands President (signature)

For the Kingdom of Sweden (signature)

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (signature)

Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για Τις Εμρωπαικες Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Peles Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna
(signatures)

Pour le Président de la République d'Angola (signature)

For Her Majesty the Queen of Antigua and Barbuda (signature)

For the Head of State of the Commonwealth of the Bahamas (signature)

For the Head of State of Barbados (signature)

For Her Majesty the Queen of Belize (signature)

Pour le Président de la République du Bénin

(signature)

For the President of the Republic of Botswana (signature)

Pour le Président du Burkina Faso (signature)

Pour le Président de la République du Burundi (signature)

Pour le Président de la République du Cameroun (signature)

Pour le Président de la République du Cap-Vert (signature)

Pour le Président de la République Centrafricaine (signature)

Pour le Président de la République Fédérale islamique des Comores (signature)

Pour le Président de la République du Congo (signature)

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire (signature)

Pour le Président de la République de Djibouti (signature)

For the Government of the Commonwealth of Dominica (signature)

For the President of the Dominican Republic (signature)

For the President of the State of Eritrea (signature)

For the President of the Federal Democratic Republic of Ethiopia (signature)

For the President of the Sovereign Democratic Republic of Fidji (signature)

Pour le Président de la République Gabonaise (signature)

For the Chairman of the A.F.P.R.C. and Head of State of the Republic of The Gambia (signature)

For the President of the Republic of Ghana (signature)

For Her Majesty the Queen of Grenada (signature)

Pour le Président de la République de Guinée (signature)

Pour le Président de la République de Guinée-Bissau (signature)

Pour le Président de la République de Guinée équatoriale (signature)

For the President of the Cooperative Republic of Guyana (signature)

Pour le Président de la République d'Haïti (signature)

For the Head of State of Jamaica (signature)

For the President of the Republic of Kenya (signature)

For the President of the Republic of Kiribati (signature)

For His Majesty the King of the Kingdom of Lesotho (signature)

For the President of the Republic of Liberia (signature)

Pour le Président de la République de Madagascar (signature)

For the President of the Republic of Malawi (signature)

Pour le Président de la République du Mali (signature)

Pour le Président de la République islamique de Mauritanie (signature)

For the President of the Republic of Mauritius (signature)

Pour le Président de la République du Mozambique (signature)

For the President of the Republic of Namibia (signature)

Pour le Président de la République du Niger : (signature)

For the Head of State of the Federal Republic of Nigeria (signature)

For Her Majesty the Queen of the Independent State of Papua New Guinea (signature)

Pour le Président de la République Rwandaise (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Kitts and Nevis (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Lucia (signature)

For Her Majesty the Queen of Saint Vincent and the Grenadines (signature)

For the Head of State of the Independent State of Western Samoa (signature)

Pour le Président de la République démocratique de São Tomé et Principe (signature)

Pour le Président de la République du Sénégal (signature)

Pour le Président de la République des Seychelles (signature)

For the Head of State of the Republic of Sierra Leone (signature)

For Her Majesty the Queen of Solomon Islands (signature)

For the President of the Republic of the Sudan (signature)

For the President of the Republic of Suriname (signature)

For His Majesty the King of the Kingdom of Swaziland (signature)

For the President of the United Republic of Tanzania (signature)

Pour le Président de la République du Tchad (signature)

Pour le Président de la République Togolaise (signature)

For His Majesty King Taufa'ahau Tupou IV of Tonga (signature)

For the President of the Republic of Trinidad and Tobago (signature)

For Her Majesty the Queen of Tuvalu (signature)

For the President of the Republic of Uganda (signature)

For the Government of the Republic of Vanuatu (signature)

Pour le Président de la République du Zaïre (signature)

For the President of the Republic of Zambia (signature)

For the President of the Republic of Zimbabwe (signature)

*

ACCORD INTERNE

entre les Représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

va le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée "convention", modifiée par l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995, a fixé à 14.625 millions d'ECUs le montant global des aides de la Communauté aux Etats ACP pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1995, dont 12.967 millions d'ECUs en provenance du Fonds européen de développement et à concurrence de 1.658 millions d'ECUs en provenance de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque";

considérant que les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus de fixer à 165 millions d'ECUs le montant des aides, à la marge du Fonds européen de développement, destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité, ci-après dénommés "PTOM"; qu'il est également prévu, à concurrence de 35 millions d'ECUs, des interventions de la Banque dans les PTOM sur ses ressources propres:

considérant que l'ECU utilisé pour l'application du présent accord est défini dans le règlement (CEE) No 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire¹, ou, le cas échéant, dans un règlement postérieur du Conseil définissant la composition de l'ECU;

considérant qu'il y a lieu, en vue de la mise en oeuvre de la convention et de la décision d'association des PTOM, ci-après dénommée "décision", d'instituer un huitième Fonds européen de développement et de fixer les modalités de sa dotation ainsi que les contributions des Etats membres à celle-ci;

considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de gestion de la coopération financière, de déterminer la procédure de programmation, d'examen et d'approbation des aides et de définir les modalités de contrôle de l'utilisation des aides;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité des représentants des gouvernements des Etats membres auprès de la Commission et un comité de même nature auprès de la Banque; qu'il est nécessaire d'assurer une harmonisation des travaux accomplis par la Commission et la Banque pour l'application de la convention et des dispositions correspondantes de la décision; qu'il est, dès lors, souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la composition des comités siégeant tant auprès de la Commission qu'auprès de la Banque soit identique;

considérant que la résolution du Conseil du 2 décembre 1993 et les conclusions du Conseil du 6 mai 1994 traitent de la coordination des politiques et des actions de coopération au sein de la Communauté; que la résolution du Conseil du 1er juin 1995 traite de la complémentarité entre les politiques et les actions de développement de l'Union européenne et des Etats membres.

après consultation de la Commission,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

¹ JO No L 379 du 30.12.1978, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) No 1971/89 (JO No L 189 du 4.7, 1989, p. 1).

Chapitre I

Article 1

- 1. Les Etats membres instituent un huitième Fonds européen de développement (1995), ci-après dénommé "Fonds".
- 2. a) Le Fonds est doté d'un montant de 13.132 millions d'ECUs, dont:
 - i) 12.840 millions d'ECUs financés par les Etats membres selon les contributions suivantes:

	millions d'ECUs
Belgique	503
Danemark	275
Allemagne	3.000
Grèce	160
Espagne	750
France	3.120
Irlande	80
Italie	1.610
Luxembourg	37
Pays-Bas	670
Autriche	340
Portugal	125
Finlande	190
Suède	350
Royaume-Uni	1.630

- ii) 292 millions d'ECUs provenant du transfert à partir des Fonds précédents de ressources non affectées ou non utilisables, financés par les Etats membres comme suit:
 - 111 millions d'ECUs provenant de l'ajustement du montant global des subventions du 7ème Fonds, décidés par les parties sur la base de l'article 232 de la convention, selon la clé de répartition fixée dans l'article 1 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion du 7ème Fonds;
 - 142 millions d'ECUs provenant de l'ajustement du montant global des subventions du 7ème Fonds, devant être considérées comme inutilisables aux fins de l'aide programmable, selon la clé de répartition fixée à l'article 1 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion du 7ème Fonds;
 - 26 millions d'ECUs provenant de l'ajustement des montants globaux des subventions n'ayant pas été affectées au titre du 6ème Fonds, selon la clé de répartition fixée à l'article 1 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion du 6ème Fonds;
 - 13 millions d'ECUs provenant de l'ajustement des montants globaux des subventions n'ayant pas été affectées au titre du 4ème Fonds, selon la clé de répartition fixée à l'article 1 paragraphe 2 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion du 4ème Fonds.
- b) La répartition visée au point a) sous i) peut être modifiée par décision du Conseil, statuant à l'unanimité, en cas d'adhésion d'un nouvel Etat à l'Union européenne.

- 1. Le montant visé à l'article 1 est réparti comme suit:
 - a) 12.967 millions d'ECUs destinés aux Etats ACP et répartis de la façon suivante:
 - i) 11.967 millions d'ECUs sous forme de subventions, dont:
 - 1.400 millions d'ECUs spécifiquement réservés à l'appui à l'ajustement structurel;

- 1.800 millions d'ECUs sous forme de transferts, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 1, de la convention;
- 575 millions d'ECUs sous forme de facilité de financement spéciale, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention;
- 260 millions d'ECUs réservés à l'aide d'urgence et à l'aide aux réfugiés;
- 1.300 millions d'ECUs réservés à la coopération régionale;
- 370 millions d'ECUs réservés au financement des bonifications d'intérêt mentionnées à l'article 235 de la convention;
- 6.262 millions d'ECUs réservés au financement de l'aide programmable nationale;
- ii) 1.000 millions d'ECUs sous forme de capitaux à risques;
- b) 165 millions d'ECUs destinés aux PTOM, répartis dela façon suivante:
 - i) 135 millions d'ECUs sous forme de subventions, dont:
 - 2,5 millions d'ECUs sous forme de facilité de financement spéciale, en vertu des dispositions de la décision relatives aux produits miniers;
 - 5.5 millions d'ECUs sous forme de transferts pour les PTOM, en vertu des dispositions de la décision relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation;
 - 3,5 millions d'ECUs réservés à l'aide d'urgence et à l'aide aux réfugiés;
 - 10 millions d'ECUs réservés à la coopération régionale;
 - 8,5 millions d'ECUs réservés au financement des bonifications d'intérêt mentionnées à l'article 157 de la décision;
 - 105 millions d'ECUs réservés au financement de l'aide programmable nationale;
 - ii) 30 millions d'ECUs sous forme de capitaux à risques.
- 2. Si un PTOM devenu indépendant adhère à la convention, les montants visés au paragraphe 1 point b) sous i), premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième tirets, et au paragraphe 1 point b) sous ii) sont diminués, et ceux indiqués au paragraphe 1 point a) sont augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Dans ces cas, le pays intéressé continue à bénéficier de la dotation prévue au paragraphe 1 point b) sous i) deuxième tiret, mais selon les règles de gestion de la troisième partie, titre II, chapitre 1 de la convention.

Article 3

Au montant fixé à l'article 1 s'ajoutent, à concurrence de 1.693 millions d'ECUs, des prêts accordés par la Banque, sur ses ressources propres, dans les conditions fixées par elle conformément aux dispositions de ses statuts.

Ces prêts sont destinés:

- a) à concurrence de 1.658 millions d'ECUs, à des opérations de financement à réaliser dans les Etats ACP;
- b) à concurrence de 35 millions d'ECUs, à des opérations de financement à réaliser dans les PTOM.

Article 4

La partie des montants réservés pour des bonifications d'intérêts à l'article 2, paragraphe 1 point a) sous i) sixième tiret, et paragraphe 1 point b) sous i) cinquième tiret, qui, à la fin de la période d'octroi des prêts de la Banque, n'a pas été engagée redevient disponible au titre des subventions dont elles proviennent.

Le Conseil peut, sur proposition de la Commission établie en accord avec la Banque, décider à l'unanimité une augmentation de ce plafond.

Article 5

Les opérations financières au profit des Etats ACP et des PTOM au titre de la convention et de la décision sont effectuées dans les conditions prévues par le présent accord et sont imputées sur le Fonds, à l'exception des prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres.

Article 6

- 1. Chaque année, la Commission arrête et communique au Conseil, avant le 1er novembre, l'état des paiements à prévoir pour l'exercice suivant ainsi que l'échéancier des appels de contributions, en tenant compte des prévisions de la Banque pour les opérations dont elle assure la gestion. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4. Les modalités de versement des contributions par les Etats membres sont déterminées par le règlement financier visé à l'article 32.
- 2. La Commission joint aux prévisions annuelles de contributions qu'elles doit présenter au Conseil ses estimations de dépenses, y compris celles relatives aux Fonds précédents, pour chacune des quatre années suivant celle qui correspond à l'appel des contributions.
- 3. Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du Fonds au cours de l'exercice considéré, la Commission soumet des propositions de versements complémentaires au Conseil, qui se prononce, dans les meilleurs délais, à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4.

Article 7

- 1. Le reliquat éventuel du Fonds est utilisé, jusqu'à son épuisement, selon les mêmes modalités que celles prévues dans la convention, la décision et le présent accord.
- 2. A l'expiration du présent accord, les Etats membres restent tenus de verser, dans les conditions prévues à l'article 6 et celles prévues par le règlement financier visé à l'article 32, la partie non encore appelée de leurs contributions.

Article 8

- 1. Au prorata de leur souscription au capital de la Banque, les Etats membres s'engagent à se porter caution envers la Banque, en renonçant au bénéfice de discussion, pour tous les engagements financiers découlant pour ses emprunteurs des contrats de prêts conclus par la Banque sur ses ressources propres en application tant de l'article 1 du second protocole financier annexé à la convention et des dispositions correspondantes de la décision, que, le cas échéant, des articles 104 et 109 de la convention.
- 2. Le cautionnement visé au paragraphe I est limité à 75% du montant total des crédits ouverts par la Banque au titre de l'ensemble des contrats de prêt; il s'applique à la couverture de tout risque.
- 3. Pour les engagements financiers au titre des articles 104 et 109 de la convention, et sans préjudice de la garantie globale visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats membres peuvent, à la demande de la Banque et pour des cas spécifiques, se porter caution envers celle-ci pour une quotité supérieure à 75%, pouvant aller jusqu'à 100% des crédits ouverts par la Banque au titre des contrats de prêt correspondants.
- 4. Les engagements des Etats membres résultant des paragraphes 1, 2 et 3 font l'objet de contrats de cautionnement entre chacun des Etats membres et la Banque.

Article 9

1. Les paiements effectués à la Banque au titre des prêts spéciaux accordés aux Etats ACP et aux PTOM ainsi qu'aux départements français d'outre-mer après le 1er juin 1964, ainsi que les produits et revenus des opérations de capitaux à risques effectuées après le 1er février 1971 en faveur de ces Etats, pays, territoires et départements, reviennent aux Etats membres au prorata de leurs contributions au

Fonds dont ces sommes proviennent, à moins que le Conseil ne décide à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de les mettre en réserve ou de les affecter à d'autres opérations.

Les commissions dues à la Banque pour la gestion des prêts et opérations visés au premier alinéa sont préalablement défalquées de ces sommes.

- 2. Sans préjudice de l'article 192 de la convention, les recettes provenant des intérêts sur fonds déposés auprès des payeurs délégués en Europe visés à l'article 319 paragraphe 4 de la convention sont portées au crédit d'un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de la Commission. Ces recettes sont utilisées par la Commission après avis du comité du FED visé à l'article 21, statuant à la majorité qualifiée pour:
 - couvrir les frais administratifs et financiers résultant de la gestion de la trésoririe du Fonds;
 - recourir à des études ou des expertises d'un montant limité et de courte durée, en particulier pour renforcer ses propres capacités d'analyse, de diagnostic et de formulation des politiques d'ajustement structurel;
 - recourir à des audits et évaluations d'un montant limité et de courte durée;
 - recourir à des études ou des expertises d'un montant limité et de courte durée dans la phase de la finalisation de propositions de financement.

Toutefois, sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4 d'utiliser les recettes visées au présent article à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 2.

Chapitre II

Article 10

- 1. Sous réserve des articles 22, 23 et 24, et sans préjudice des attributions de la Banque pour la gestion de certaines formes d'aide, le Fonds est géré par la Commission, sefon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 32.
- 2. Sous réserve des articles 28 et 29, les capitaux à risques et les bonifications d'intérêts financées sur les ressources du Fonds sont gérés par la Banque, pour le compte de la Communauté, conformément à ses statuts et selon les modalités fixées par le règlement financier visé à l'article 32.

Article 11

La Commission veille à l'application de la politique d'aide définie par le Conseil ainsi que des lignes directrices de la coopération pour le financement du développement définie par le Conseil des ministres ACP-CE en application de l'article 325 de la convention.

Article 12

- 1. La Commission et la Banque s'informent réciproquement et périodiquement des demandes de financement qui leur sont présentées, ainsi que des contacts préliminaires que les instances compétentes des Etats ACP, des PTOM et des autres bénéficiaires des aides prévus à l'article 230 de la convention et les dispositions correspondantes de la décision, ont pris avec elles avant la présentation de leurs demandes.
- 2. La Commission et la Banque se tiennent mutuellement informées des progrès de l'instruction des demandes de financement. Elles échangent toutes informations de caractère général pour favoriser l'harmonisation des procédures de gestion et de l'orientation à donner aux travaux du point de vue de la politique de développement ainsi que l'appréciation des demandes.

Article 13

1. La Commission instruit les projets et programmes qui, en application de l'article 233 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des subventions sur les ressources du Fonds.

La Commission instruit également les demandes de transfert présentées en application de la troisième partie, titre II, chapitre I, de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, ainsi que les projets et programmes pouvant faire l'objet de la facilité de financement spéciale en application de la troisième partie, titre II, chapitre 3, de la convention et des dispositions correspondantes de la décision.

- 2. La Banque instruit les projets et programmes qui, en application de ses statuts et des articles 233 et 236 de la convention et des dispositions correspondantes de la décision, sont susceptibles d'être financés par des prêts sur ses ressources propres bonifiés, ou par des capitaux à risques.
- 3. Les projets et programmes productifs dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, du tourisme, des mines et de l'énergie, ainsi que dans les transports et télécommunications liés à ces secteurs, sont présentés à la Banque, qui examine s'ils peuvent bénéficier d'une des formes d'aide gérées par elle.
- 4. Si, au cours de l'instruction par la Commission ou par la Banque d'un projet ou programme, il apparaît que celui-ci n'est pas susceptible d'être financé par l'une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmet ces demandes à l'autre institution, après information du bénéficiaire éventuel.

Article 14

Sans préjudice des mandats généraux que la Banque a reçus de la Communauté pour le recouvrement du capital et des intérêts des prêts spéciaux et des opérations au titre de la facilité de financement spéciale des conventions précédentes, la Commission assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous la forme de subventions, de transferts ou de facilité de financement spéciale: elle effectue les paiements conformément au règlement financier visé à l'article 32.

Article 15

- 1. La Banque assure, pour le compte de la Communauté, l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du Fonds sous forme de capitaux à risques, Dans ce cadre, la Banque agit au nom et aux risques de la Communauté. Celle-ci est titulaire de tous les droits qui en découlent, notamment à titre de créancier ou propriétaire.
- 2. La Banque assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis de bonfications d'intérêts sur les ressources du Fonds.

Chapitre III

- 1. Afin d'assurer la transparence et la cohérence des actions de coopération et d'en améliorer la complémentarité avec les aides bilatérales des Etats membres, la Commission communique aux Etats membres et à leurs représentants sur place les fiches d'identification des projets dès que la décision de procéder à l'instruction est prise. Ultérieurement, la Commission procède à une mise à jour de ces fiches d'identification et la communique aux Etats membres.
- 2. Dans le même souci de transparence, de cohérence et de complémentarité, les Etats membres et la Commission se communiquent périodiquement le relevé mis à jour des aides au développement qu'ils ont accordées ou qu'ils envisagent d'accorder. En outre, et notamment dans les domaines prioritaires pour lesquels le Conseil a adopté des résolutions spécifiques sur la coordination au niveau des politiques, les Etats membres et la Commission assurent des échanges d'informations et des échanges de vues systématiques sur leurs politiques et sur leurs stratégies par pays bénéficiaire et s'accordent, lorsque cela est souhaitable et possible, sur des orientations sectorielles communes pays par pays, dans le cadre des réunions régulières entre les représentations de la Commission et des Etats membres sur place, dans des contacts bilatéraux ou des réunions d'experts des administrations des Etats membres et de la Commission, ainsi que dans le cadre des travaux du comité du FED visé à l'article 21, qui doit jouer un rôle central dans ce processus.

- 3. Les Etats membres et la Commision se communiquent également dans le cadre des réunions régulières entre leurs représentations sur place, dans les contacts bilatéraux ou des réunions d'experts des administrations des Etats membres et de la Commission, et dans le cadre des travaux du Comité du FED visé à l'article 21, les données dont ils disposent sur les autres aides bilatérales, régionales et multilatérales accordées ou envisagées en faveur des Etats ACP.
- 4. La Banque informe régulièrement et à titre confidentiel les représentants des Etats membres et de la Commission nommément désignés des projets en faveur des Etats ACP dont elle envisage l'instruction.

Article 17

- 1. La programmation prévue à l'article 281 de la convention est assurée dans chaque Etat ACP sous la responsabilité de la Commission et avec la participation de la Banque.
- 2. Afin de préparer la programmation, la Commission, dans le cadre d'une coordination renforcée avec les Etats membres, en particulier ceux représentés sur place, et en liaison avec la Banque, procède à une analyse économique et sociale de chaque Etat ACP pour permettre d'identifier les contraintes qui freinent le développement ainsi que les perspectives viables de développement et sur cette base d'apprécier les orientations qui apparaissent appropriées.
- 3. L'analyse visée au paragraphe 2 porte, en outre, sur les secteurs dans lesquels la Communauté est particulièrement active et sur ceux pour lesquels l'appel au soutien communautaire peut être envisagé, compte tenu des priorités de la politique de coopération de la Communauté; des politiques nationales au niveau macro-économique et sectoriel et leur efficacité, des interventions des autres bailleurs de fonds et notamment des Etats membres; des liens d'interdépendance entre les secteurs, ainsi que d'une évaluation approfondie des aides communautaires passés et des leçons qui en ont été tirées.
- 4. Sur la base de l'analyse visée au paragraphe 2, la Commission établit un document synthétique de stratégie de coopération par pays et au niveau régional, proposant une stratégie d'intervention de la Communauté.

Article 18

- 1. Les représentants des Etats membres, de la Commission et de la Banque examinent ce document, au sein du comité du FED visé à l'article 21, en vue d'apprécier le cadre général de la coopération de la Communauté avec chaque Etat ACP et d'assurer, autant que possible, la cohérence et la complémentarité de l'aide communautaire et de celle des Etats membres. La Banque, quant à elle, indiquera quel pourrait être le montant de ressources qu'elle envisage d'affecter à l'Etat ACP.
- 2. Sur la base de cet examen et des propositions faites par l'Etat ACP concerné, des échanges de vues ont lieu entre ce dernier, la Commission et la Banque pour la partie qui la concerne, en application de l'article 282 de la convention pour établir le programme indicatif d'aide communautaire.
- 3. Le programme indicatif d'aide communautaire concernant chaque Etat ACP est transmis aux Etats membres pour permettre un échange de vues entre les représentants des Etats membres et de la Commission. Cet échange de vues a lieu si la Commission ou un ou plusieurs Etats membres en font la demande.
- 4. Les dispositions de l'article 17 et du présent article relatives à la programmation nationale s'appliquent mutatis mutandis à la programmation régionale, sur la base de l'article 160 de la convention.

Article 19

1. Sans préjudice de la possibilité pour l'Etat ACP de demander une révision du programme indicatif, prévue par l'article 282 paragraphe 3, ce programme est révisé en conformité avec l'article 282 paragraphe 3 au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du second protocole financier, ou lorsque le montant total des décisions de financement prises dans le cadre du programme indicatif de l'Etat

ACP a atteint 80% de la première tranche financière de l'allocation indicative, si ce niveau est atteint avant la fin de ladite période de trois ans.

2. A l'issue de la révision à mi-parcours du programme indicatif d'un Etat ACP, et en tenant compte des éléments visés à l'article 282 paragraphe 4 de la convention, la Commission apprécie le besoin réel de l'Etat ACP en termes d'engagements financiers, jusqu'à la fin de la période du second protocole financier de la convention. La Commission décide, cas par cas, de l'attribution et du niveau d'une deuxième tranche du programme indicatif, après un échange de vues avec les Etats membres dans le cadre du comité du FED conformément à l'article 23, sur la base d'un document succinct des services de la Commission.

Article 20

- 1. Les dispositions de la convention relatives à l'appui à l'ajustement sont mises en oeuvre sur la base des principes suivants:
 - a) en analysant la situation des Etats concernés, la Commission, à partir d'un diagnostic établi sur la base des indicateurs visés à l'article 246 de la convention, apprécie l'étenduc et l'efficacité des réformes entreprises ou envisagées dans les domaines couverts par cet article, et en particulier les politiques monétaire, budgétaire et fiscale;
 - b) l'appui apporté au titre de l'ajustement structurel doit être directement lié aux actions et mesures adoptées par l'Etat concerné en fonction de cet ajustement;
 - c) les procédures applicables à l'attribution des marchés doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux procédures administratives et commerciales normales des Etats ACP concernés;
 - d) sous réserve du point c) et lorsque les programmes d'importation sont d'application, chaque programme d'appui à l'ajustement structurel fixe, pour les importations, le système de passation des marchés et, dans ce cadre, les valeurs par commande correspondant aux deux niveaux d'appel à la concurrence;
 - d'appel d'offres international,
 - marché de gré à gré.

Toutefois, s'agissant des importations de l'Etat et du secteur parapublic, les procédures habituelles en matière de marchés publics seront suivies;

- e) à la demande de l'Etat ACP concerné et après concertation avec celui-ci, l'assistance technique est mise à la disposition de l'organisme ACP responsable de l'exécution du programme.
 - La Commission, lors de la négociation de l'assistance technique, veillera à ce que cette dernière ait pour responsabilité:
 - de contrôler l'exécution opérationnelle du programme,
 - d'assurer que les importations sont effectuées aux meilleures conditions de qualité/prix, après une consultation aussi large que possible de fournisseurs ACP et CE,
 - de conseiller les importateurs, chaque fois que cela est techniquement possible et économiquement justifié, pour élargir leurs marchés.
 - L'assistance technique pourra, le cas échéant, aider les importateurs, s'ils le souhaitent, à regrouper leurs commandes lorsque les biens à importer sont homogènes et à obtenir ainsi un meilleur rapport qualité/prix;
- f) l'appui budgétaire direct doit être entièrement cohérent avec le cadre macro-économique et budgétaire en tant qu'élément du programme de réformes d'ensemble et doit être soumis aux exceptions habituelles appliquées dans le cadre des programmes généraux et sectoriels d'importation. En particulier, l'assistance ne doit pas être utilisée au soutien de dépenses à des fins militaires.
- 2. La Commission informera les Etats membres autant que de besoin et au moins une fois par an de la mise en ocuvre des programmes d'appui à l'ajustement et de tout problème concernant le maintien de l'éligibilité. Cette information, accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires, y compris des statistiques, couvrira en particulier la bonne application de l'accord conclu avec l'organisme ACP responsable de l'exécution du programme, y incluses les dispositions relatives aux consultations visées au paragraphe 1 point e) deuxième alinéa deuxième tiret. Sur la base de cette information, du

déroulement des programmes d'importations et de la coordination avec les autres donateurs, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée prévue à l'article 21, paragraphe 4, pourra adapter les modalités de mise en oeuvre de ces programmes, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1.

Chapitre IV

Article 21

1. Il est institué auprès de la Commission, pour les ressources du Fonds qu'elle gère, un comité composé de représentants des gouvernements des Etats membres, dénommé "comité du FED".

Le comité du FED est présidé par un représentant de la Commission; le secrétariat est assuré par la Commission.

Un représentant de la Banque participe à ses travaux.

- 2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité du FED.
- 3. Les voix des Etats membres au sein du comité du FED sont affectées de la pondération suivante:

Deigique	9
Danemark	5
Allemagne	50
Grèce	4
Espagne	13
France	52
Irlande	2
Italie	27
Luxembourg	l
Pays-Bas	12
Autriche	6
Portugal	3
Finlande	4
Suède	6
Royaume-Uni	27

- 4. Le comité du FED se prononce à la majorité qualifiée de 145 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 8 Etats membres.
- 5. La pondération prévue au paragraphe 3 et la majorité qualifiée visée au paragraphe 4 sont modifiées par décision du Conseil, statuant à l'unanimité, dans le cas visé à l'article 1 paragraphe 2 point b).

- 1. Le comité du FED concentre ses travaux sur les problèmes de substance de la coopération pays par pays et recherche une coordination appropriée des approches et des actions de la Communauté et de ses Etats membres, dans un souci de recherche de cohérence et de complémentarité.
- 2. Les tâches du comité du FED se situent à trois niveaux:
 - la programmation de l'aide communautaire,
 - le suivi de la mise en oeuvre de l'aide communautaire, y compris ses aspects sectoriels,
 - le processus décisionnel.

Article 23

En ce qui concerne la programmation, l'examen visé à l'article 18 paragraphe 1 et les échanges de vues prévus aux articles 18 paragraphe 3 et 19 paragraphe 2 ont pour objet de parvenir au consensus souhaitable entre la Commission et les Etats membres. Cet examen et ces échanges de vues ont lieu au comité du FED et portent:

- sur le cadre général de la coopération communautaire avec chaque Etat ACP, en particulier le ou les domaines de concentration envisagés et les mesures prévues pour atteindre les objectifs fixés pour ces domaines, ainsi que sur les orientations générales envisagées pour la mise en oeuvre de la coopération régionale,
- sur la cohérence et la complémentarité de l'aide communautaire et de celle des Etats membres.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de parvenir au consensus visé au premier alinéa, et à la demande d'un Etat membre ou de la Commission, le comité du FED donne également son avis à la majorité qualifiée, selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 24

En ce qui concerne le suivi de la mise en oeuvre de la coopération, des discussions ont lieu au sein du comité du FED sur:

- les problèmes de politique de développement et tout problème de caractère général et/ou sectoriel qui peuvent naître de la mise en oeuvre des différents projets ou programmes financés sur les ressources gérées par la Commission, compte tenu des expériences et des actions des Etats membres.
- l'approche de la Communauté et de ses Etats membres à l'appui à l'ajustement apporté aux Etats concernés, y compris en matière d'utilisation des fonds de contrepartie,
- l'examen de modifications et des adaptations qui peuvent apparaître nécessaires dans les programmes indicatifs et de l'appui à l'ujustement,
- les revues à mi-parcours demandées, le cas échéant, par le comité du FED lors de l'approbation de propositions de financement pour des projets ou programmes particuliers,
- les évaluations des aides communautaires lorsqu'elles soulèvent des problèmes ayant trait aux travaux du comité du FED.

- 1. En ce qui concerne le processus décisionnel, le comité du FED donne son avis, à la majorité qualifiée, prévue à l'article 21, sur:
 - a) l'éligibilité des Etats ACP aux ressources d'appui à l'ajustement structurel, sauf dans les cas où, en application de l'article 246 paragraphe 2 le convention, cette éligibilité revêt un caractère automatique;
 - b) les propositions de financement relatives aux projets ou programmes d'une valeur supérieure à deux millions d'ECUs, selon une procédure écrite ou une procédure normale, dont les conditions et les modalités seront précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 21 paragraphe 2;
 - c) les propositions de financement relatives à l'appui à l'ajustement ou à la facilité de financement spéciale (SYSMIN), quel qu'en soit le montant;
 - d) les propositions de financement périodiques établies en application de l'article 9 paragraphe 2 (utilisation des intérêts).
- 2. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité du FED, les opérations d'une valeur inférieure à deux millions d'ECUs.
- 3. a) La Commission est également habilitée, dans les conditions prévues au point b), à approuver, sans recourir à l'avis du comité du FED, les engagements supplémentaires nécessaires, soit à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre d'un projet ou d'un programme, visés au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2, soit à la couverture des besoins de financement

- additionnels des tranches d'ajustement structurel faisant l'objet des propositions visées au paragraphe 1 point c), lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20% de l'engagement initial fixé par la décision de financement.
- b) Lorsque l'engagement supplémentaire visé au point a) est inférieur à quatre millions d'ECUs, le comité du FED est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque l'engagement supplémentaire visé au point a) est supérieur à quatre millions d'ECUs mais inférieur à 20%, l'avis du comité du FED sera recherché selon des procédures simplifiées et accélérées qui seront précisées, sur base de propositions de la Commission, à l'occasion de l'adoption du règlement intérieur du comité du FED.
- 4. Les propositions de financement exposent notamment la situation des projets ou programmes d'action dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés, ainsi que leur adéquation aux politiques sectorielles ou macro-économiques appuyées par la Communauté. Elles indiquent l'utilisation qui est faite, dans ces pays, des aides antérieures de la Communauté dans le même secteur, et font état, lorsqu'elles existent des évaluations par projet concernant ledit secteur.
- 5. Les propositions de financement concernant l'ajustement structurel spécifient notamment les points d'affectation de l'aide budgétaire que cette dernière soit directe ou indirecte.
- 6. Dans le but d'accélérer les procédures, les propositions de financement peuvent porter sur des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer:
 - a) la formation;
 - b) la coopération décentralisée:
 - c) des micro-réalisations;
 - d) la promotion commerciale et le développement du commerce:
 - e) des ensembles d'actions de taille limitée dans un secteur déterminé;
 - la coopération technique.

Article 26

1. Lorsque le comité du FED demande des modifications substantielles de l'une des propositions visées à l'article 25 paragraphe 1, ou en l'absence d'avis favorable sur celle-ci, la Commission consulte les représentants du ou des Etats ACP concernés.

Après avoir procédé à la consultation, la Commission communique aux Etats membres les résultats de celle-ci lors de la réunion suivante du comité du FED.

- 2. Après la consultation visée au paragraphe 1, la Commission peut soumettre une proposition revue ou complétée au comité du FED lors d'une de ses réunions ultérieures.
- 3. Si le comité du FED confirme son refus d'avis favorable, la Commission informe le ou les Etats ACP concernés, qui peuvent demander:
 - que le problème soit évoqué au sein du comité ministériel ACP-CE visé à l'article 325 de la convention, ci-après dénommé "comité de coopération au financement du développement", ou
 - à être entendu par les organes de décision de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 27 paragraphe 2.

- 1. Les propositions visées à l'article 25 paragraphe 1, accompgnées de l'avis du comité du FED, sont soumises pour décision à la Commission.
- 2. Si la Commission décide de s'écarter de l'avis exprimé par le comité du FED, ou en l'absence d'avis favorable de celui-ci, elle doit, soit retirer la proposition, soit, dans les meilleurs délais, saisir le Conseil, qui décide dans les mêmes conditions de vote que le comité du FED, dans un délai qui, en règle générale, ne peut excéder deux mois.

Dans ce dernier cas, et lorsqu'il s'agit de propositions de financement, l'Etat ACP concerné peut, s'il n'a pas décidé de saisir le comité de coopération au financement du développement, transmettre au Conseil, conformément à l'article 289 paragraphe 3 de la convention, tout élément qui lui paraîtrait nécessaire pour compléter son information avant la décision finale, et être entendu par le président et les membres du Conseil.

Article 28

1. Il est institué auprès de la Banque un comité composé de représentants des gouvernements des Etats membres, ci-après dénommé "comité de l'article 28".

Le comité de l'article 28 est présidé par le représentant de l'Etat membre exerçant la présidence du Conseil des gouverneurs de la Banque; le secrétariat en est assuré par la Banque.

Un représentant de la Commission participe à ses travaux.

- 2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête le règlement intérieur du comité de l'article 28.
- 3. La pondération des voix des Etats membres et la majorité qualifiée applicables au comité de l'article 28 sont celles qui résultent de l'application de l'article 21 paragraphes 3, 4 et 5.

Article 29

1. Le comité de l'article 28 émet un avis, à la majorité qualifiée, sur les demandes de prêts bonifiés, ainsi que sur les propositions de financement par capitaux à risques, qui lui sont soumises par la Banque.

Le représentant de la Commission peut présenter, en séance, l'appréciation de son institution sur ces propositions. Cette appréciation porte sur la conformité des projets avec la politique d'aide au développement de la Communauté, avec les objectifs de la coopération financière et technique définis par la convention et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil des ministres ACP-CE.

Outre les tâches prévues au premier alinéa, le comité de l'article 28 peut, à la demande de la Banque ou, avec l'accord de celle-ci, à la demande d'un ou de plusieurs Etats membres, entreprendre:

- l'examen des questions ayant trait à la politique de développement, dans la mesure où elles sont directement liées aux activités de la Banque dans le cadre du projet;
- des échanges de vues sur les conceptions pratiques de la Banque et des Etats membres en matière de financement de projets dans une perspective de coordination;
- des discussions sur les questions découlant des évaluations des activités de la Banque visées à l'article 30 paragraphe 6.
- 2. Le document soumis par la Banque au comité de l'article 28 expose notamment la situation du projet dans le cadre des perspectives de développement du ou des pays intéressés et indique, le cas échéant, l'état des aides remboursables consenties par la Communauté et la situation des participations prises par elle, ainsi que l'utilisation qui est faite des aides antérieures dans le même secteur; y sont jointes, lorsqu'elles existent, les évaluations par projet concernant ce secteur.
- 3. Lorsque, pour une demande de prêt bonifié, le comité de l'article 28 émet un avis favorable, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux statuts de la Banque.

En l'absence d'avis favorable du comité, la Banque retire la demande ou décide de la maintenir. Dans ce dernier cas, la demande, accompagnée de l'avis motivé du comité et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission, est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux statuts de la Banque.

4. Lorsque le comité de l'article 28 émet un avis favorable sur une proposition de financement par capitaux à risques, celle-ci est soumise pour décision au conseil d'administration de la Banque, qui se prononce conformément aux statuts de la Banque.

En l'absence d'avis favorable du comité, la Banque, conformément à l'article 289 paragraphes 2 et 3 de la convention, informe les représentants du ou des Etats ACP concernés, qui peuvent démander:

- que le problème soit évoqué au sein du comité de coopération au financement du développement, ou
- à être entendus par l'organe compétent de la Banque.

Après cette audition, la Banque peut:

 soit décider de ne pas donner suite à cette proposition;
 soit demander à l'Etat membre qui assure la présidence du comité de l'artice 28 de saisir le Conseil dans les meilleurs délais.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil, accompagnée de l'avis du comité de l'article 28 et, le cas échéant, de l'appréciation donnée par le représentant de la Commission ainsi que de tout élément qu'il paraîtrait nécessaire à l'Etat ACP concerné de donner pour compléter l'information du Conseil.

Le Conseil se prononce dans les mêmes conditions de vote que le comité de l'article 28.

Si le Conseil confirme la position prise par le comité de l'article 28, la Banque retire sa proposition.

Si, au contraire, le Conseil se prononce en faveur de la proposition de la Banque, celle-ci met en oeuvre les procédures prévues dans ses statuts.

Article 30

- 1. La Commission et la Banque s'assurent, chacune pour ce qui la concerne, des conditions dans lesquelles les aides de la Communauté dont elles assurent la gestion sont mises en oeuvre par les Etats ACP, par les PTOM ou par les autres bénéficiaires éventuels.
- 2. La Commission et la Banque s'assurent également, chacune pour ce qui la concerne, en étroite liaison avec les autorités responsables du ou des pays intéressés, des conditions dans lesquelles les réalisations qui ont été financées par les aides communautaires sont utilisées par les bénéficiaires.
- 3. Dans le cadre des paragraphes 1 et 2, la Commission et la Banque examinent dans quelle mesure les objectifs visés aux articles 220 et 221 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision ont été atteints.
- 4. La Banque communique régulièrement à la Commission toutes les informations relatives à la mise en œuvre des projets financés sur les ressources du Fonds qu'elle gère.
- 5. La Commission et la Banque informent le Conseil, à la fin de l'expiration du protocole financier annexé à la convention, du respect des conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Le rapport de la Commission et de la Banque comporte, en outre, une évaluation de l'impact de l'aide communautaire sur le développement économique et social des pays bénéficiaires.
- 6. Le Conseil est périodiquement informé du résultat des travaux effectués par la Commission et par la Banque sur l'évaluation des réalisations en cours ou terminées, notamment par rapport aux objectifs de développement recherchés.

Chapitre V

- 1. Pour les transferts STABEX visés respectivement dans la troisième partie, titre II, chapitre 1, de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision, les montants sont exprimés en ECUs.
- 2. Les paiements sont effectués en ECUs.
- 3. La Commission établit chaque année, à l'attention des Etats membres, un rapport de synthèse sur le fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation et l'utilisation par les Etats ACP, des fonds transférés.

Ce rapport expose en particulier l'incidence des transferts effectués sur le développement des secteurs auxquels ils ont été affectés.

4. Le paragraphe 3 est également applicable en ce qui concerne les PTOM.

Chapitre VI

Article 32

Les dispositions d'application du présent accord font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de l'accord portant modification de la quatrième convention ACP-CE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4, sur la base d'un projet de la Commission et après avis de la Banque, en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci, et de la Cour des comptes instituée aux articles 188A et suivants du traité.

Article 33

- 1. A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée et le bilan du Fonds.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 5, la Cour des comptes exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du Fonds. Les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exerce ses pouvoirs sont arrêtées dans le règlement financier visé à l'article 32.
- 3. La décharge de la gestion financière du Fonds est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 paragraphe 4.
- 4. Les informations visées à l'article 30 paragraphe 4 sont tenues par la Commission à la disposition de la Cour des comptes afin de permettre à celle-ci d'exécuter son contrôle sur pièces de l'aide apportée sur les ressources du Fonds.
- 5. Les opérations financées sur les ressources du Fonds dont la Banque assure la gestion font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la Banque pour l'ensemble de ses opérations. La Banque adresse chaque année au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion.
- 6. La Commission établit, en accord avec la Banque, la liste des informations qu'elle reçoit de celle-ci, préiodiquement, en vue de lui permettre d'apprécier les conditions dans lesquelles la Banque exécute son mandat, et dans le but de favoriser une coordination étroite entre la Commission et la Banque.

- 1. Sans préjudice des transferts visés à l'article 1 paragraphe 2 point a) sous ii):
 - le reliquat du Fonds institué par l'accord interne de 1975 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord et par la réglementation en vigueur au 28 février 1980;
 - le reliquat du Fonds institué par l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord et par la réglementation en vigueur au 28 février 1985;
 - le reliquat du Fonds institué par l'accord interne de 1985 relatif au financement et la gestion des aides de la Communauté continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord et par la réglementation en vigueur du 28 février 1990;
 - le reliquat du Fonds institué par l'accord interne de 1990 relatif au financement et la gestion des aides de la Communauté continue à être administré dans les conditions prévues par ledit accord et par la réglementation en vigueur du 28 février 1995.

2. Au cas où un manque de ressources dû à l'épuisement du reliquat compromettrait le bon achèvement des projets financés dans le cadre des fonds visés au paragraphe 1, des propositions de financement supplémentaires peuvent être présentées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 35

- 1. Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2. Le présent accord est conclu pour la même durée que le second protocole financier annexé à la convention. Toutefois, il reste en vigueur dans la mesure nécessaire à l'exécution intégrale de toutes les opérations financées au titre de la convention et dudit protocole.

Article 36

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, portugaise, néerlandaise et suédoise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

EN FE DE LO CUAL, los representantes de los Gobiernos de los Estados miembros, reunidos en el seno del Consejo, abajo firmantes, suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har repræsentanterne for Det Europæiske Fællesskabs mediemsstater, forsamlet i Rådet, underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten der im Rat vereinigten Regierungen der Mitgliedstaaten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογραφοντέζ αντιπροσωποί των κυβερνησέων των κρατών μέλων, συνέλθοντέζ στα πλαισία του Συμβουλίου, εθέσαν την υπογραφή τουζ κατώ από την παρουσά συμφώνια.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Representatives of the Governments of the Member States, meeting within the Council, have hereunto set their hands.

EN FOI DE QUOI, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, soussignés, ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

IN FEDE DI CHE, i sottoscritti rappresentanti del governi degli Stati membri, riuniti in sede di Consiglio, hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden vertegenwoordigers van de Regeringen van de ondertekenende Lid-Staten, in het kader van de Raad bijeen, hun handtekening onder dit Akkoord hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os representantes dos Governos dos Estados-Membros, reunidos no Conselho, apuseram as suas assinaturas no final do presente Acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT neuvostossa kokoontuneet jäsenvaltioiden hallitusten edustajat ovat allekirjoittannet tämän sopimuksen..

TILL BEVIS HÄRPÅ har företrädarna för medlemsstaternas regeringar, församlade i rådet, undertecknat detta avtal.

Hecho en Bruselas, el veinte de diciembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende december nitten hundrede og fem og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Dezember neunzehnhundertfünfundneunzig.

Εγινε στον Βρυξελλεζ, στιζ εικοσι Λεκεμβριου χιλια εννιακοσια ενενηντα πεντε.

Done at Brussels on the twentieth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addi venti dicembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de twintigste december negentienhonderd vijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte de Dezembro de mil novecentos et noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenä päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den tjugonde december nittonhundranittiofem.

Pour le Royaume de Belgique Voor het Koninkrijk België Für das Königreich Belgien (signature)

På Kongeriget Danmarks vegne (signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland (signature)

Γιο την Ελληνικη Δημοκρατια (signature)

Por el Reino de Espana (signature)

Pour la République française (signature)

Thar ceann na hÉireann For Ireland (signature)

Per la Repubblica italiana (signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg (signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden (signature)

Für die Republik Österreich (signature)

Pela Republica Portuguesa (signature)

Suomen tasavallan puolesta (signature)

För Konungariket Sverige (signature)

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (signature)

